★ Année 1952. — N° 62 A. N. Le Numéro : 25 francs. Samedi 28 Juin 1952. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 101e SÉANCE

1re Séance du vendredi 27 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3279).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 3279).

3. — Retrait provisoire de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 3280).

4. — Budget local de la Nouvelle-Calédonie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 3280).

5. — Police des audiences des mahakmas. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 3281).

6. — Irrigation en Algérie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 3281).

7. — Interdiction de séjour. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 3281).

8. — Protection des végétaux dans certains territoires. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 3283).

9. — Organisation du service de l'emploi. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi (p. 3283).

Suspension et reprise de la séance.

10. — Retraites et sécurité sociale dans les mines. — Discussion d'une proposition de loi (p. 3284).

MM. Sion, rapporteur; Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des finances; le président.

Discussion générale: MM. Deixonne, Mancey, Meck, Camphin, Mailez, Couston, président de la commission; Gaillard, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.

Retrait de l'ordre du jour de la proposition de loi par application de l'article 1er de la loi de finances.

Rappels au règlement: MM. Demusois, Deixonne, Simonnet, le rapporteur pour avis, le président.

11. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Discussion d'un projet de loi (p. 3294).

M. Baylet, rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

12. — Ordre du jour (p. 3296).

PRESIDENCE DE M. ANDRE-JEAN GODIN,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hettier de Boislambert, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi instituant un permis de chasse unique dénommé « Permis national de chasse ».

La proposition sera imprimée sous le n° 3855, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Fabre, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 76 du code du vin en vue de réaliser l'assainissement du marché.

La proposition sera imprimée sous le n° 3856, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ramener le montant des impôts et taxes qui frappent les vins à un coefficient d'augmentation égal à celui du coefficient d'augmentation du prix du vin par rapport à 1938, soit à un montant maximum de 500 francs au lieu de 1.195 francs.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de résolution de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à compléter par l'inscription des camps et prisons d'Italie la liste des prisons et camps de concentration fixée par l'arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de guerre pris le 15 décembre 1949, en application des textes établissant le statut des déportés et internés résistants.

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries.

Mais, d'une part le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour, d'autre part une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

BUDGET LOCAL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 et du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940) (n°s 3233, 3685).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ci-après énumérés:

EXERCICE 1939

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de soixante millions huit cent soixante-quatorze mille sept cent quarante-huit francs douze centimes (60.874.748 fr. 12) et en dépenses à celle de cinquante-deux millions neuf cent douze mille huit cent quatre-vingt douze francs soixante-cinq centimes (52.912.892 fr. 65) présente un excédent de recettes de sept millions neuf cent soixante et un mille huit cent cinquante-cinq francs quarante-sept centimes (7.961.855 fr. 47) dont sept millions cinq cent dix-neuf mille quatre cent quatorze francs neuf centimes (7.519.414 fr. 09) ont été versés à la caisse de réserve et le reste, soit quatre cent quarante-deux mille quatre cent quarante et un francs trente-huit centimes (442.441 fr. 38) a été versé au Trésor pour rembourser une avance faite au territoire. »

EXERCICE 1940

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-sept millions cinq cent vingt-quatre mille cent seize francs cinquante-six centimes (57.524.116 fr. 56). Mais en réalité, les dépenses ont excédé les recettes de deux millions quatre cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante-neuf francs vingt centimes (2.429.559 fr. 20). Ce déficit a été couvert par un prélèvement sur la caisse de réserve. »

EXERCICE 1941

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cinquante-neuf millions huit cent trente-cinq mille cinq cent soixante-quatre francs soixante-dix-sept centimes (59.835.564 fr. 77) et en dépenses à celle de cinquante-quatre millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent quatre-vingts francs un centime (54.699.180 fr. 01) présente un excédent de recettes de cinq millions cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-seize centimes (5.137.384 fr. 76) qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1942

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de soixante-dix-sept millions cinq cent dix mille quatre cent quatre-vingt-quinze francs trente-trois centimes (77.510.495 fr. 33) et en dépenses à celle de soixante-deux millions neuf cent dix sept mille cent quatre-vingt-quatre francs huit centimes (62.917.184 fr. 08) présente un excédent de recettes de quatorze millions cinq cent quatre-vingt-treize mille trois cent onze francs vingt-cinq centimes (14.593.311 fr. 25) qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1943

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent sept millions huit mille sept cent quatre-vingt-neuf francs treize centimes (107.008.789 fr. 13) et en dépenses à celle de quatre-vingt-neuf millions cinq cent cinquante sept mille cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-sept centimes (89.557.189 fr. 87) présente un excédent de recettes de dix-sept millions quatre cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs vingt-six centimes (17.451.599 fr. 26) qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1944

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent vingt-trois millions cinq cent sept mille cinq cent quarante-huit francs six centimes (123.507.548 fr. 06) et en dépenses à celle de cent six millions neuf cent soixante-quatorze mille cent soixante-six francs quatre-vingt-huit centimes (106.974.166 fr. 88) présente un excédent de recettes de seize millions cinq cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt-un francs dix-huit centimes (16.533.381 fr. 18) qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1945

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent-trois mille quatre-vingt-dix francs quarante-deux centimes (184.503.090 fr. 42) et en dépenses à celle de cent soixante-deux-millions trois cent quarante-deux mille cent soixante-neuf francs cinquante-cinq centimes (162.342.169 fr. 55) présente un excédent de recettes de vingt-deux millions cent soixante et un mille vingt francs quatre-vingt-sept centimes (22.161.020 fr. 87) qui a été versé à la caisse de réserve.

Pubs of Govts
Stand. ord
Nyhoff
12-23-52
68472

EXERCICE 1946

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent trente-sept millions six cent cinquante et un mille trois cent vingt-cinq francs quatre-vingt-un centimes (237.651.325 fr. 81) et en dépenses à celle de deux cent sept millions cinquante-trois mille cinq cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (207.053.555 fr. 95) présente un excédent de recettes de trente millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-neuf francs quatre-vingt-six centimes (30.597.769 francs 86) qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1947

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

« Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent cinquante-quatre millions quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante-quatre francs quarante-neuf centimes (254.094.754 francs 49) et en dépenses à celle de deux cent quarante et un millions sept cent trente-huit mille deux cent quarante et un francs quarante centimes (241.738.241 fr. 40) présente un excédent de recettes de douze millions trois cent cinquante-six mille cinq cent treize francs neuf centimes (12.356.513 fr. 09) qui a été versé à la caisse de réserve. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt — Exercice 1949 — arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-six francs quinze centimes (1.934.786 fr. 15). » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

POLICE DES AUDIENCES DES MAHAKMAS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la police des audiences des mahakmas (nos 1489-1761).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le Cadi et de garder tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le Cadi les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 100 francs, avec affichage du jugement à la porte de la mahakma. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave provenant de l'une des parties envers le Cadi, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les jugements dans les cas prévus par les précédents articles seront exécutoires par provision. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Lorsqu'à l'audience ou lors d'une enquête judiciaire publique, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou provoqueront du trouble, de quelque manière que ce soit, le Cadi les fera expulser. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Lorsque le trouble aura été accompagné d'injures ou autres infractions pouvant entraîner application de peines correctionnelles ou criminelles, ou au cas de tous autres délits ou crimes flagrants commis à l'audience, le Cadi, après avoir dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces ainsi que le délinquant au procureur de la République lorsque la mahakma a son siège auprès d'un tribunal, ou au juge de paix dans les autres cas. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

IRRIGATION EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-réservoirs (nos 1281-2116).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. Art. 1er. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'utilisation des eaux des barrages-réservoirs en Algérie sont applicables à tous périmètres irrigables desservis avec régularité par des ouvrages construits ou développés par l'Algérie depuis le 1er janvier 1948, tels que forages, galeries captantes, usines de pompage.

« Les associations syndicales qui ne sont pas soumises de plein droit aux dispositions de la présente loi en vertu de l'alinéa premier ci-dessus pourront demander à bénéficier desdites dispositions. Leurs demandes ne pourront être admises qu'avec l'accord de l'Assemblée algérienne. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Pour l'application du décret du 30 octobre 1935:

« *a*) Sont assimilées aux dépenses d'entretien et d'exploitation des barrages les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages visés à l'article 1er de la présente loi, y compris, s'il y a lieu, les annuités pour le renouvellement de matériel mécanique;

« *b*) Sont assimilées à des ouvrages de distribution, au même titre que les canaux d'irrigation, les stations de relèvement remplaçant à titre provisoire ou définitif un canal d'amenée par gravité. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

INTERDICTION DE SEJOUR

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'interdiction de séjour (nos 12575-1452).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les articles 44 à 50 du code pénal sont modifiés comme suit:

« *Art.* 44. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

« Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

« Sa durée est de deux ans au moins et de cinq ans au plus, sauf le cas prévu à l'article 635 du code d'instruction criminelle.

« Elle peut être prononcée:

« 1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement;

« 2° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

« 3° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement;

« 4° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 144, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 326, 334, 334 *bis*, 335 et 435, alinéa 4. »

« *Art.* 45. — Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

« Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine. »

« *Art.* 46. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

« Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

« A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné. »

« *Art.* 47. — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

« Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

« Le sursis et la suspension sont révocables à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour, sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

« En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

« En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède. »

« *Art.* 48. — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

« Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

« Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence; il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

« S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

« Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie. »

« *Art.* 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

« Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3. »

« *Art.* 50. — Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 44, 46, 47 et 48.

« Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 46; les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa 1er, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, l'article 5 du décret du 30 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, l'article 229 du code pénal et, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toutes dispositions législatives en tant qu'elles édictent la peine de l'interdiction de séjour hors les cas prévus aux articles 44 et 45 du code pénal modifiés par la présente loi.

« Sont notamment abrogés dans le code pénal:

« Les articles 221, 282, 315 et 415;

« L'alinéa 2 des articles 57 et 267;

« L'alinéa 3 des articles 142, 143 et 401;

« L'alinéa 4 de l'article 67;

« L'alinéa 6 et la dernière phrase de l'alinéa 7 de l'article 317;

« L'avant-dernier alinéa des articles 326 et 335;

« Le dernier alinéa des articles 156, 305, 306, 307, 419, 420, 444 et 452;

« La dernière phrase de l'alinéa 2 des articles 174, 387, 400 et 418;

« La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 399;

« La dernière phrase des articles 251, 271, 343, 388 et 405;

« Les mots « pendant cinq à vingt ans » à la fin de l'article 108;

« Les mots « et être placés » ou « et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin des articles 228, 362 et 366;

« Les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302;

« Les mots « et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin de l'article 389. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les articles 11, 100, 138 et 435 du code pénal sont modifiés comme il suit:

« *Art.* 11. — « L'interdiction de séjour, l'amende... » (le reste de l'article sans changement).

« *Art.* 100. — La dernière phrase de l'article est remplacée par les dispositions suivantes: « Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour. »

« *Art.* 138. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour. »

« *Art.* 246. — Les mots « être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans » sont remplacés par les mots: « être interdit de séjour ».

« *Art.* 435. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935 demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 50 du code pénal modifié par la présente loi.

« Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, toute interdiction de séjour prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à produire ses effets alors même qu'elle l'aura été par un jugement ou arrêt non définitif à la date de ladite entrée en vigueur contre lequel n'a été exercée aucune voie de recours ou qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de désistement ou d'un arrêt de rejet. Sous la même réserve, les arrêtés d'interdiction notifiés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront applicables.

« Les dispositions des articles 46 et 47 du code pénal, modifiés par la présente loi, sont applicables dans tout cas d'interdiction de séjour visé à l'alinéa qui précède. La durée de cette interdiction est réduite à cinq ans à compter de son point de départ. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — La présente loi ne déroge ni à l'article 8, alinéas premier et 3, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 19 juillet 1907, ni à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, ni aux articles 3, 4 et 6, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 relatif au bagne.

« Toutefois, les mots « dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935 » figurant à la fin de l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sont abrogés. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 635 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

« Les dispositions des articles 46 à 56 du code pénal sont applicables à la présente interdiction. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 4, paragraphe 4°, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié:

« Sept condamnations, dont deux au moins prévues aux deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'article 49, alinéa premier, du code pénal, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement; » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Les condamnés à l'interdiction de séjour par une juridiction statuant au nom de l'Union française ou du peuple français pourront être soumis à l'interdiction de séjour, dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du code pénal, dans partie des territoires où la présente loi est applicable.

« La durée de cette interdiction, quelle que soit la peine prononcée, n'excédera pas cinq ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

« Elle entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

PROTECTION DES VEGETAUX DANS CERTAINS TERRITOIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (nos 1204, 2749, 3585).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

« Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

« Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fléaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

« La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts, et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

« Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

« Des prohibitions totales ou partielles d'importation et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Toute personne qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

« Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

« Les groupements agréés de défense sont chargés:

« 1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux;

« 2° De généraliser et de synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux;

« 3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée;

« 4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anticryptogamiques nécessaires. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

« Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

« En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

« En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 200 à 12.000 francs, sous réserve des dispositions qui suivent:

« En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée;

« Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

ORGANISATION DU SERVICE DE L'EMPLOI

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi (nos 1268 3635).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 31e session tenue à San Francisco, du 17 juin au 10 juillet 1948 et dont le texte est reproduit en annexe. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 10 —

RETRAITES ET SECURITE SOCIALE DANS LES MINES

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 2° de M. Henri Martel et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale des retraites minières et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs; 3° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines; 4° de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à augmenter de 15 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (nos 130-1481-2979-3256-3310 rectifié).

Le Gouvernement n'étant pas représenté, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance pour quelques instants ?

(Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à neuf heures quarante-cinq minutes, est reprise à neuf heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

La conférence d'organisation de débats, réunie le 26 juin 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé et réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit deux heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 10 minutes;
Commission de la production industrielle, 20 minutes;
Commission des finances, 10 minutes;
Groupe du rassemblement du peuple français, 16 minutes;
Groupe socialiste, 14 minutes;
Groupe communiste, 13 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 12 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 10 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 7 minutes;
Autres groupes, ensemble, 8 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Sion, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. Paul Sion, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui fait l'objet du rapport n° 3310 rectifié et qui tend à augmenter de 15 p. 100 le montant des prestations servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines, a reçu un avis défavorable de M. le ministre du budget.

La raison invoquée est que la caisse autonome se trouve dans l'impossibilité de faire face à cet accroissement de dépenses. Dans une note, M. le ministre du budget nous fait part en ces termes de la situation financière de cet organisme.

« La situation financière de la caisse autonome n'ayant pas permis d'assurer le financement de la mesure pour 1951, il a été nécessaire de lui servir, sous forme d'avance du Trésor, une somme de 1.500 millions de francs qui s'est ajoutée à l'avance de 1.700 millions de francs — loi du 16 mai 1951 — de 1.200 millions de francs — loi du 1er septembre 1951 — et de 600 millions de francs — loi du 26 septembre 1951. »

Dans mon rapport écrit, j'indique:

« Comme le dit l'exposé des motifs de la proposition de loi — n° 3256 — de M. Deixonne, les recettes et les dépenses de la caisse autonome nationale laisseront vraisemblablement en 1952, sur la base du taux actuel des retraites, un léger excédent de recettes au fonds spécial des retraites à condition que le plafond des salaires et traitements soumis à retenues dans le régime minier soit, comme dans le régime général, porté de 408.000 à 456.000 francs. »

Voilà, exposée en quelques mots, la situation budgétaire de la caisse autonome. Mais, plutôt que de signaler des maux, il convient de proposer des remèdes.

Il n'est pas inutile de rappeler que la corporation minière fut la première à bénéficier d'un régime de sécurité sociale.

En effet, c'est la loi du 29 juin 1894 qui créa les sociétés de secours et institua l'assurance obligatoire des ouvriers mineurs contre le risque maladie. De surcroît, par le système d'une retenue sur le salaire, fixée alors à 2 p. 100, cette loi leur garantit une retraite proportionnelle à la durée de leur travail dans les mines.

Les législateurs de l'époque voulurent-ils accorder aux mineurs une faveur exceptionnelle, que leurs conditions de travail et les dangers qu'elles comportent auraient suffi à justifier ?

Il ne le semble pas. Ils voulurent surtout tenter une expérience qui, en cas de réussite, devait s'appliquer ultérieurement à tous les ouvriers de l'industrie et de l'agriculture.

Cette loi fut complétée et modifiée, en particulier, par la loi du 25 février 1914, qui créa la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, chargée de la couverture des risques vieillesse, invalidité et décès, tandis que les caisses de secours couvraient le seul risque maladie.

On substitua à ces caisses, par décret du 27 novembre 1946, une organisation de la sécurité sociale dans les mines, destinée à garantir les travailleurs de cette industrie et leurs familles contre les risques de toute nature, susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain.

Après avoir fait face, jusqu'en 1946, à toutes leurs obligations, les caisses de secours créées par la loi du 29 juin 1894 disposaient alors d'un fonds de réserve de près d'un milliard de francs. De son côté, la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, créée par la loi du 25 février 1914, disposait à cette époque, pour son fonds de répartition, d'un excédent de 2 milliards et, pour son fonds de réserve, d'un excédent de 3.700 millions de francs.

Où en sommes-nous aujourd'hui ?

L'insuffisance d'actif de l'ensemble des caisses de secours créées par le décret du 27 novembre 1946 était, au 31 décembre 1950, de 5.500 millions de francs. Le fonds spécial de retraites, qui avait remplacé le fonds de répartition, marquait à cette même date une insuffisance de 211 millions de francs.

Bien que les recettes aient été quelque peu accrues du fait des majorations de salaires intervenues en mars et avril 1951, la situation financière de la sécurité sociale minière est loin d'être équilibrée. Les insuffisances des recettes deviennent chaque jour plus importantes; cela dans tous les domaines. On peut, sans exagération, en chiffrer le montant, pour 1951, à plus de 5 milliards de francs.

De son côté, le fonds de garantie, qui, selon l'article 81 du décret constitutif, devrait représenter le montant des dépenses d'une année, ne dispose que d'une somme de 4.500 millions de francs, dont 3 milliards sont des placements à long terme ou des valeurs immobilières non réalisables sans risque de pertes sensibles. Il en résulte qu'il suffirait d'une crise minière analogue à celle que nous avons connue en 1950, ou d'une crise sociale, une grève de quelques semaines semblable à celle de 1948, par exemple, pour que les guichets soient fermés et que les retraités, les veuves, les invalides, les orphelins, les malades se voient refuser les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Quelles en sont les causes ? Pourquoi, après avoir si bien réussi de 1894 à 1947, la sécurité sociale minière connaît-elle aujourd'hui des difficultés quasi-insurmontables ? Peut-on en rendre exclusivement responsable la politique de gréviculture poursuivie durant les années 1947 et 1948, laquelle ne se justifiait pas toujours pour des raisons corporatives ?

Il est exact que ces grèves, qui firent perdre 25 milliards de salaires environ et, par voie de conséquence, 12 milliards de recettes à la sécurité sociale minière, portèrent un coup sensible à celle-ci et marquèrent le début de ses difficultés.

Nous devons à la vérité de dire que, sans les grèves, les difficultés n'auraient pas été supprimées; elles auraient seulement été retardées.

La crise économique qui marqua le premier semestre de 1950 eut, elle aussi, ses répercussions sur la situation financière de la sécurité sociale minière. Elle entraîna, pour l'ensemble de notre industrie extractive, une moyenne de huit jours de chômage, soit une perte de salaires de 3 milliards et un amenuisement des recettes sociales de 1.500 millions de francs.

Quant à l'amenuisement des effectifs, la véritable cause en est due au progrès de la moderaisation dans les mines, contre lequel nous n'entendons pas nous élever, mais qui entraîne une diminution des effectifs miniers, donc un amoindrissement

sensible des salaires et, par voie de conséquence, des recettes de la sécurité sociale minière.

Lorsque fut institué le nouveau régime de sécurité sociale dans les mines, en application du décret du 27 novembre 1946, qui prit effet le 1er janvier 1947, le personnel occupé dans les mines de charbon comprenait un effectif total de 325.000 unités pour une production globale de 48 millions de tonnes.

En 1950, l'effectif minier n'était plus que de 264.000 unités, pour une production de 52 millions et demi de tonnes. Les prévisions, telles qu'elles résultent de la situation existant à la fin du premier semestre de 1951 laissent supposer, pour l'année en cours, un effectif de 247.000 unités, qui produira 54 millions et demi de tonnes, peut-être même 55 millions.

Faut-il rappeler que, dans leurs prévisions de production pour les années futures, les directions des houillères françaises pensent augmenter la production de 6 millions de tonnes environ, ce qui entraînera une augmentation de 11 millions de tonnes par rapport aux meilleures années d'avant la guerre et, cela, avec un effectif diminué de quelques dizaines de milliers d'unités ?

Dimanche dernier, au cours de manifestations dans les départements du Pas-de-Calais et du Nord, le président du conseil d'administration du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, M. Lafond, parlant de la réduction des effectifs, s'exprimait en ces termes:

« La production s'est élevée au total, en 1951, à plus de 28 millions de tonnes pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, chiffre semblable à celui de 1946, bien qu'elle ait été réalisée avec un effectif moyen du fond inférieur de près de 35.000 unités à celui de 1946. La réalisation du rendement-fond de 1.500 kilogrammes entraînera nécessairement une nouvelle réduction des effectifs du fond et du jour. »

L'effectif qui s'élevait à 325.000 ouvriers environ il y a trois ans, n'est plus maintenant que de 247.000, peut-être même de 242.000. C'est pour cette raison que la caisse autonome des mineurs est en déficit.

Nous pouvons dire que, grâce à la modernisation du matériel d'exploitation qui nécessitera des crédits d'investissement chaque jour en augmentation, notre industrie est en voie de satisfaire, pour une part toujours plus grande, les besoins de consommation de notre pays, cela avec un personnel moins important qu'il ne le fut jamais.

Le salaire moyen soumis à retenues d'un ouvrier mineur étant de 300.000 francs par an, la diminution des effectifs remplacés par la machine représentera, pour 1951, par rapport à 1947, une perte de salaire de l'ordre de 23 milliards de francs environ. La sécurité sociale minière a enregistré durant l'année 1951, j'en ai la ferme conviction, une moins-value de recettes de l'ordre de 12.500 millions de francs, compte tenu du fait, qui est exact, que les cotisations ouvrières et patronales et la contribution de l'Etat représentent 54 p. 100 du montant des salaires.

C'est ce qui ressort à l'examen de l'évolution des parties prenantes.

Tandis que s'amenuisent les recettes, le nombre des prestataires à la charge de la sécurité sociale est en augmentation constante, bien que le montant des prestations servies aux mineurs soit loin d'avoir suivi la course ascendante du coût de la vie. Mais, pour illustrer cette affirmation, je citerai le nombre des retraités qui existaient en 1927, et celui des retraités existant en 1951.

En 1927:

Ouvriers retraités pour trente ans de mine et plus, 33.308;

Ouvriers mineurs retraités pour quinze à vingt-neuf ans de mine, 14.729;

Etrangers retraités ou veuves d'étrangers, 959;

Veuves d'ouvriers ayant trente années et plus de mine, 16.452;

Veuves d'ouvriers ayant de quinze à vingt-neuf ans de mine, 8.391;

Invalides, 156;

Soit, au total, 73.995 parties prenantes.

En 1951:

Ouvriers retraités pour trente années de mine et plus, 56.223;

Ouvriers retraités pour quinze à vingt-neuf ans de mine, 37.436;

Veuves d'ouvriers ayant trente ans ou plus de mine, 34.943;

Veuves d'ouvriers ayant de quinze à vingt-neuf ans de mine, 35.968;

Invalides, 10.483;

Etrangers ou veuves d'étrangers, 21.694;

Soit au total 196.747 parties prenantes dans une corporation comprenant 247.000 ouvriers en décembre 1951.

Il n'est pas surprenant que les effectifs des retraités aient augmenté d'année en année. On met à la retraite, en 1951, le personnel qui, dans l'ensemble, avait commencé sa carrière à la mine en 1919.

A partir de cette date, en raison des exigences de la situation économique créée par la première guerre mondiale, les effectifs moyens des ouvriers occupés furent en progression constante; on enregistrera, de ce fait, dans les années à venir, au moins pendant trente ans, une augmentation du nombre des retraités. Par voie de conséquence les dépenses du fonds spécial des retraites s'accroîtront, tandis que les salaires s'amenuiseront du fait de l'effritement des effectifs, et les recettes attendues des cotisations seront impuissantes à couvrir les charges nouvelles.

Ajoutez à cela que les méthodes de production technique en vigueur ont eu pour effet d'augmenter considérablement les cas d'invalidité qui — selon les chiffres que je vous citais il y a un instant — sont passés de 156 en 1927 à 10.483 en 1951, et vous aurez l'explication de la situation présente.

Enfin l'accroissement des dépenses est aussi dû au fait que les cas de maladies professionnelles, soignées d'abord par nos caisses de secours minières avant qu'elles n'entraînent l'invalidité des intéressés, ont eu le même effet.

Ajoutez à cela une légère aggravation du pourcentage des accidents du travail et de l'absentéisme pour cause de maladie, que la mécanisation des mines, à ses débuts, rend à peu près inévitables, et vous aurez une nouvelle explication des difficultés que rencontre notre sécurité sociale minière.

Quelle est la situation réelle ?

Sans tenir compte de l'amortissement des dettes existantes, qui sont, pour les seules caisses de secours, de l'ordre de cinq milliards de francs et qui devraient être épongées dans les cinq années à venir, nous savons que les insuffisances de recettes ont été, pour 1951, de l'ordre de cinq milliards de francs. Il est donc indispensable de trouver un complément de recettes de six milliards de francs par an pour notre sécurité sociale minière qui ne peut disparaître.

Quels sont les remèdes, mesdames, messieurs ? Plusieurs solutions s'offrent à nous. Nous allons les examiner.

Si nous prenons comme base la situation actuelle, nous considérons que les recettes de la sécurité sociale minière s'établiront sur la base d'un montant de salaires d'environ 120 à 130 milliards de francs. Elles se répartiront ainsi: cotisations du personnel, 10 p. 100; cotisations des exploitants, 36 p. 100; participation de l'Etat, 8 p. 100, soit au total 54 p. 100, représentant 59 à 60 milliards de francs de recettes, alors que, nous le savons, il faut 65 milliards.

Nous avons présenté des suggestions à M. Edgar Faure, lorsqu'il était ministre des finances. Nous lui proposions de s'engager, une fois encore, dans la voie pratique. Nous indiquions qu'il y aurait lieu de répartir équitablement une majoration de cotisations de la manière suivante:

Pour le risque accidents, à la seule charge des exploitants, une majoration de 0,50 p. 100;

Pour la couverture des prestations familiales, à la seule charge des exploitants, une majoration de 1,50 p. 100;

Pour le risque vieillesse, invalidité et décès, à la charge du personnel, des exploitants et de l'Etat, une majoration de 0,75 p. 100;

Pour le risque maladie, longue maladie, maternité, à la charge du personnel et de l'exploitant, une majoration de 1 p. 100.

Soit au total une majoration de 6,25 p. 100.

Nous serions ainsi sauvés pour l'immédiat, mais nous n'échapperions pas longtemps aux difficultés qui renaîtraient en fonction des fluctuations d'effectifs.

D'ailleurs, cette solution est-elle possible ? Nous ne le pensons pas car elle ne serait pas raisonnable. Tandis que, dans l'ensemble des industries, les cotisations ouvrières sont fixées à 6 p. 100, celles du personnel des mines s'élèvent à 10 p. 100; serait-il possible, serait-il raisonnable de les porter à 11,75 pour 100 pour le seul motif, dont les mineurs ne sont pas responsables, que leur métier est plus pénible, plus nocif et plus dangereux que les autres métiers ?

D'autre part, serait-il possible d'aggraver le prix de revient de la production minière française en portant la cotisation patronale à 40 p. 100, ce qui aurait pour effet de réduire ses chances de résister demain à la concurrence étrangère et de créer ainsi un nouveau risque de crise économique dont le pays supporterait les effets.

Enfin l'Etat peut-il augmenter de près d'un milliard de francs sa part de contribution à la sécurité sociale minière ?

Le bon sens veut que l'on abandonne cette solution simpliste mais trop coûteuse.

Il en est une autre qui paraît plus raisonnable et qui mérite d'être examinée. Elle consiste dans une modification du mode de financement afin qu'il échappe dans la mesure du possible aux redoutables inconvénients que constitue la fluctuation des effectifs et, partant, des salaires perçus.

Cette solution ne modifierait en rien la part des cotisations du personnel qui resterait fixée à 10 p. 100 de son salaire.

Nous pensons qu'il est bon que l'ouvrier et l'employé des mines consentent un effort de prévoyance. Ils en sont capables et ils l'ont démontré en maintes circonstances. Je rappelle à l'Assemblée que lorsque la loi du 29 juin 1894 a été mise en application, les ouvriers versaient à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse 2 p. 100 de leur salaire. Après la guerre, nous avons demandé aux ouvriers d'augmenter leur part contributive qui a été portée à 4,5 p. 100. Ensuite, en ce qui concerne la branche vieillesse, les ouvriers ont accepté, sur l'invitation des organisations syndicales, de verser 8 p. 100 de leur salaire.

Il est normal que ces ouvriers participent à la constitution des ressources moins fluctuantes que celles qui sont établies fixer des avantages que leur confère la sécurité sociale minière.

D'autre part, les charges qu'ils continueront à supporter dans le financement de la sécurité sociale minière leur conféreront le maintien de leurs droits à leur part de gestion.

Pour 1951, les cotisations ouvrières donneraient un total de recettes, sur un salaire de 110 milliards de francs soumis à retenues, de 11 milliards.

Il serait substitué aux contributions patronales et de l'Etat, une taxe qui serait prélevée sur le prix de vente des produits miniers consommés en France, ainsi que sur le prix de vente des produits miniers exportés.

Nous estimons que cette taxe, assise sur l'ensemble des produits miniers consommés en France ou exportés, apporterait des ressources moins fluctuantes que celles qui sont établies en fonction de salaires dont le volume est extrêmement variable.

Même en période de crise, la masse de ces produits est loin de subir des variations dont l'amplitude puisse être aussi importante que celle des effectifs miniers et des salaires qui en découlent. Même dans le cas où la mévente des produits français proviendrait de la concurrence extérieure qui fournirait les produits miniers à meilleur compte, le fait qu'ils seraient taxés parce que consommés en France constituerait une garantie efficace.

D'après les renseignements que nous avons pu nous procurer, la valeur des produits miniers consommés en France ou exportés s'établirait comme suit: charbon, 360 milliards de francs; minerai de fer, 35 milliards; minerai métallique autre que le fer, 40 milliards; potasse, 10 milliards; pétrole, 100 milliards; ardoises, 3 milliards; divers: sel, bauxite, phosphates, environ 2 milliards.

La valeur de l'ensemble des produits miniers consommés en France ou exportés étant obligatoirement appelée à subir les fluctuations des prix mondiaux, cela constitue une garantie supplémentaire.

Une taxe à la cotisation versée par le personnel, qui serait de 10 p. 100, permettrait de donner à la sécurité sociale minière des ressources stables et suffisantes. En effet, sur la base d'une valeur globale de 550 milliards de francs, elle procurerait 55 milliards de francs de recettes auxquels s'ajouteraient les 11 milliards de francs de contribution ouvrière, soit au total 66 milliards de francs.

Cette somme de recettes serait donc suffisante pour satisfaire les besoins de cette institution. Elle lui assurerait un équilibre financier correct tout en lui permettant d'améliorer, comme il se doit, le sort des vieux mineurs, des veuves, des orphelins et des invalides, actuellement trop précaire.

Faut-il ajouter que l'institution de cette taxe apporterait un allégement sensible des prix de revient des produits miniers extraits en France, ce qui ne serait pas négligeable ?

Le fait qu'elle frapperait également les produits consommés en France et exportés, c'est-à-dire, en même temps que les produits extraits chez nous, ceux qui sont importés, aurait pour effet de diminuer les frais grevant notre propre production.

Il n'est pas exagéré de dire que sur la valeur de 550 milliards de francs de produits miniers pris en référence, 220 milliards de francs concernent des produits importés.

En l'état actuel des choses, les charges des exploitants miniers sont calculées sur 36 p. 100 de 110 milliards de francs de salaires, la contribution de l'Etat étant de 8 p. 100 de ces mêmes salaires; la part des exploitants est donc de 39 milliards 600 millions de francs tandis que celle de l'Etat est de 8 milliards 800 millions de francs.

Avec la solution que nous préconisons, les charges des exploitants ne seraient plus calculées que sur la base de 550 milliards de francs, moins 220 milliards de francs, soit 330 milliards de francs soumis à la taxe de 10 p. 100, soit 33 milliards de francs au lieu de 39.600 millions de francs.

Cette économie de près de 7 milliards de francs garantirait notre industrie minière contre les concurrences déloyales qu'elle connut dans le passé de la part de certains pays grands producteurs et dont le retour n'est pas définitivement exclu.

De toute façon et pour l'immédiat, elle lui permettrait d'employer cette économie annuelle en investissements nouveaux qui amélioreraient encore, par les modernisations d'équipement qu'ils rendraient possible, ses moyens de produire davantage.

Enfin, et nous pensons que cette considération n'est pas sans importance, cette dernière solution aurait pour effet de supprimer la contribution de l'Etat, laquelle, bien qu'amplement justifiée par les efforts consentis par les mineurs, n'a pas manqué de faire l'objet de certaines critiques mal fondées.

Est-ce à dire que le taux de cette taxe, qu'il paraît normal de fixer, pour l'immédiat, à 10 p. 100, ne devrait jamais plus être modifié ? Nous pensons, au contraire, qu'il devrait être fonction des besoins que, avec la cotisation ouvrière, l'industrie minière serait donc appelée à couvrir.

Il est certain que, le jour où les parties prenantes seront moins nombreuses, la situation financière de la sécurité sociale minière sera complètement assainie. Le taux de la taxe pourra être diminué, ainsi, d'ailleurs, que celui des cotisations ouvrières.

Il appartiendra donc aux ministres intéressés d'examiner les suggestions que, depuis deux ans déjà, nous avons soumises aux gouvernements successifs, car cette situation ne peut plus durer.

Les travailleurs de la mine, contrairement à certains bruits qui courent depuis des années dans les villes et dans les campagnes, ne jouissent pas d'avantages considérables. Savez-vous, mes chers collègues, qu'un ouvrier mineur, après trente années de travail au fond de la mine, dans des conditions matérielles et morales difficiles, reçoit une pension de 139.200 francs, à laquelle vient s'ajouter une bonification de 0,60 p. 100 par année de travail ? L'ouvrier qui a accompli ses trente années de mine perçoit annuellement 164.256 francs.

En outre, rectifions certaines erreurs, tous les ouvriers ne bénéficient pas du logement gratuit et des attributions de charbon. Il faut pour cela remplir certaines conditions.

Quant à l'ouvrier de jour, qui travaille au four à coke ou sur le carreau des mines, il ne perçoit annuellement, quand il est à la retraite, que 139.200 francs.

Mes chers collègues, ces retraites sont insuffisantes pour vivre, surtout dans les villes industrielles, où les salaires sont un peu plus élevés que dans les régions agricoles mais où la vie est plus chère.

J'y insiste, les travailleurs de la mine ont été les précurseurs de la sécurité sociale; la loi du 29 juin 1894 se place à l'avant-garde des lois sociales. Pourtant, nous constatons avec regret que le rapport entre les retraites et les salaires n'est plus le même en 1952 que, par exemple, en 1948. En 1952, la retraite représente 52 p. 100 du salaire, alors qu'elle a atteint 63 p. 100 et même 71 p. 100 avant la guerre. Le pouvoir d'achat des retraités de la mine est donc sérieusement amenuisé.

Les retraités mineurs ne sont pas responsables du déficit de la sécurité sociale, dû surtout à une baisse considérable des effectifs, qui ont diminué de 80.000 ouvriers depuis trois ans.

D'autre part, la corporation a consenti et consent encore d'énormes sacrifices. Alors qu'avant l'application du décret du 27 novembre 1946, qui instaura la sécurité sociale minière, les mineurs percevaient, des sociétés de secours, des indemnités funéraires dès le décès d'un ayant droit ou des secours exceptionnels après un mois de maladie, le nouveau régime leur a supprimé ces avantages sans contrepartie.

La gratuité totale des soins et des produits pharmaceutiques était acquise depuis des dizaines d'années ; l'invalidité était reconnue plus rapidement du fait qu'il n'existait pas de durée de longue maladie. Mais à l'expiration du délai de trois ans pour longue maladie, le malade ne peut prétendre à la pension d'invalidité et aucune prestation en espèces ne peut lui être accordée.

Par ailleurs, l'indemnité au décès de l'affilié est de l'ordre de 39.200 francs et parfois inférieure de 50 p. 100 à l'indemnité versée par le régime général. Les indemnités de maladie sont actuellement payées aux mineurs à raison de 429 francs par jour, alors que les indemnités versées par le régime général sont, à catégorie égale, de 633 francs par jour et, par conséquent, beaucoup plus avantageuses.

Les silicosés, dont le nombre s'accroît, qui chôment en raison de leur maladie professionnelle, ne perçoivent pas l'indemnité correspondant à l'incapacité de travail.

Les enfants de mineurs ne peuvent bénéficier des avantages de l'action sanitaire et sociale, les sommes destinées à ce budget étant bloquées au profit de la caisse maladie.

Il est impossible ou presque impossible de créer dans nos régions minières — et cependant nos enfants en ont besoin — des colonies de vacances en nombre suffisant. Notre régime de sécurité sociale minière ne peut plus vivre dans les conditions actuelles.

Une proposition de loi a été déposée par M. Deixonne. Le rapport a été déposé sur le bureau de l'Assemblée à la date du 9 avril 1952. Aucune suite n'a encore été donnée à cette

proposition de loi qui aurait pour objet d'apporter un remède aux maux que j'ai eu l'honneur de signaler devant l'Assemblée.

Au sujet du financement de la sécurité sociale minière, notre proposition de loi, plusieurs fois soumise au Gouvernement, peut seule redresser l'équilibre financier du régime de la sécurité sociale minière.

En attendant, mes chers collègues, la corporation ne peut être tenue pour responsable du déficit existant dans ses caisses de sécurité sociale. C'est la raison pour laquelle l'augmentation de 15 p. 100 est indispensable et juste.

J'attire l'attention du Gouvernement sur un point particulier. Sans être très compétent en matière réglementaire, je crois qu'il ne peut pas invoquer l'article 1er de la loi des maxima, étant donné que nous demandons une avance.

Si aujourd'hui la caisse autonome des ouvriers mineurs est en déficit, la corporation n'en est pas responsable. La faute en incombe au Gouvernement. Si le Gouvernement avait suivi nos sages conseils, chaque fois que nous avons eu l'honneur de revendiquer en faveur de cette corporation à laquelle on rend tant d'hommages — aucun discours officiel dans nos régions minières ne manque de reconnaître sa vaillance, son courage et son abnégation — nous ne serions pas dans cette situation.

J'insiste d'une façon toute particulière pour que le Gouvernement reconsidère sa position à l'égard de ce problème. Je ne désire pas faire de sentiment devant vous, mais je puis dire que la classe ouvrière minière a fait de nombreux sacrifices. Chaque année plusieurs centaines d'ouvriers mineurs, victimes d'accidents mortels, tombent au champ de bataille du travail. C'est pourquoi je demande au Gouvernement de suivre la commission de la production industrielle et de donner satisfaction aux légitimes revendications qu'elle formule. Car je ne parle pas en mon nom personnel. J'ai l'honneur d'intervenir au nom de l'unanimité de la commission.

Si le Gouvernement refuse de nous suivre dans cette voie, nous ferons appel à d'autres moyens. Nous reviendrons devant l'Assemblée. Nous continuerons de mener cette action parce que nous estimons qu'elle est légitime et sans démagogie aucune.

Une fois de plus, je prie l'Assemblée de comprendre la situation dans laquelle se trouvent les travailleurs de la mine et, en conséquence, je lui demande, ainsi qu'au Gouvernement, de bien vouloir accepter les propositions que j'ai l'honneur de vous soumettre. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Alfred Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a, dans sa majorité, décidé de se rallier aux propositions qui seront formulées tout à l'heure par le Gouvernement, et non pas dans le désir de suivre aveuglement celui-ci, mais parce qu'elle estime que, dans la situation où se trouvent les finances du pays, il importe que les problèmes soient abordés de face et non d'une façon quelque peu oblique.

Il est parfaitement exact, comme l'a dit M. Sion, que ce problème devrait être actuellement résolu, et je vous prie de croire que si la majorité de la commission des finances rejette les propositions présentées par notre collègue, c'est parce qu'il importe de considérer d'une façon générale la situation de la caisse autonome.

La demande aujourd'hui formulée n'est pas unique. Une autre, émanant, je crois, de M. Camphin, vous sera soumise par la suite, tendant à apporter une aide, une subvention importante sans laquelle la caisse autonome serait incapable de faire face à des obligations depuis longtemps contractées, notamment en ce qui concerne le secours maladie.

Il importe donc de sérier les questions.

Aujourd'hui, on propose de nouveaux engagements à la charge du Trésor public. Je pense qu'un large débat pourrait s'instituer sur ce point et que, dans les conditions indiquées par M. Sion, qu'animait un sentiment humain et généreux, pourrait être examiné un nouveau mode de financement.

La commission des finances propose donc de ne pas adopter les propositions qui sont présentées aujourd'hui.

M. Maurice Deixonne. C'est une opinion!

M. le rapporteur pour avis. C'est l'avis de la majorité de la commission des finances.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Deixonne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Mesdames, messieurs, c'est la première fois, depuis de longues années, qu'un débat apparaît nécessaire pour procéder au rajustement des prestations servies par la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

D'ordinaire, après des conversations plus ou moins longues, plus ou moins difficiles, au cours desquelles se donnait carrière le génie diplomatique du président de la sous-commission des mines, mon ami Paul Sion, une entente intervenait. Elle était troublée, parfois, par les fausses manœuvres des éternels démagogues, mais, finalement, l'assentiment unanime permettait d'adopter la procédure du vote sans débat.

L'Assemblée y gagnait du temps, la dignité du Gouvernement ne s'y trouvait pas mise à l'épreuve et, ce qui importe par-dessus tout, les intéressés, c'est-à-dire l'admirable corporation minière, obtenaient gain de cause dans les meilleurs délais.

Les temps ont changé, paraît-il. Le Gouvernement semble se sentir du goût pour les joutes oratoires; il ne juge pas contraire à son autorité de discuter sur une revalorisation qui est déjà en retard de six mois, et peu lui importe si les vieux mineurs doivent attendre encore des mois la réparation qui est due à leur long sacrifice!

Ce qui nous semble particulièrement pénible dans cette affaire, c'est que la discussion intervienne avant qu'ait été réglé le problème n° 1 de la sécurité sociale minière, celui de son financement.

On nous dit que la caisse est en déficit. Qu'a-t-on fait pour réaliser son équilibre? A-t-on même réfléchi aux causes de ce déséquilibre?

Elles sont pourtant bien simples. Paul Sion vous le disait, elles s'inscrivent en un chiffre: en quatre ans, 80.000 emplois ont été supprimés à la mine. Ce sont, mesdames, messieurs, autant de rentrées en moins, y compris les parts respectives de l'Etat et de l'exploitant.

Les spécialistes estiment à 50.000 environ le nombre des emplois qui devraient être résorbés dans un proche avenir.

Par conséquent, vous le voyez, le déficit de la caisse autonome est essentiellement la rançon du progrès technique, la rançon de l'extension du machinisme, de la concentration des entreprises, ou si vous préférez, de l'application normale du plan Monnet à l'industrie charbonnière.

Qui pourrait se déclarer surpris par des événements aussi attendus ou, pour mieux dire, aussi prémédités?

A moins que le Gouvernement n'estime que la classe ouvrière doit faire les frais de la modernisation des entreprises, et que ce qu'on a appelé « la grande relève des hommes par la machine » doit faire place à l'écrasement du travailleur par le progrès technique, je dis qu'il avait le devoir d'envisager les conséquences de sa politique et de proposer au Parlement, en temps utile, un financement correct de la sécurité sociale minière.

C'est parce qu'il a failli à ce devoir, c'est pour suppléer à sa carence que nous avons eu l'honneur de déposer une proposition, que rappelait M. Paul Sion, et qui a fait l'objet d'un rapport favorable devant la commission de la production industrielle.

Quel n'a pas été notre étonnement, au cours d'une visite récente d'une délégation au président du conseil, de constater que celui-ci, en dépit des milliards déjà avancés à la caisse autonome, ignorait tout des travaux de la commission de la production industrielle, et qu'il envisageait seulement de mettre nos textes à l'étude, étude que, cependant, M. Edgar Faure, alors président du conseil avait confiée très précisément à M. Félix Gaillard, que j'ai le plaisir de voir au banc du Gouvernement.

Voilà, mesdames, messieurs, dans quelles conditions nous sommes amenés aujourd'hui à discuter d'un accroissement des charges sans avoir réglé le problème préalable de la définition des ressources.

Nous tenons à déclarer que nous ne sommes pour rien dans ces méthodes de travail déplorables et que nous ne saurions accepter, aujourd'hui, que le Gouvernement responsable tire argument de son imprévoyance pour refuser aux retraités de la mine la modeste satisfaction qui aurait dû accompagner la dernière revalorisation des salaires.

Tout ce que nous pouvons retenir de ses objections ou de ses réticences, c'est qu'il serait imprudent d'accroître inconsidérément les obligations de la caisse, dans l'incertitude où nous sommes encore des rentrées de demain.

Voilà pourquoi le groupe socialiste, refusant une fois de plus de céder à certaines démagogies, a proposé le chiffre de 15 p. 100, adopté par la commission de la production industrielle, comme représentant, dans la situation actuelle, une majoration raisonnable des prestations.

A quoi correspond ce chiffre? A la dernière augmentation des salaires. Il n'excède certainement pas les ressources nouvelles auxquelles le président Sion faisait allusion et qu'il sera possible d'apporter demain à la caisse, lorsque le Gouvernement et l'Assemblée accepteront de se saisir de ce problème.

Nos prétentions sont assez modestes pour que nous nous refusions avec énergie à toute amputation qui pourrait nous être proposée de ce taux.

Nous avons conscience de défendre ici les plus valeureux de nos concitoyens, des hommes dont les plus âgés ont travaillé durant toute leur existence d'une façon parfois inhu-

maine, sans autre espoir qu'un après-midi de soleil par semaine, des Français qui acceptent chaque jour de risquer leur vie pour apporter à la collectivité nationale ce charbon qu'on a justement qualifié de « pain de l'industrie ».

Nous ne pouvons accepter une seconde l'idée que les représentants du peuple qui auront à se prononcer tout à l'heure soient assez ingrats pour refuser à l'héroïque population minière la juste récompense de son prodigieux effort. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Mancey. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Mancey. Mesdames, messieurs, il ne devrait pas être nécessaire d'insister sur l'urgence que présente la revalorisation des pensions des mineurs retraités, des veuves et des mineurs invalides, servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale minière.

Nous disons qu'il ne devrait pas être nécessaire d'insister sur cette question, car nombreux sont les parlementaires qui viennent à cette tribune discourir et s'apitoyer sur les conditions d'existence de la classe ouvrière et, en particulier, sur celles de nos vieux travailleurs, de même que nombreux sont ceux qui — en paroles tout au moins — se plaisent à reconnaître qu'accorder un régime spécial de salaires et de retraites aux mineurs et travailleurs similaires et aux mineurs retraités ainsi qu'à leurs veuves, c'est, en fait, rendre justice à cette vaillante corporation minière dont l'éloge n'est plus à faire, que ce régime spécial de salaires et retraites est fondé, en ce sens qu'il convient d'honorer l'effort, la peine, les risques que requiert et comporte cette profession et, pour les retraités, parce qu'ils bénéficient beaucoup moins longtemps de leur pension et d'un repos hautement mérité que les retraités d'autres corporations, étant usés avant l'âge par le travail et les conditions d'hygiène dans lesquelles il s'accomplit.

Mais quand il s'agit de concrétiser ces belles paroles, ces beaux discours, par des actes, alors nous rencontrons les réticences, les tractations de ceux qui, à cette tribune, ont éprouvé le besoin de « bavarder » sur la misère des travailleurs.

Les justes revendications des ouvriers et retraités se heurtent à l'opposition arbitraire, choquante, du Gouvernement, celle de M. Pinay, qui nous amène aujourd'hui à discuter sur l'augmentation de 15 p. 100 des retraites des mineurs, alors que cette augmentation a été acceptée à l'unanimité par la commission de la production industrielle, qui la proposait à l'adoption sans débat de l'Assemblée.

Voilà où nous conduit le « laisser faire » de l'expérience de M. Pinay. Et c'est ainsi que nous sommes invités à exprimer à cette tribune la position du groupe communiste.

La dernière augmentation de 15 p. 100 des retraites des mineurs, décidée par la loi du 4 octobre 1951, avec effet à partir du 1er juin de la même année, est loin d'avoir donné satisfaction aux bénéficiaires. C'est pourquoi, déjà au mois de juillet dernier, puis en novembre, notre collègue Henri Martel, au nom du groupe communiste, déposait, sous le n° 1481, une proposition de loi tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale et à accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs.

Cette proposition répondait aux légitimes aspirations de tous les retraités, quelle que soit leur tendance syndicale, se fondant sur le retard flagrant dont souffre leur pouvoir d'achat au regard du coût actuel de la vie. Elle n'en fut pas moins qualifiée de démagogique, en particulier par nos collègues socialistes, qui invoquèrent les difficultés financières de la caisse autonome nationale.

Certes, ces difficultés financières existent, nous ne le contestons pas. Néanmoins, nous déclarons que les mineurs ne sont pas responsables d'une telle situation, qui incombe à d'autres. — J'y reviendrai dans quelques instants — et qu'en aucun cas ils ne doivent en souffrir.

Depuis l'octroi de cette augmentation de 15 p. 100, le ménage d'un mineur retraité, titulaire d'une pension établie sur trente années de service jour, dispose d'une somme de 11.600 francs par mois, soit 193 francs par jour par personne. Pour trente années de service fond, 13.706 francs par mois, soit 228 francs par jour par personne. Pour trente-cinq années de service jour, 13.854 francs par mois, soit 231 francs par jour par personne. Et pour trente-cinq années de service fond, 16.396 francs par mois, soit 273 francs par jour par personne.

Je vous laisse à penser ce qu'est la situation d'une veuve qui, avec un tel revenu journalier, se débat pour faire face à des dépenses qui se chiffrent à bien plus de 50 p. 100 de celles effectuées par un ménage, ne serait-ce que pour la consommation de l'électricité, l'entretien de la maison, l'achat des légumes, car le mari n'est plus là pour entretenir le jardin.

Savez-vous, mesdames, messieurs, que, pour garantir aujourd'hui le pouvoir d'achat d'un ménage de retraités — comparativement à celui dont disposait un même ménage en 1914 — il faudrait que le montant trimestriel d'une pension, établie sur trente années de service jour, fût porté de 34.800 francs — taux actuel — à 63.059 francs.

Cette comparaison, l'énoncé de ces chiffres, suffisent à notre avis à démontrer, à la fois, le sérieux et la modestie de notre proposition de loi, tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la caisse autonome nationale de la sécurité sociale minière.

Cette comparaison et ces chiffres répondent bien mieux encore, et comme il se doit, à ceux qui parlent si facilement de démagogie, et au Gouvernement qui s'oppose au vote sans débat d'une proposition limitée à une augmentation de 15 p. 100.

Les mineurs jugeront, une fois de plus, la portée de vos coups de chapeau et la façon dont vous leur manifestez votre considération. Ils apprécieront la signification de vos éloges, au lendemain du « centenaire du charbon », qui a été célébré ces jours derniers dans le Pas-de-Calais, au milieu de festivités, de réceptions coûteuses qui ont fait dire à des membres du corps enseignant, en parlant du champagne qu'on leur offrait : « On nous invite à boire la sueur des mineurs, pour ne pas dire plus ». (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Vous mettez en avant, messieurs du Gouvernement, pour justifier votre opposition, les difficultés financières de la sécurité sociale minière, les avances du Trésor consenties en 1951 pour satisfaire la précédente augmentation de 15 p. 100 — avances qui se sont élevées à 3.800 millions de francs — et celles, de trois milliards, que nécessiterait la nouvelle augmentation pour les trois premiers trimestres de 1952.

Faut-il donc vous rappeler que ces avances ne constituent en fait qu'une restitution partielle de ce que doit l'Etat à la branche vieillesse de la caisse autonome nationale ?

La non-application de l'article 12 du statut du mineur pendant les années 1949, 1950, 1951 et les cinq premiers mois de 1952 a eu pour conséquence de frustrer la corporation minière de plus de 100 milliards de francs de salaires, soit une moyenne de 400 francs par jour et par ouvrier.

En outre, les charges de la sécurité sociale minière, représentant 54 p. 100 des salaires, la perte de ressources pour ce régime correspond donc à 54 milliards pendant cette même période, dont 24 milliards pour le régime vieillesse-invalidité-décès, 6 milliards pour le risque maladie, 5 milliards pour le risque accidents et 19 milliards pour la couverture des allocations familiales.

Déduction faite de la participation ouvrière de 10 p. 100, compte tenu aussi du taux de participation de l'Etat, 8 p. 100, et de la participation des houillères nationales, 37 p. 100, MM. Lacoste et Louvel ont fait un cadeau de 8 milliards à l'Etat et de 36 milliards aux houillères nationales en refusant d'appliquer l'article 12 du statut du mineur.

Et tout cela au détriment des salaires des mineurs et similaires, des pensionnés, des veuves, des malades, des accidentés et des enfants.

Tout compte fait, le montant des avances du Trésor consenties pour 1951 et des avances nécessaires à la nouvelle augmentation s'élève à 6.800 millions de francs. L'Etat serait donc encore redevable à la caisse vieillesse de 1.200 millions de francs, auxquels s'ajoute le montant du prélèvement illégal que le Gouvernement a effectué sur le fonds spécial de retraites pour payer les prestations familiales des affiliés, alors que cette charge doit être supportée intégralement par l'employeur, c'est-à-dire par les houillères nationales.

Faut-il donc vous rappeler encore, messieurs du Gouvernement, que vous avez fermé de nombreux puits de mines, que vous avez réduit l'effectif minier de 80.000 ouvriers pour importer du charbon étranger, dont le prix de revient moyen à la tonne est de 2.540 francs plus élevé que le charbon français, et que vous n'avez rien fait pour compenser les pertes de cotisation que subit la sécurité sociale minière en raison de la réduction sensible du personnel des mines ?

N'invoquez donc pas les difficultés financières, car c'est vous qui les avez créées, et la corporation minière entend que ce soit vous qui en subissiez les conséquences, et non pas elle.

Le groupe communiste, certes, votera cette augmentation de 15 p. 100. Mais ne croyez pas, monsieur Pinay, que vous en serez quitte à si bon compte, car l'union et l'action des mineurs et similaires, des retraités et des veuves vous obligeront à leur rendre justice, et ce jour est plus proche que vous ne le croyez. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Meck.

M. Henri Meck. Mesdames, messieurs, le rapport de M. Sion est relatif, parmi d'autres, à une proposition de loi qui a été déposée par un certain nombre de mes collègues.

Depuis une vingtaine d'années, mes amis politiques et moi-même nous sommes toujours préoccupés des retraites des ouvriers mineurs et, par des propositions de loi, déposées

en 1928 et renouvelées en 1932, 1936, 1946 et le 27 juillet 1951, nous avons présenté une série de suggestions concernant des réformes essentielles.

Certaines de nos propositions ont, dans une large mesure, obtenu satisfaction par la loi du 6 mars 1946 et par le décret du 27 novembre 1946. Je citerai notamment la réforme du régime des rentes d'invalidité, sur laquelle notre rapporteur a produit des chiffres qui sont éloquents par eux-mêmes

Nous avons demandé la réforme du régime des rentes d'invalidité professionnelle. Nous avons eu satisfaction.

Je signale aussi la réforme que nous avons obtenue concernant les pensions de veuves.

De même, notre action antérieure nous a permis d'obtenir satisfaction pour le régime des rentes d'orphelins et des allocations familiales et la représentation proportionnelle à l'occasion de l'élection des administrateurs des caisses.

La loi du 9 août 1950 a repris les dispositions de notre proposition de loi relative aux retraites de la corporation minière tant pour la majoration pour conjoint à charge que pour l'allocation dite de tierce personne et la bonification accordée aux familles ayant élevé trois enfants.

Ainsi, d'accord avec la fédération des mineurs de la confédération française des travailleurs chrétiens, nous avons pu obtenir certaines réformes dont il faut féliciter la corporation minière.

Mais il est d'autres propositions dont nous avons saisi le Parlement depuis vingt-quatre ans et que nous n'avons pas encore pu faire aboutir. Je citerai surtout celle qui a trait au mode de payement des retraites des ouvriers mineurs. Il est inconcevable que se poursuivent les errements actuels et que le retraité de la mine attende tout un trimestre pour toucher sa modeste retraite.

Nous demandons que les rentes servies par la caisse autonome nationale soient payées mensuellement. Aucun régime de retraites d'ouvriers mineurs au monde n'impose le délai d'un trimestre. Partout, on procède au payement mensuel. Il en est ainsi, par exemple, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée nationale a adopté, il y a quelques années, une proposition de résolution que nous avions déposée, invitant le Gouvernement à recourir au payement mensuel pour tous les régimes de retraite. Nous demandons que l'on commence par les pensions versées par la caisse autonome nationale des ouvriers mineurs.

Ce jeu doit cesser. Nous ne sommes plus au temps des chars à bœufs mérovingiens.

J'attire aussi l'attention du Gouvernement sur deux suggestions dont l'incidence ne serait pas bien coûteuse. Il s'agit d'une légère modification de l'article 205 du décret réglementant les retraites minières.

Cet article devrait être interprété d'une façon plus libérale afin que certains ouvriers mineurs d'origine sarroise ayant obtenu la nationalité française par « réclamation » soit assimilés, en ce qui concerne la prise en considération des services militaires, à ceux qui ont obtenu la nationalité française par la procédure simple.

Un autre problème se pose, celui de la prise en considération des années de service que les mineurs de l'Est ont perdues au moment de la crise minière d'avant guerre, lorsqu'ils furent obligés de travailler à l'édification de la ligne Maginot. On a déjà pris en considération le temps perdu lors du chômage partiel qui fut la conséquence de la crise économique de 1930 à 1936. Par analogie, il conviendrait, à mon avis, de donner satisfaction aux ouvriers mineurs qui, ayant été obligés d'abandonner la mine, sont allés travailler dans la ligne Maginot.

Je reviens au sujet traité par le rapport de M. Sion.

Lorsqu'on parle d'augmenter les retraites servies par un régime, la première question qui se pose est de savoir si ce régime est capable de supporter la charge nouvelle qui lui incombera.

Nous disons tout de suite que l'état financier du fonds spécial de retraites des mineurs géré par la caisse autonome nationale n'est pas capable actuellement de supporter une augmentation de 15 p. 100 des pensions.

La masse des salaires et traitements soumise à contribution pour 1952, compte tenu de l'incidence du plafond et de son relèvement de 408.000 à 450.000 francs au 1er juin 1952, est de 133.180 millions.

Sur cette base, les contributions ouvrières et patronales encaissées en 1952 paraissent devoir être de l'ordre de 21 milliards 388 millions. La contribution de l'Etat qui portera sur les salaires et traitements soumis à retenues au cours de la période du 1er octobre 1951 au 1er octobre 1952 sera de 10 milliards 550 millions.

Les ressources totales du fonds spécial des retraites en 1952 s'élèveront donc à 31.858 millions.

La charge des prestations s'élève à 26.747 millions, compte tenu de la charge normale des prestations et des rappels restant à payer sur les exercices précédents au titre des majorations pour enfants et pour conjoint.

A cette somme s'ajoutent d'autres charges: les cotisations pour prestations en nature aux pensionnés, la taxe de remplacement de l'impôt cédulaire, les subventions aux sociétés de secours pour le service de l'allocation décès, les frais d'administration, d'un montant total de 3 milliards et demi.

L'ensemble des charges du fonds spécial se chiffre donc à 30.295 millions contre une recette de 31.858 millions.

Le fonds spécial présentera donc un léger excédent de 1.513 millions de francs.

Des chiffres dont vous venez d'avoir connaissance, il ressort donc nettement que le fonds spécial des retraites ne possède pas les ressources nécessaires pour permettre d'augmenter de 15 p. 100 les prestations à sa charge.

Néanmoins, il est à remarquer que les retraites minières sont en régression constante par rapport aux salaires.

En effet, ces retraites étaient de 63 p. 100 en 1949 et elles n'étaient plus, en 1951, que de 50 p. 100, soit une baisse de 13 p. 100 par rapport aux salaires.

Il est donc indispensable d'augmenter les retraites des mineurs et, à cette fin, de recourir à des ressources exceptionnelles pour permettre l'augmentation demandée.

Du reste, cette augmentation n'a rien d'extraordinaire, bien au contraire, puisque si, comme je viens de le dire, les retraites des mineurs sont en moyenne de 50 p. 100. Dans d'autres régimes où le personnel bénéficie également d'un statut, les retraites sont de 70 p. 100 et même 75 p. 100 du salaire de base: cheminots, Electricité de France, fonctionnaires.

Les raisons de la régression constante des retraites des mineurs sont d'ordre économique.

En effet, la modernisation des installations a eu pour conséquence une réduction importante du personnel, soit par suite de départs volontaires de la mine de travailleurs qui n'ont pas été remplacés, soit par la mise à la retraite d'un grand nombre de mineurs.

Il en est résulté une charge du fonds spécial des retraites non compensée par des ressources correspondantes.

D'autre part, un certain nombre de travailleurs des mines sont usés prématurément par le dur labeur et les conditions spéciales de travail dans leur corporation; les charges supportées par le fonds spécial de retraites pour servir des pensions d'invalidité se font lourdement sentir.

Il est bien évident qu'il ne peut être question d'arrêter un progrès technique indispensable au maintien des mines françaises. Il s'agit là d'une évolution normale et indispensable destinée à conserver au pays le potentiel d'énergie nécessaire tout en diminuant progressivement les importations.

Mais il serait injuste de faire supporter à la corporation minière les frais d'une évolution technique en lui refusant une augmentation des retraites qui se justifie maintenant.

Certes, nous ne méconnaissons pas que les problèmes du financement de la sécurité sociale dans les mines se posent avec une acuité certaine et qu'il est nécessaire de trouver des ressources nouvelles dans un délai relativement bref.

Des informations que nous avons recueillies, il semble ressortir que la caisse autonome procède à une étude sur la question et qu'elle sera probablement en mesure de présenter des suggestions relatives au financement de l'ensemble des régimes dans un délai assez rapproché.

Il a été envisagé d'instituer une taxe à la production sur l'ensemble des substances minérales produites en France ou importées. Cette taxe pourrait être également appliquée à la consommation des produits finis, ce qui aurait l'avantage de supprimer la cascade des majorations d'intermédiaires.

Il est évident que les services relevant du ministère de la production industrielle ou de celui de l'économie nationale sont bien placés pour procéder à l'étude complète des modalités d'une réforme de cet ordre.

Je rappelle ce qui a été indiqué précédemment sur les variations des effectifs des mineurs qui ont une répercussion directe sur la masse des salaires soumis à contribution.

Il est évident que les modifications apportées actuellement aux conditions d'exploitation risquent d'avoir de graves répercussions sur les ressources sans qu'il soit possible de faire subir aux charges des variations correspondantes.

Nul doute cependant qu'à l'avenir tous les efforts tendront à relever dans toute la mesure du possible la masse totale des substances minérales produites en France ou importées. Dès lors, il apparait que le régime des retraites minières trouverait une assise plus sûre et plus stable dans les revenus d'une taxe portant sur la production française et la masse des produits importés ou consommés que dans un système de contribution fondé sur les seuls salaires miniers.

L'idée, au surplus, est loin d'être nouvelle puisque, longtemps avant la guerre, la caisse autonome a été en partie alimentée par des contributions provenant du produit de la taxe sur les charbons.

Du reste, le législateur s'est déjà engagé dans cette voie en affectant aux caisses de la sécurité sociale agricole le produit de certaines recettes fiscales. Les représentants des classes moyennes nous demandent de faire de même pour l'artisanat notamment.

En ce qui concerne le régime général de la sécurité sociale, nous avons déposé une proposition de résolution qui, favorablement rapportée par la commission du travail, « invite le Gouvernement à présenter un projet de loi tendant à attribuer sur les fonds de l'Etat une contribution pour la constitution des pensions de vieillesse des régimes non financés par l'Etat et à accorder une somme d'un montant uniforme pour toutes les professions en complément des prestations familiales. »

La solution que nous préconisons ainsi, si onéreuse qu'elle soit pour le budget de l'Etat, aurait l'avantage d'être équitable, bien fondée et plus claire que le système actuel qui permet de mettre des recettes fiscales à la disposition de certains régimes de sécurité sociale.

Dans l'ensemble de cette opération, il faudrait revoir le problème de la subvention d'Etat pour la caisse autonome des ouvriers mineurs qui, actuellement, est de l'ordre de 8 p. 100 des salaires.

En attendant, une majoration de la cotisation patronale d'environ 1,5 p. 100 suffirait à permettre la majoration de 15 p. 100 demandée pour les retraites minières.

La masse des salaires soumise à contribution peut être évaluée à 133 milliards de francs.

D'autre part, le déficit pourrait être comblé également par l'augmentation de 0,30 p. 100 de la taxe à la production ou à l'exportation, ce qui donnerait une recette de 1.650 millions. Cette solution ne serait pas nouvelle puisque, je l'ai dit, on y a déjà eu recours. La taxe sur les charbons était majorée de 0,30 p. 100 avant la guerre au profit de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Je conclus; en attendant des réformes plus complètes, nous demandons à l'Assemblée d'accorder aux vieux pensionnés des mines l'augmentation qu'ils réclament. Nous lui demandons d'accomplir ce geste et nous espérons qu'elle saura reconnaître l'effort accompli par ceux qui ont contribué, pour une bonne part, au redressement économique du pays.

La nation est toujours unanime, surtout à l'occasion des grandes et affreuses catastrophes minières, pour rendre hommage aux mérites exceptionnels qui sont dus, pour son labeur dur et ingrat, à l'ouvrier mineur. Nous nous devons donc de rendre justice aux vieux serviteurs de la mine en adaptant leurs retraites aux besoins accrus qui sont les leurs en raison de l'accroissement du coût de la vie intervenu ces temps derniers. (*Applaudissements au centre.*)

M. Paul Couston, *président de la commission de la production industrielle.* Très bien!

M. le président. La parole est à M. Camphin.

M. René Camphin. Nous croyons savoir que le Gouvernement entend opposer l'article 48 du règlement à cette juste revendication des retraités mineurs...

M. Maurice Deixonne. Ne lui tendez pas la perche.

M. René Camphin. ...des veuves et des ouvriers mineurs.

Les interventions que nous venons d'entendre, le rapport de M. Sion, le discours de M. Deixonne et celui de M. Meck tendent à justifier l'opposition du Gouvernement à cette légitime revendication. (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Maurice Deixonne. C'est prodigieux!

M. René Camphin. En effet, on nous parle de difficultés de financement, voire de démagogie. C'est un peu trop facile.

M. Deixonne n'a que ce mot à la bouche. Ce n'est pas ici à cette tribune, qu'il devrait le dire, mais avec nous, devant les ouvriers mineurs et les retraités. Il verrait alors de quelle façon les paroles seraient accueillies.

M. Maurice Deixonne. Je vous demanderai la permission. (*Rires à gauche.*)

M. René Camphin. A M. Meck, je rappellerai que, au mois de mars de cette année, il a déposé une proposition de loi tendant à une augmentation de 20 p. 100 des retraites minières. Il vient de nous dire à l'instant qu'il n'était guère possible de donner plus de 15 p. 100.

Si nous, communistes, nous avons demandé, par une proposition de loi déposée en novembre 1951, 25 p. 100 d'augmentation, c'est parce que ce taux se justifie, parce qu'il est demandé par l'immense masse des retraités et des veuves de mineurs.

Nous sommes obligés de constater, en effet, que l'écart entre les salaires et les retraites a toujours été s'amplifiant. Les retraites minières représentaient, à la date du 1er mai 1951, 49 p. 100 du salaire moyen de l'ouvrier mineur.

J'avais, au nom du groupe communiste, déposé en novembre 1950, sous le n° 11871, une proposition de loi tendant à l'augmentation de 20 p. 100 des retraites des mineurs. Ce n'est qu'au mois de mai 1951, le jour même où la précédente Assemblée clôturait ses travaux et se séparait, que M. Sion présenta son rapport, et que le Gouvernement fit opposition, et ce n'est que par la loi du 4 octobre 1951 que l'on accorda 15 p. 100 seulement d'augmentation aux ouvriers mineurs et aux veuves d'ouvriers mineurs.

Il en résulte que ces retraites sont continuellement dévalorisées, parce que vous refusez d'appliquer les taux réclamés par les pensionnés et les prestataires, taux qui, cependant, sont justifiés par l'augmentation toujours croissante du coût de la vie due à la politique du Gouvernement.

Aujourd'hui, pour justifier l'application de l'article 48 du règlement, on déclare qu'il n'y a pas d'argent dans les caisses du fonds d'allocation vieillesse de la C. A. N. S'il n'y a pas d'argent, mon camarade Mancey en a fait la démonstration; ce n'est pas la faute des ouvriers mineurs. C'est le Gouvernement qui en est responsable, ce gouvernement qui se refuse à appliquer la loi et l'article 12 du statut du mineur.

Si les salaires restent au niveau actuel, c'est pour la seule année 1952, 45.400 millions de francs qui seront volés sur le salaire des ouvriers mineurs. Le résultat, c'est un manque de recettes de 11 milliards de francs pour le fonds vieillesse de la C. A. N.

En outre, la politique gouvernementale de fermeture de puits de mine — 81 puits ont été fermés depuis 1947 — a sans cesse réduit l'effectif du personnel. Nous savons — le *Journal officiel* est là pour le prouver — que, chaque fois que nous avons, de cette tribune, dénoncé cette politique gouvernementale, M. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce, a toujours dit que nous avancions des mensonges. Or, tout à l'heure, les orateurs qui m'ont précédé ont été obligés de reconnaître que l'effectif des ouvriers mineurs avait baissé de près de 80.000 unités.

Si l'on se base sur un salaire moyen de 1.200 francs par jour, près de 7 milliards de francs manquent ainsi chaque année au fonds vieillesse de la C. A. N.

On se trouve ainsi en présence d'un manque de recettes atteignant au total 18 milliards de francs. Si nous disposions d'une telle somme, on pourrait non seulement augmenter les retraites minières de 25 p. 100, mais encore satisfaire toutes les légitimes revendications de la corporation minière.

On peut ajouter que, en violation de la loi sur les allocations familiales, en violation du décret du 27 novembre 1946, 3 milliards de francs ont été détournés du fonds vieillesse pour payer les allocations familiales.

Deux plaintes ont d'ailleurs été déposées par la C. G. T. le 31 mai 1950 contre la direction de la C. A. N., en particulier contre son directeur, M. Henry, l'une pour abus de confiance, l'autre pour infraction à la loi sur la sécurité sociale. Mais la justice n'est pas pressée de se prononcer. S'il s'était agi d'un militant de la C. G. T., on aurait été plus vite!

Il faut accorder satisfaction aux retraités, aux veuves de retraités, de mineurs. Il est temps de se prononcer, car il est trop facile pour certains députés de voter pour cette revendication en commission de la production industrielle et de s'abstenir dans une autre commission, comme cela s'est produit hier matin à la commission des finances, où en s'abstenant, les commissaires du groupe du mouvement républicain populaire ont permis qu'il y ait une majorité pour donner un avis défavorable à l'augmentation de 15 p. 100, alors que M. Catoire a voté, en commission de la production industrielle, pour cette augmentation, de même que les ministres membres du groupe du mouvement républicain populaire, en particulier M. Louvel, ministre du commerce et de l'industrie, sont tous solidaires du Gouvernement pour refuser aux vieux mineurs et aux veuves la majoration de 15 p. 100 de leur retraite et de leur pension.

Nous voulons faire également remarquer que l'on parle ici uniquement de l'augmentation de 15 p. 100. C'est l'objet du rapport. Certains viendront parler de démagogie. Ils oublient qu'il y a d'autres revendications. Pourtant, dans le journal F. O. — et M. Sion est un militant F. O. — on parle beaucoup de la réversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs, du payement mensuel et de l'application de l'article 23 du statut du mineur. Mais quand il s'agit de lutter pour faire aboutir ces revendications, alors on est beaucoup plus disposé à prêter une oreille complaisante au Gouvernement et à agir selon les indications qu'il a données.

C'est nous qui avons fait le plus pour les ouvriers mineurs retraités et les veuves. (*Rires et exclamations à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le rapporteur. Vous ne connaissez rien à la mine.

M. René Camphin. Vous y connaissez quelque chose, vous! Chaque fois que vous y êtes descendu, ce fut pour faire le larbin de l'ingénieur et son « roufion ».

M. le rapporteur. J'ai vingt-trois ans de travail dans les mines.

M. René Camphin. Le 11 juillet 1951, M. Henri Martel et les députés communistes ont déposé, sous le n° 130, une proposition de loi tendant à augmenter de 20 p. 100 les retraites servies par la C. A. N. et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves des mineurs. C'est M. Paul Sion, député du Pas-de-Calais et dirigeant de F. O., qui fut désigné comme rapporteur de cette proposition de loi le 9 août 1951.

M. Maurice Deixonne. Parlez-nous de l'escroc Marceau Lefort! ce sera plus intéressant.

M. René Camphin. Vous l'avez ramassé dans la poubelle et vous vous en servez.

M. Maurice Deixonne. Mais il est traduit, aujourd'hui même, en justice et il est des vôtres!

M. René Camphin. Le 13 novembre 1951, M. Henri Martel et les députés communistes ont déposé une nouvelle proposition de loi, sous le n° 1481, tendant à augmenter de 25 p. 100 les retraites servies par la C. A. N, et à accorder la reversibilité des deux tiers aux veuves.

C'est encore M. Paul Sion qui fut désigné par les voix S. F. I. O., M. R. P. et R. P. F. rapporteur de cette proposition de loi le 28 novembre 1951. Et M. Sion oubliait toujours de déposer son rapport!

M. Maurice Deixonne. Vous, vous oubliez de paraître à la commission. C'est plus grave!

M. le rapporteur. Hier soir encore, vous n'étiez pas en commission.

M. Maurice Deixonne. Député honoraire!

M. René Camphin. Le 20 mars 1952, pour en finir, M. Meck déposait une proposition de loi tendant à augmenter de 20 p. 100 le montant des prestations servies. C'est toujours M. Sion...

M. le rapporteur. Où étiez-vous hier soir ?

M. René Camphin. Cela vous ennuie qu'on parle de vous.

C'est toujours M. Sion qui fut désigné comme rapporteur le 26 mars 1952.

M. Maurice Deixonne. Persuadez le Gouvernement! Cela vaudra mieux que de diviser les travailleurs. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Camphin. Alors que le coût de la vie augmente sans arrêt, que la misère grandit pour les retraités et les veuves de mineurs, ce n'est que le 9 avril 1952 que M. Deixonne dépose, sous le n° 3256, une proposition de loi tendant à augmenter de 15 p. 100 le montant des prestations servies.

M. Maurice Deixonne. Vous avez dit que j'étais opposé à l'augmentation.

M. René Camphin. C'est encore et toujours M. Sion qui, par les voix S. F. I. O., M. R. P. et R. P. F., est désigné rapporteur de cette proposition de loi du 9 avril 1952.

Avec objectivité, chacun peut constater que ni dans la proposition de M. Meck, ni dans celle de M. Deixonne, il n'est question d'accorder la réversibilité des deux tiers aux veuves de mineurs.

M. le rapporteur. Un rapport est déposé sous le n° 666.

M. Maurice Deixonne. Il ment comme il respire.

M. René Camphin. Ce n'est que le 9 avril 1952 que M. Paul Sion présente son rapport devant la commission de la production industrielle. Ce rapport conclut à une augmentation de 15 p. 100 des prestations servies par la C. A. N.

Au cours de la discussion de ce rapport, les députés communistes ont demandé, selon leur proposition, que le taux d'augmentation soit porté à 25 p. 100. Ils ont demandé un vote: il y eut seulement les 8 voix communistes pour, tous les autres commissaires se prononçant contre.

Battus sur une augmentation de 25 p. 100, les députés communistes ont alors propose 20 p. 100. Nouveau vote: pour, 8 voix communistes; contre, toutes les autres, y compris celle de M. Catoire, signataire avec M. Meck d'une proposition d'augmentation de 20 p. 100.

C'est alors que les députés communistes ont accepté l'augmentation de 15 p. 100 qui fut votée à l'unanimité en commission.

M. Maurice Deixonne. Ce n'était pas la peine de faire tant de bruit.

M. René Camphin. Et le 12 avril 1952 l'Assemblée nationale se mettait en vacances jusqu'au 20 mai 1952.

M. Maurice Deixonne. Vous, vous y êtes tout le temps. (*Rires à gauche.*)

M. René Camphin. Le rapport Sion n'étant pas encore inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée n'était toujours pas adopté. Le 28 mai, la commission de la production industrielle se réunit. M. Sion, vice-président de la commission, donne lecture d'une lettre du ministre du budget qui déclare faire opposition à l'adoption du rapport.

Ainsi le rapport n'est pas voté; l'échéance du 1er juin arrive et les retraités et les veuves n'ont pas leurs 15 p. 100 de majoration.

Le mercredi 11 juin 1952....

M. René Coutant. Ce n'est pas un homme, c'est un calendrier. (*Rires à gauche.*)

M. René Camphin. Les dates vous font mal. C'est pourquoi vous hurlez.

M. le président. Monsieur Camphin, vous ne disposez plus que de quatre minutes.

M. René Camphin. Je termine, monsieur le président.

Le mercredi 11 juin 1952, la commission de la production industrielle chargeait son président de demander à la conférence des présidents l'inscription à l'ordre du jour du rapport 3310 concluant à l'augmentation des retraites.

Le mardi 17 juin, M. Couston n'a pas demandé cette inscription. C'est le député communiste Marius Patinaud qui a fait cette demande que la conférence des présidents n'a pas retenue.

M. Paul Couston, *président de la commission.* Ne dépassez pas les limites du ridicule! Vous vous desservez!

M. René Camphin. C'est alors qu'avec Gabriel Roucaute et Marius Patinaud nous avons adressé une lettre au président Herriot exigeant l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de la discussion de ce rapport pour le mardi 24 juin 1952.

Or, le mardi 24 juin 1952, ce rapport n'a pas été inscrit à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée et c'est à la suite d'un amendement que j'ai eu l'honneur de déposer avec mon camarade Mancey que nous sommes amenés à discuter ce matin de l'augmentation de 15 p. 100 des retraites des ouvriers mineurs.

Voilà les faits, voilà la vérité.

Qui est responsable du fait que les retraités et les veuves n'ont pas obtenu leur augmentation de 15 p. 100 au 1er juin 1952 ?

D'abord le Gouvernement qui s'oppose à toute amélioration des conditions de vie des travailleurs et des vieux en particulier de la corporation minière. Ensuite, M. Paul Sion (*Exclamations et rires à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite*), député S. F. I. O. et dirigeant F. O....

M. Maurice Deixonne. Et bien d'autres choses encore!

M. René Camphin. Je vous les laisse.

... M. Sion, qui lorsqu'il s'agit des revendications de la corporation minière, joue un rôle de fossoyeur.

C'est lui qui a mis neuf mois pour établir et déposer son rapport... (*Rires.*)

M. Maurice Deixonne. C'est normal!

M. le président de la commission. Vous, vous n'avez jamais que des grossesses nerveuses!

M. René Camphin. ...comme il l'avait déjà fait en 1951, la législature s'étant achevée sans que l'Assemblée ait voté l'augmentation des retraites et prestations des ouvriers mineurs.

Les mineurs et les retraités, les veuves et les prestataires de la C. A. N. vous jugeront à vos actes et non à vos paroles.

M. Pierre Guérard (*s'adressant à l'extrême gauche.*) Applaudissez, au moins. Vous êtes en réunion électorale.

M. Antoine Demusois. Vous, je croyais que vous dormiez. Vous vous réveillez, c'est très bien.

M. le président. Monsieur Demusois, je vous rappelle à l'ordre.

La parole est à M. Mallez.

M. Henri Mallez. Mes chers collègues, soyez tranquilles, je serai très bref. Je ne veux pas dépasser le temps de parole qui est accordé à mon groupe.

Mon excellent collègue, Paul Sion...

M. René Camphin. Il a les félicitations d'un R. P. F.!

M. Henri Mallez. ... qui, lui, est un vrai mineur, étant donné qu'il a passé plus de vingt ans de sa vie au fond, s'est surtout attaché, dans son rapport, à l'aspect technique de la question.

Je voudrais, monsieur le ministre, attirer votre attention sur son aspect social.

En refusant l'augmentation de 15 p. 100 qui vous est proposée, vous prenez une initiative dangereuse. En effet, le recrutement des ouvriers mineurs devient de plus en plus difficile. Depuis trois ans, 80.000 travailleurs ont abandonné la mine.

M. René Camphin. Ils ont été licenciés, ce n'est pas la même chose.

M. Henri Mallez. La main-d'œuvre étrangère à laquelle on a fait plus ou moins appel est décevante par son manque de fidélité et reste seulement très peu de temps au fond.

Le métier de mineur est dur, dangereux, malsain. La silicose est une plaie qui réduit de plus en plus les effectifs des mineurs au fond.

Si vous ne donnez pas aux ouvriers mineurs des avantages, et en premier lieu la certitude d'avoir une retraite, je ne dis pas importante mais décente, vous ne trouverez plus d'ouvriers

mineurs. Il serait alors très beau d'avoir dépensé des milliards pour moderniser nos installations au fond, pour acheter un matériel couteux; si vous n'avez pas d'hommes pour servir ce matériel, la production ira diminuant et tous les efforts que nous aurons faits seront vains.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, j'attire votre attention sur le danger que fait courir à notre production minière l'obstination que met le Gouvernement à refuser l'augmentation des retraites des ouvriers mineurs, augmentation demandée par la commission de la production industrielle unanime.

Trois propositions ont été présentées, l'une du groupe communiste et tendant à une augmentation de 25 p. 100, l'autre du groupe M. R. P. demandant une augmentation de 20 p. 100 et une troisième, formulée par M. Sion, qui est la plus raisonnable, puisqu'il ne demande qu'une augmentation de 15 p. 100.

Monsieur le ministre, nous vous prions d'accepter cette dernière proposition.

Certes, vous allez nous déclarer que la situation financière du pays ne le permet pas. Il ne s'agit pourtant que de 3 milliards de francs.

On nous a proposé divers modes de financement. Vous pourrez certainement choisir l'un d'entre eux et donner ainsi satisfaction à la fois à la commission de la production industrielle et aux ouvriers mineurs dont la demande n'est certainement pas exagérée. Ce sera pour eux un encouragement précieux dans le dur labeur qu'ils accomplissent pour augmenter la production. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression que nous sommes en présence d'un texte de stricte justice.

Si la commission s'est prononcée à l'unanimité, c'est après un examen très sérieux des différentes propositions qui sont venues devant elle.

Votre commission a délibéré avec beaucoup de sagesse, de calme et de raison, quelque pourcentage qui lui ait été proposé, qu'il s'agisse de 25, de 20 ou de 15 p. 100. A aucun moment elle n'a fait preuve de cette nervosité dangereuse qu'essayait de manifester à la tribune M. Camphin.

Dans le calendrier qu'il nous présentait, notre collègue oubliait quelquefois certaines vérités, notamment que ses amis n'avaient pas toujours favorisé aussi bien qu'ils auraient pu le faire l'augmentation de la retraite des ouvriers mineurs.

M. René Camphin. C'est vous qui le dites.

M. le président de la commission. En effet, lorsqu'en 1951, certain texte de majoration de retraite devait être adopté sans débat, la seule opposition qui se manifesta fut celle d'un membre de la commission appartenant lui-même au parti communiste.

M. Maurice Deixonne. C'est exact.

M. le président de la commission. Donc, monsieur Camphin, lorsque vous présentez un calendrier, faites-le d'une manière complète. Alors vous pourrez être écouté favorablement par vos amis et par ceux qui ne le sont pas. Mais, présenté de la façon dont il l'a été, vous comprendrez...

M. René Camphin. Présentez-en un autre qui soit meilleur.

M. le président de la commission. ...que nous ne pouvons être d'accord avec vous.

M. René Camphin. Vous êtes incapable d'en présenter un autre qui soit meilleur que le mien.

M. le président de la commission. C'est pourtant ce que je viens de faire. Probablement n'avez-vous pas entendu le fait regrettable que j'ai rapporté. Je ne suis pas surpris que vous n'ayez pas compris, mais je le regrette.

La commission s'est prononcée à l'unanimité, car elle s'est trouvée devant une loi de justice pour des ouvriers mineurs qui méritent que la question débattue trouve immédiatement solution.

Je ne dirai pas, en raison même de la qualité de son rapporteur, que la commission des finances s'est, de son côté, prononcée un peu légèrement, mais elle considère, me semble-t-il, d'une manière un peu trop imparfaite, les propositions que nous lui soumettions.

En tout cas, nous ne comprendrions pas que le Gouvernement ne trouve à nous opposer que l'article 1er de la loi de finances; ce serait tout de même un moyen vraiment trop facile d'éluder un débat et d'ajourner une solution qu'il importe de trouver dès aujourd'hui.

Il ne saurait être question de renvoyer à une date ultérieure l'examen d'un problème de cette importance et les décisions suggérées par notre distingué rapporteur M. Sion, par M. Meck et par les différents orateurs. La plupart, d'ailleurs, ont apporté à leur étude un soin remarquable.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'examiner, non pas dans les prochains jours, mais immédiatement, les propositions qui vous sont faites et de nous présenter une solution possible.

Vous allez nous dire que, dans un récent passé, un effort considérable a été réalisé par d'autres gouvernements, mais, depuis, les conditions de vie ont changé, et ces efforts sont déjà anciens, puisqu'ils remontent à octobre 1951 avec effet du 1er juin 1951.

Même si naguère, les votes de l'Assemblée n'ont pas rendu parfaitement la justice dans l'établissement des modalités de l'échelle mobile, le fait que la référence à juin 1951 n'avait pu être retenu et que l'échelle mobile se réfère à une date plus proche, signifie que de juin à octobre ou de juin à décembre 1951 le coût de la vie a augmenté.

Les propositions de la commission ne sont pas le fruit d'improvisations. J'espère que le Gouvernement, soucieux de justice, voudra immédiatement donner une solution au grave problème dont nous débattons. Il ne saurait, de toute façon, se contenter de nous opposer une disposition de la loi de finances qui, sans doute, interromprait le débat, mais le ferait à l'encontre de la volonté de l'Assemblée et certainement aussi à l'encontre de celle de la nation. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances.* Tout au long de cette discussion, le Gouvernement a entendu des critiques présentées par des représentants de tous les groupes de cette Assemblée.

L'impression qui peut en résulter est, je n'hésite pas à le dire, tout à fait fausse car, depuis un an, l'effort accompli par les finances publiques, non seulement dans le domaine des retraites des mineurs, mais dans le domaine de la sécurité sociale et des allocations familiales dans les mines, se chiffre à plus de 6 milliards et demi de francs.

Le 15 mai 1951, une loi spéciale a apporté 1.700 millions de francs à la sécurité sociale minière.

Le 1er septembre 1951, une deuxième loi lui a apporté 1.200 millions de francs.

Le 26 septembre 1951, c'étaient 600 millions de francs pour les allocations familiales minières.

Le 4 octobre, 1.500 millions de francs étaient affectés au régime de retraite des mines.

Et enfin, le 11 avril 1952, 1.600 millions de francs étaient versés à la sécurité sociale minière.

Le Gouvernement est actuellement saisi d'une nouvelle demande de deux milliards de francs pour combler le déficit de la sécurité sociale minière. Enfin, nous discutons actuellement un projet de loi tendant à l'augmentation des retraites, dont le poids sur les finances publiques serait, cette année, de l'ordre de trois milliards de francs.

L'Assemblée comprendra que, étant donné les efforts déjà faits et ceux qui sont à nouveau demandés, le Gouvernement ne voit pas sans inquiétude se perpétuer un déficit d'une importance considérable et qui, pour l'instant, n'est pas comblé. Il ne songe pas en rendre responsable la corporation minière, bien au contraire, et il se rallie entièrement aux raisons fondamentales exposées tout à l'heure par M. Sion.

Il est exact que la diminution de la population minière travaillant activement cause un déficit fondamental dans l'équilibre financier de la sécurité sociale minière.

Comme, d'autre part — et le Gouvernement le sait bien — les mineurs tiennent à conserver l'autonomie de la gestion de leurs institutions sociales, M. Sion et M. Deixonne reconnaîtront avec moi, j'en suis sûr, que la solution de ce problème n'est pas aisée.

Sous le gouvernement présidé par M. Edgar Faure, j'avais commencé, en accord notamment avec M. Deixonne, M. Sion et M. Meck, à chercher une solution à ce problème. Elle n'est pas facile à trouver, mes collègues en conviendront.

Je suis prêt, si M. le président du conseil, ministre des finances, veut bien m'en charger, à examiner à nouveau cette question avec eux et à chercher une véritable solution qui n'obligerait pas des hommes aussi dévoués à cette corporation estimable et admirable à venir, tous les deux ou trois mois, tirer la sonnette du ministre des finances, ce qui n'est pas agréable pour eux, comme il n'est pas agréable au Gouvernement de leur opposer un refus. Car ce qu'ils demandent — le Gouvernement le reconnaît — est souvent juste et nécessaire.

J'admets bien volontiers que des raisons sérieuses militent en faveur de l'augmentation de la retraite des mineurs. Mais comment faire ? C'est tout les jours que, pour ce motif ou pour un autre, le Gouvernement est assailli de demandes d'argent se chiffrant par des milliards qui devront s'ajouter aux crédits déjà votés.

M. René Camphin. Réduisez les crédits de guerre !

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Il m'est donc impossible de donner mon accord aujourd'hui. Je suis obligé, et je m'en excuse auprès de M. le

président Couston et de M. le rapporteur Sion, de demander l'application de l'article 1er, de la loi de finances.

Mais, en même temps, je prends volontiers, et très sérieusement, l'engagement, auprès de tous ceux qui s'intéressent à cette question, de me joindre à eux pour trouver, dès la rentrée parlementaire, une solution qui, je l'espère, pourra être appliquée sans tarder.

M. René Camphin. Les retraités n'auront rien.

M. le président. La parole est à M. Deixonne.

M. Maurice Deixonne. Les chiffres que vous avez cités, monsieur le secrétaire d'Etat, sont fallacieux. Vous devez être assez averti de ces questions pour savoir que, si l'on défalquait tout ce qui n'est pas à proprement parler retraite minière, il resterait très peu de chose, à l'actif du Gouvernement, de l'effort que vous dites avoir consenti pour le financement des retraites minières.

Vous n'avez pas le droit de mettre dans le même compte, si je puis dire, ce qui est apporté aux allocations familiales et ce qui est apporté au financement des retraites proprement dites, et c'est de cela qu'il est question aujourd'hui.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Voulez-vous me permettre une précision ?

M. Maurice Deixonne. Volontiers.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. J'ai pris justement le soin de donner la ventilation des chiffres et de préciser, dans chaque cas, l'objet du crédit.

M. Maurice Deixonne. Je vous en donne acte.

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Vous ne nierez pas qu'une somme de 1.500 millions a été votée pour les retraites minières.

En outre, chaque fois que l'on vote un crédit pour combler le déficit de la sécurité sociale minière, les retraités en profitent.

M. Maurice Deixonne. Encore faudrait-il voir, monsieur le ministre, dans ce crédit, ce qui revient à l'allocation spéciale. Il y aurait, là encore, un compte à éplucher.

Vous nous dites que vous êtes tout prêt à reprendre le problème avec M. le président du conseil. Le reprendre ? Permettez-moi de vous dire amicalement, mais fermement, que si vous aviez abordé ce problème, non pas en dilettante, mais avec la volonté d'aboutir, c'est vous-même qui auriez dû avertir M. le président du conseil de la gravité d'une situation qui ne peut surprendre personne.

D'autre part, comment voulez-vous que nous n'établissions pas un rapprochement avec l'effort que nous avons fait récemment à l'égard de la corporation agricole, effort auquel nous applaudissons tous ? A ce moment là, vous n'avez pas invoqué l'article 48 du règlement. Pourquoi le feriez-vous à l'égard des mineurs qui sont, je le répète après M. Paul Sion, les initiateurs de la sécurité sociale, qu'ils ont conquise après des luttes héroïques et âpres ?

M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et aux finances. Il y a des ressources pour l'assurance vieillesse agricole.

M. Maurice Deixonne. Oui, mais il y a encore un geste de solidarité nationale du même ordre à faire. On a précisé qu'il s'agissait d'une avance, alors que nous avions envisagé, lorsque nous avons discuté le financement de la sécurité agricole, un effort financier à demander à l'ensemble des consommateurs français.

Nous sommes heureux d'y avoir contribué. Nous aurions même voulu que cet effort fût plus grand. Mais ne venez pas nous dire aujourd'hui que nous ne pouvons pas accomplir un geste du même genre à l'égard des mineurs.

Si vous persistiez, monsieur le ministre, dans votre attitude, vous nous feriez croire que le Gouvernement auquel vous participez est plus sensible aux intérêts des fraudeurs qu'à celui du monde du travail. Cela est difficile à penser.

C'est pourquoi je souhaite que le représentant de la commission des finances nous donne un avis qui ne sera pas de nature à mettre fin prématurément à ce débat.

M. le président. Je vais consulter la commission des finances...

M. Antoine Demusois. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. ... sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Le rapporteur de la commission des finances est lié par la décision prise à la majorité par la commission.

Je regrette, pour ma part, qu'il ne puisse pas être fait droit dès maintenant aux justes revendications des mineurs; mais l'Etat a ses exigences. Notre situation financière commande certaines décisions qui peuvent paraître cruelles.

J'enregistre très volontiers l'engagement, pris au nom du Gouvernement, par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, selon lequel cette question sera immédiatement mise à l'étude. La commission des finances fera elle aussi son devoir.

Quant aux responsabilités, on les faisait tout à l'heure peser sur le Gouvernement. C'est chose facile. Si des études de cette nature sont si souvent interrompues, c'est peut-être parce que, trop souvent, nous renversons les gouvernements.

M. le président. La commission des finances estimant que l'article 1er de la loi de finances est applicable, les propositions de loi sont retirées de l'ordre du jour.

La parole est à M. Demusois, pour un rappel au règlement.

M. Antoine Demusois. J'avais demandé la parole pour un rappel au règlement avant l'intervention de M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. le président. Je la lui avais déjà donnée.

M. Antoine Demusois. Laissez-moi au moins m'expliquer. Peut-être, avec un peu de bonne volonté, comprendrez-vous.

M. le président. Je rends grâce à votre coutumière courtoisie.

M. Antoine Demusois. Je désirais savoir à quelle question allait répondre le rapporteur de la commission des finances. Répondrait-il sur l'applicabilité de l'article 48 du règlement ou d'une tout autre disposition ?

M. le président. La question portait sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

M. Antoine Demusois. Vous faites preuve d'une certaine impatience, monsieur le président.

M. le président. Pas du tout! Vous me posez une question, j'y réponds sans vous faire attendre.

M. Antoine Demusois. Ayez au moins la correction de me laisser terminer mon explication. (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le président. En somme, vous posez des questions et n'admettez pas qu'on vous réponde!

M. Antoine Demusois. M. Deixonne a fait allusion — à juste titre, d'ailleurs — à l'article 48 du règlement; il était donc nécessaire de préciser. Je pensais que si l'on n'apportait pas certaines précisions il pouvait en résulter une confusion et je voulais demander, avant que l'Assemblée soit à même d'en connaître, qu'on veuille bien dire si l'on voulait faire jouer l'article 1er de la loi de finances ou l'article 48 du règlement. Dans ce dernier cas il y aurait peut-être eu matière à discussion.

Vous voyez bien, monsieur le président, qu'il n'y avait pas lieu de se fâcher.

M. le président. Monsieur Demusois, le Gouvernement a demandé l'application de l'article 1er de la loi de finances.

M. Maurice Deixonne. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vais vous donner la parole, mais j'insiste, monsieur Deixonne, pour que vous restiez dans le cadre d'un rappel au règlement.

M. Maurice Deixonne. Je vous donne acte, monsieur le président, que les conclusions de M. Jules-Julien sont de nature à mettre fin au débat, mais leur importance est telle qu'il importe d'en vérifier, je m'en excuse, l'exactitude.

Je ne mets aucunement en doute — ai-je besoin de le dire ? — la bonne foi du rapporteur, mais je dois faire état d'une conversation qui a eu lieu hier entre M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances, et moi-même, au cours de laquelle M. Barangé a présenté une version assez différente de celle que nous a rapportée M. Jules-Julien, et j'invoquerai, le cas échéant, le témoignage de MM. Meck et Sion, qui participaient à l'entretien.

Selon M. Barangé, les conclusions défavorables de M. Jules-Julien auraient été repoussées par 16 voix contre 15, avec 11 abstentions, celles-ci représentant en majorité les voix des commissaires du mouvement républicain populaire, qui ainsi n'auraient pas pris position pour la revalorisation des retraites des mineurs sollicitée en leur nom par M. Meck.

Je veux bien croire, monsieur le rapporteur, qu'il s'agit là d'une erreur de M. Barangé, erreur bien explicable quand on songe à l'importance des charges qui sont les siennes. Mais je pense, avant de passer à l'ordre du jour, que l'Assemblée a le plus grand intérêt à tirer cette affaire au clair, c'est-à-dire à entendre M. le rapporteur sur les votes détaillés intervenus dans cette affaire à la commission des finances, ne serait-ce que pour savoir quel jeu mène ici le mouvement républicain populaire qui, après avoir déposé — ce n'est pas la première fois — une proposition de surenchère... (*Vives protestations au centre.*)

M. le président. Monsieur Deixonne, vous n'êtes plus dans le cadre d'un rappel au règlement.

M. Maurice Deixonne. ...voudrait ne pas supporter la responsabilité directe de la non revalorisation des retraites.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. Mes chers collègues, je suis obligé de vous rappeler à l'observation des méthodes de travail que vous vous êtes données.

Je regrette que M. Deixonne soit sorti des limites d'un rappel au règlement. Monsieur Simonnet, à votre tour, vous demandez la parole pour un rappel au règlement; j'espère que ce n'est pas pour instituer une discussion qui n'a point sa place en cet instant. Je fais donc confiance à votre correction et je vous donne la parole.

M. Maurice-René Simonnet. J'interviens en me fondant sur l'article du règlement qui déclare que les interpellations de collègue à collègue sont interdites.

Il a été demandé à la commission des finances si l'article 1er de la loi de finances était applicable. Nous n'avions pas à juger le fond. Nous n'avions pas à dire si nous sommes pour ou contre ce projet. Nous avions simplement à dire si oui ou non ce projet créait une dépense nouvelle.

Voilà sur quoi nous nous sommes prononcés, monsieur Deixonne, et uniquement sur cela.

Quand on nous présente un projet qui crée une dépense nouvelle, nous disons: Ce projet crée — vous l'avez reconnu vous-même — une dépense nouvelle et l'article 1er de la loi de finances est applicable.

Si le projet nous avait été présenté avec des ressources ou des économies compensatrices, nous aurions dit alors comme nous le faisons toujours: l'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable.

M. René Camphin. Le résultat, c'est que les ouvriers mineurs n'ont rien.

M. le président. Nous ne pouvons pas rouvrir le débat. La commission des finances estimant que l'article 1er de la loi de finances est applicable, le retrait des propositions de l'ordre du jour est de droit.

M. Maurice Deixonne. J'aurais tout de même aimé entendre les explications de M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas me dérober puisque je suis interpellé.

M. le président. C'est le président de séance qui a été interpellé à propos de l'application du règlement.

M. Maurice Deixonne. Il s'agissait du vote de la commission des finances.

M. le rapporteur pour avis. M. Deixonne m'a demandé ce qui s'était passé à la commission des finances.

Je ne vais naturellement pas lui rapporter le débat mot par mot. Mais, comme l'a dit tout à l'heure M. Simonnet, la question de l'application de l'article 1er de la loi de finances a été posée lorsque s'est engagé un très court débat sur le fond.

M. Maurice Deixonne. Et les sept commissaires du M. R. P. se sont abstenus.

M. le président. Monsieur Deixonne, ne m'obligez pas à vous rappeler à l'ordre.

L'incident est clos.

— 11 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: 1° du projet de loi modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Cafflavet et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale. (Nos 3003-3811-3823.)

La conférence d'organisation de débats, réunie le 26 juin 1952, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit six heures, compte non tenu de suspensions éventuelles;

Gouvernement, 45 minutes;

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, 20 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 33 minutes;

Groupe socialiste, 30 minutes;

Groupe communiste, 1 heure;

Groupe du mouvement républicain populaire, 1 heure;

Groupe républicain radical et radical socialiste, 21 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;

Groupe paysan et d'union sociale, 7 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale et des républicains indépendants, 6 minutes;

Groupe de l'union socialiste et démocratique de la résistance, 6 minutes;

Autres groupes, ensemble, 4 minutes.

Durée des scrutins, 35 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, y compris les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. le rapporteur de la commission du suffrage universel.

M. Jean Baylet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il est de tradition que lorsque approche la fin de leur mandat, les assemblées parlementaires se préoccupent des conditions dans lesquelles auront lieu les élections futures.

Contrairement à l'habitude, il n'en a pas été de même pour l'Assemblée de l'Union française. D'une façon générale, nos collègues de cette Assemblée se trouvent fort bien de la loi régissant leur élection. C'est à l'initiative d'un certain nombre de membres de notre Assemblée que nous devons de nous préoccuper aujourd'hui de cette question, je dirai même de nous en préoccuper de nouveau, car si je compte bien, cela doit faire quatre fois que cette Assemblée ou les assemblées précédentes ont à s'occuper des élections à l'Assemblée de l'Union française. Quatre fois en six ans, vous me permettrez de penser que c'est beaucoup et peut-être même que c'est trop.

Pour arriver à nous reconnaître un peu dans les textes successifs, nous allons donc être amenés à examiner les lois qui ont régi les élections à l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée de l'Union française est composée de 240 membres au maximum. La moitié représente la métropole, l'autre moitié les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que les Etats associés.

Les représentants des départements et des territoires d'outre-mer, au nombre de 75, sont élus:

Pour les quatre départements d'outre-mer, par les conseils généraux.

Pour les territoires d'outre-mer, par les assemblées territoriales.

Pour l'Algérie, 12 conseillers sont élus par les trois conseils généraux départementaux, et 6 par l'Assemblée algérienne.

Les représentants de la métropole, au nombre de 75 plus un nombre correspondant aux représentants des Etats associés, au maximum 45 — mais à l'heure actuelle 27 seulement — sont élus à raison des deux tiers par l'Assemblée nationale et d'un tiers par le Conseil de la République.

Les représentants des Etats associés sont désignés conformément aux accords conclus avec la France aux termes de l'article 61 de la Constitution, d'après les actes intérieurs de ces Etats.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la métropole, les départements d'outre-mer et les territoires d'outre-mer, sont élus pour six ans. Leur renouvellement se fait un mois avant l'expiration de chaque période de six ans, à compter du 10 décembre 1947.

Voilà, brièvement résumé, le système qui préside à l'élection de nos collègues de l'Assemblée de l'Union française. Vous voyez que ce n'est pas très simple. C'est la loi qui l'a voulu ainsi.

L'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 précisait, en effet, que les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale sont soumis à réélection pendant le mois qui suit le début de chaque législature.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains au Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République.

Il en résultait qu'après chaque renouvellement de l'Assemblée nationale et après le premier renouvellement général du Conseil de la République, les conseillers de l'Union française élus par ces deux assemblées étaient soumis à renouvellement.

Il avait paru bon au législateur de calquer la composition de l'Assemblée de l'Union française sur la composition des assemblées, aussi bien Assemblée nationale que Conseil de la République, chargées de les désigner.

En effet, les conseillers de l'Union française — vous le savez — sont désignés soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République, proportionnellement à l'effectif des groupes qui les désignent.

En fait, l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 ne fut jamais appliqué, et la loi du 27 août 1947, la deuxième par conséquent en l'espèce, le modifia dans le sens que voici.

« Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République, sont élus pour six ans.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire.

« Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

« Le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée nationale a lieu le même jour, un mois au moins avant l'expiration de chaque période de six ans.

« Il en est de même pour les membres élus par le Conseil de la République. »

Quelques mois après — et cette loi était la suite de la précédente — le 1er décembre 1950, une loi fixait également à six ans la durée du mandat des élus d'outre-mer.

Ces deux lois se complètent et fixent uniformément à six ans la durée du mandat des élus à l'Assemblée de l'Union française. Ainsi avait été abandonné le système primitif qui consistait à renouveler l'Assemblée de l'Union française chaque fois que l'Assemblée qui avait élu les membres de cette assemblée était remplacée, et était substitué à ce système celui d'un mandat fixe d'une durée de six ans.

La proposition de loi de M. Caillavet, que j'ai l'honneur de rapporter, a pour objet de revenir au texte primitif et de renouveler immédiatement les représentants de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union française.

Dans son exposé des motifs, M. Caillavet précise que la composition des groupes à l'Assemblée nationale a subi de telles modifications depuis les dernières élections qu'il n'est pas admissible de maintenir une représentation à l'Assemblée de l'Union française calquée sur la composition de la précédente Assemblée nationale.

M. Coudert, partageant en partie le sentiment de M. Caillavet, mais estimant qu'il n'était pas souhaitable de procéder à une modification totale de la législation en vigueur, avait envisagé une formule transactionnelle, déjà suggérée par M. Debré, conseiller de la République, qui avait déposé dans le même sens une proposition de loi n° 77 annexée au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1948 du Conseil de la République.

Le but recherché par M. Coudert était de ne pas placer les membres élus par l'Assemblée nationale dans une situation apparemment diminuée vis-à-vis de leurs collègues représentant les départements d'outre-mer, dont le mandat restait uniformément fixé à six ans.

Il proposait donc de ne pas modifier la durée du mandat des conseillers de l'Union française actuellement en fonction, mais de tenir compte des fluctuations des groupes à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République pour le remplacement des sièges vacants.

Ce projet était connu lorsque j'ai rapporté la proposition de loi de M. Caillavet devant la commission du suffrage universel.

J'en ai fait état dans mon rapport, et bien qu'il fût connu, la commission du suffrage universel n'a pas cru devoir le retenir.

Par la suite, M. Coudert a déposé son projet. Le rapport, qui m'avait été confié, n'a jamais été mis à l'ordre du jour de la commission du suffrage universel, mais il résulte du texte même du rapport imprimé que vous avez sous les yeux — que la commission connaissait le projet Coudert et elle a implicitement donné son assentiment sur cette question.

Ensuite, il y a deux ou trois jours à peine, le Gouvernement a déposé un nouveau projet, qui se rapproche d'ailleurs très sensiblement de celui de M. Coudert. Ce projet a été soumis à la commission du suffrage universel dans sa séance d'hier. J'ai encore été désigné pour le rapporter. La commission qui, ainsi que je l'ai déjà rappelé, s'était implicitement prononcée sur le projet gouvernemental, l'a repoussé.

C'est dans ces conditions qu'au nom de la commission du suffrage universel j'ai mandat de rapporter devant vous la proposition de loi de M. Caillavet, en vous demandant de l'adopter.

J'ajoute que M. Caillavet a soumis hier à la commission du suffrage universel un amendement qui a été aussi adopté par elle et qui tend à renouveler, en même temps que les délégués designés par l'Assemblée de l'Union française, les délégués désignés par le Conseil de la République.

En somme, nous reviendrions ainsi d'une façon totale au texte primitif de 1946. La proposition initiale de M. Caillavet ne revenait à ce texte qu'en ce qui concerne l'Assemblée nationale. L'amendement de M. Caillavet permet d'y revenir pour les deux assemblées. La situation serait alors la suivante.

Nous aurions à renouveler immédiatement et les conseillers désignés par l'Assemblée nationale et les conseillers désignés par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale a été renouvelée, vous le savez, il y a un an, et le Conseil de la République actuel vient d'être renouvelé par moitié. Il n'est plus le même que celui qui avait désigné ses représentants à l'Assemblée de l'Union française, ceux-ci ayant été désignés par le premier Conseil de la République, celui qui avait été élu par le système des grands électeurs.

Voilà donc, mesdames, messieurs, comment se pose la question sur laquelle vous allez avoir à délibérer.

La commission propose le renouvellement de tous les conseillers de l'Union française désignés par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, pour tenir compte des modifications intervenues dans la composition de ces deux assemblées à la suite de leur dernier renouvellement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à cet après-midi la suite du débat. (*Assentiment.*)

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Avant de lever la séance, je dois une précision à nos collègues.

Dans l'ordre du jour de la séance de ce soir, la discussion en deuxième lecture des budgets militaires est inscrite après la suite du débat sur le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française.

Cette inscription a été effectuée à ce rang parce qu'hier soir, à minuit, le Conseil de la République n'avait pas achevé l'examen du budget militaire.

Il est bien entendu que, conformément à la proposition faite par la conférence des présidents, ce débat s'ouvrira à la séance de ce soir dès que la commission des finances aura fait distribuer son rapport. (*Assentiment.*)

M. Henri Caillavet. Ne pourrait-on, monsieur le président, reprendre le débat sur le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française avant les questions orales, pour permettre à M. Coste-Floret de présenter son rapport dès le début de la séance?

M. le président. L'ordre du jour a été définitivement réglé, monsieur Caillavet.

M. Paul Coste-Floret. Je suis d'ailleurs d'accord pour présenter mon rapport après les questions orales.

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales;

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n°s 3003, 3811, 3823 — M. Baylet, rapporteur).

Ce soir, à vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n°s 3003, 3811, 3823 — M. Baylet, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952. (Défense nationale.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie,
de l'Assemblée nationale.
PAUL LAISSY.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 102e SÉANCE

2e Séance du vendredi 27 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3296).

2. — Jonctions d'interpellations (p. 3296).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 3297).

Retrait des questions de M. Dumas et de M. Malbrant.

Report d'office des questions de M. Soustelle, de M. Bardoux, de M. Rabier, de M. Cherrier, de M. Buron, de M. Condat-Mahaman et de M. Cagne.

Question de M. Arbeltier au sujet du retour dans leur foyer des militaires arrivés à l'expiration de leur engagement: MM. Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Métayer.

4. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3297).

MM. Paul Coste-Floret, Guy Petit, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; le président.

Suspension et reprise de la séance.

M. Yacine Diallo, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

Motion préjudicielle de M. Paul Coste-Floret tendant au renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française: MM. Paul Coste-Floret, Caillavet, Baylet, rapporteur; Pflimlin, ministre de la France d'outre-mer; de Moro Giafferri, Prélot. — Rejet, au scrutin.

Demande de renvoi à la commission, présentée par M. Paul Coste-Floret: M. Paul Coste-Floret. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Demusois, Defferre, Caillavet, Malbrant, Simonnet, Moisan. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Demande de prise en considération du texte du Gouvernement: MM. le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur, Simonnet, Conombo. — Rejet, au scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — Ordre du jour (p. 3315).

MM. Malbrant, le président.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

JONCTIONS D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Christiaens sur le chômage consécutif à la crise de l'industrie textile dans la région du Nord;

2° De M. Maurice Georges sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile en général et en particulier l'industrie cotonnière de la région vosgienne;

3° De M. Kuehn sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement dans la région alsacienne;

4° De M. Rosenblatt, sur l'extension du chômage dans le textile en Alsace; sur le refus du Gouvernement d'augmenter l'allocation de chômage et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prospérité de cette industrie.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs demandent que leurs interpellations soient jointes à celles de Mme Galicier, MM. Schmittlein, Lamps, Soustelle, Dronne, Vendroux, Gaillemin, Meck et Catrice, dont la fixation de la date de discussion est inscrite à l'ordre du jour de la séance du mardi 1er juillet 1952, après-midi.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

1° De M. Laborbe, sur la politique viticole du Gouvernement;

2° De M. Fabre, sur la situation grave dans laquelle se trouve actuellement la viticulture et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour y porter remède dans l'immédiat et dans l'avenir;

3° De M. Delcos, sur la politique viticole du Gouvernement;

4° De M. Le Roy Ladurie, sur l'élevage et le marché de la viande;

5° De M. Pupat, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

6° De M. Raffarin, sur la politique agricole générale du Gouvernement;

7° De M. Lucas, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme le plus rapidement possible à l'épidémie de fièvre aphteuse;

8° De M. Seynat, sur la politique économique agricole du Gouvernement, notamment sur la crise viticole actuelle, particulièrement grave.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs demandent que leurs interpellations soient jointes à celles de MM. Pelleray, Tourné, Waldeck Rochet, Briot, Charpentier, Kauffmann, Mitterrand, Gourdon, Hénault, Paternot, Paul Coste-Floret, Pinvidic, Delbez, dont la discussion a été fixée au vendredi 4 et au mardi 8 juillet 1952.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

La jonction est ordonnée.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à la question de M. Joseph Dumas.

Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question de M. Malbrant.

Mais, une réponse écrite ayant été donnée à cette question par M. le ministre de la France d'outre-mer depuis qu'il a été informé de l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance, la réponse orale est, de ce fait, devenue sans objet et la question est retirée du rôle des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil à la question de M. Soustelle.

Mais l'auteur de cette question m'a fait connaître qu'en accord avec M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à la question de M. Jacques Bardoux.

Mais M. le ministre de l'industrie et du commerce m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report à la séance de vendredi prochain.

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme à la question de M. Babier.

Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget à la question de M. Cherrier.

Mais M. le secrétaire d'Etat m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, à la question de M. Buron.

Mais M. le président du conseil m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, cette question est reportée d'office, conformément au 4e alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la France d'outre-mer à la question de M. Condat-Mahaman.

Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée d'office à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question de M. Cagne.

Mais, en l'absence de M. le ministre de l'intérieur, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

RETOUR DANS LEUR FOYER DES MILITAIRES ARRIVÉS A EXPIRATION DE LEUR ENGAGEMENT

M. le président. M. Arbeltier expose à M. le ministre de la défense nationale le cas d'un militaire ayant contracté un engagement de trois ans et qui, après avoir effectué plus des deux tiers de son service, a été envoyé en Indochine pour une durée de quinze mois alors que son contrat devait expirer six mois seulement après son départ. Ce militaire n'a aucunement manifesté l'intention de rengager. Il lui demande si les militaires qui se trouvent dans une situation semblable peuvent être assurés d'être de retour dans leur foyer à la date d'expiration de leur engagement.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de la défense nationale.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le maintien de militaires en Indochine après l'expiration de leur contrat d'engagement ou de rengagement a été évoqué à diverses reprises, notamment à l'Assemblée nationale lors des débats parlementaires du 29 décembre 1951 sur les dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires, pour l'exercice 1952, des Etats associés et de la France d'outre-mer.

Le département de la guerre estime hautement souhaitable l'adoption de mesures qui permettraient d'assurer le rapatriement des militaires en service en Indochine à l'expiration de leur contrat.

Il ne lui est pas possible, en effet, dans la situation actuelle, d'assurer dans des conditions normales la permanence des effectifs en Indochine.

Le déficit s'élevait au début de l'année à 1.100 sous-officiers et 1.500 hommes de troupe. Si à ce déficit déjà grave de conséquences venait s'ajouter le retrait de 3.000 sous-officiers et hommes de troupe insuffisamment liés au service pour effectuer un séjour minimum d'un an, la situation nécessiterait l'envoi sur ce théâtre d'opérations de militaires du contingent.

Diverses dispositions sont actuellement étudiées pour trouver une solution rapide à ce difficile problème.

M. le président. La parole est à M. Métayer, suppléant M. Arbeltier.

M. Pierre Métayer. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention la réponse que vous avez bien voulu faire à M. Arbeltier.

Mais je serais désireux de savoir — je pense que vous pourrez nous l'indiquer — quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour appliquer les bonnes résolutions que vous venez d'exprimer.

— 4 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n°s 3003, 3811, 3823).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 45 minutes;

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, 10 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 20 minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, 33 minutes;

Groupe socialiste, 30 minutes;

Groupe communiste, 60 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 60 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 21 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 15 minutes;

Groupe paysan et d'union sociale, 7 minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, 6 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, 6 minutes;

Autres groupes, ensemble, 4 minutes.

Ce matin, l'Assemblée a commencé l'audition de MM. les rapporteurs.

M. Paul Coste-Floret. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Monsieur le président, je tiens à faire remarquer que M. le ministre de la France d'outre-mer ne se trouve pas au banc du Gouvernement et que ni M. le président de la commission, ni M. le rapporteur ne sont au banc de la commission.

M. le ministre de la France d'outre-mer m'ayant fait connaître son intention d'assister au débat, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à son arrivée.

M. le président. Votre remarque est valable pour la commission, dont le représentant n'est pas présent, mais le Gouvernement est représenté par M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. le ministre de la France d'outre-mer va arriver d'une minute à l'autre. Je prie l'Assemblée de l'excuser. Mais le Gouvernement étant représenté, je ne pense pas qu'un reproche puisse lui être adressé.

M. Paul Coste-Floret. Il n'était pas dans mon esprit d'adresser un reproche au Gouvernement.

M. le président. Nous allons suspendre la séance jusqu'à l'arrivée de M. le rapporteur et de M. le ministre de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures trente minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Yacine Diallo, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Yacine Diallo, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, votre commission des territoires d'outre-mer a examiné la proposition de loi déposée par M. Caillavet ainsi que le rapport fait par M. Baylet, au nom de la commission du suffrage universel.

Pour plus de clarté, nous rappelons les textes en discussion.

L'article 10 de la loi n° 47-1607 du 27 août 1947 est ainsi libellé:

« Les représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République sont élus pour six ans.

« Au cas où un membre décède ou démissionne avant d'avoir achevé son mandat, il est remplacé par un nouveau membre désigné par le groupe qui a présenté le membre décédé ou démissionnaire. Le membre de l'Assemblée ainsi désigné assure et achève le mandat de son prédécesseur.

« Le renouvellement de tous les membres désignés par l'Assemblée nationale a lieu le même jour, au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans. Il en est de même pour les membres élus par le Conseil de la République. »

Les auteurs de la proposition de loi demandent l'abrogation de ces dispositions pour leur substituer celles de l'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 ainsi libellé:

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale sont soumis à réélection pendant le mois qui suit le début de chaque législature.

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains du Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République. »

La durée du mandat constitue une réelle difficulté qu'il conviendrait de régler sans léser les conseillers de l'Union française.

La législation en vigueur donne raison à M. Rosenfeld qui conclut dans ses observations:

« En dehors des membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les Etats associés dont la désignation est facultative et soumise aux lois intérieures de ces Etats, tous les autres conseillers sont élus pour six ans. »

D'autre part, M. Soustelle a fait, le 3 juin, une intervention dont les arguments doivent retenir notre attention. Voici les passages essentiels de cette intervention:

« Le rapport de M. Baylet concernant la proposition de loi de M. Caillavet est destiné, chacun le sait, à corriger les anomalies résultant de l'application de la loi du 27 août 1947. Le texte de M. Caillavet tend à remédier à une situation créée par les changements intervenus dans la composition de l'Assemblée nationale depuis le 17 juin 1951. Presque un an s'est déjà écoulé depuis cette date et il paraît difficile de tarder plus longtemps.

« D'ailleurs, au fur et à mesure que se prolonge cette situation, les inconvénients et les anomalies qu'elle provoque apparaissent de plus en plus nombreux et choquants. Sans parler de certains groupes qui jouissent d'une représentation excessive par rapport à leur effectif actuel et qui continuent à remplacer automatiquement les membres de l'Assemblée de l'Union française décédés ou démissionnaires, l'Assemblée nationale peut, du jour au lendemain, avoir à remplacer un conseiller de l'Assemblée de Versailles désigné par un groupe de la précédente Assemblée nationale qui n'existe plus dans l'Assemblée actuelle. »

Ces observations ont été retenues par la majorité de votre commission. De plus, M. Caillavet a présenté un amendement interprétatif ainsi libellé:

« Compléter l'article 2 par un deuxième alinéa ainsi conçu:

« La présente loi est applicable à l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 et au Conseil de la République tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains de ces deux assemblées aura lieu dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, sur la base de l'effectif des groupes à la date de cette promulgation. »

Enfin, l'attention de la commission a été attirée par votre rapporteur sur le cas des conseillers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas désignés mais élus par les assemblées locales et dont le renouvellement intégral n'a pas encore eu lieu. C'est pourquoi il a proposé le maintien des dispositions de l'article 12 de la loi n° 50-1497 du 1er décembre 1950, ainsi conçu:

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

« Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947. »

Votre commission des territoires d'outre-mer a décidé, par 24 voix contre 17 et une abstention, de donner un avis favorable à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise, amendée comme je l'ai indiqué. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Conformément à l'article 71, alinéa 1, de la Constitution et à l'article 20, alinéa 7, du règlement, M. Paul Coste-Floret demande que la proposition de loi n° 273, la proposition de loi n° 660 et le projet de loi n° 3820 soient renvoyés pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. Mesdames, messieurs, Montesquieu a écrit dans une de ses œuvres que « de tous les régimes, la démocratie était celui qui nécessitait le plus la pratique de la vertu ».

M. Rene Malbrant. Dans *l'Esprit des Lois*!

M. Paul Coste-Floret. Si l'on pouvait faire application de ce texte, qui, en effet, ainsi que vient de le rappeler M. Malbrant, est extrait de *l'Esprit des Lois*, à une forme moderne de notre régime parlementaire, ce débat en verrait une particulière application.

Car, enfin, il donne à nos collègues siégeant d'ailleurs sur tout l'éventail des bancs de cette Assemblée l'occasion de mettre en pratique des vertus diverses, mais profondes.

Pour les uns, parmi lesquels je range ceux qui siègent sur les mêmes bancs que moi, il appelle à faire preuve d'humilité et nous nous efforcerons de n'y pas manquer; pour d'autres, il fait appel à la vertu de patience qui sait parfois être récompensée.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. Paul Coste-Floret. Mais pour nous tous, quelles que soient nos opinions politiques, il fait appel à la vertu de silence, dont le moraliste disait qu'il était d'or, car enfin, pour les uns et pour les autres, il est, derrière ce débat, des questions de personnes sur lesquelles, ce rappel nécessaire ayant été fait, je ne m'appesantirai pas, préférant placer uniquement cette intervention, comme il se doit, sur le seul terrain des principes.

Il est de tradition républicaine parlementaire que chaque Chambre du Parlement statue sur son mode d'élection, et sous la IIIe République, au souvenir de laquelle font appel bien souvent certains de nos collègues qui siègent sur ces bancs (*l'orateur désigne certains bancs à gauche*)...

M. Léon Jean. Ils n'ont pas toujours tort!

M. Paul Coste-Floret. J'y fais moi-même appel en ce moment.

Certains se souviennent que la Chambre des députés statuait sur son mode d'élection, lequel était ensuite soumis au Sénat qui n'y faisait que des retouches assez faibles. De même, le Sénat, saisi en premier lieu de sa propre loi électorale, légiférait sur ce sujet qui lui importait au premier chef. Le texte était ensuite transmis à la Chambre des députés qui, elle aussi, n'y faisait que des corrections de forme.

J'ai eu la curiosité de rechercher comment cette tradition était respectée sous le régime parlementaire actuel et, cela étonnera peut-être quelques-uns d'entre vous, je me suis aperçu que les parlementaires d'aujourd'hui, héritiers de ceux d'hier — c'est, en effet, un héritage qu'ils sont loin de renier — ont observé la même tradition.

Ainsi, prenons le cas de la loi relative à l'élection du Conseil de la République, promulguée le 23 septembre 1948. Certes, puisque désormais c'est la Constitution qui le veut, l'Assemblée nationale a été saisie en premier lieu, mais la loi a été ensuite envoyée au Palais du Luxembourg où elle a fait l'objet de longues discussions et, lorsqu'elle est revenue à l'Assemblée nationale, celle-ci l'a adoptée presque sans modifications, bien que le Conseil de la République l'ait amendée sur de très nombreux points.

C'est ainsi que le Conseil de la République demandait que le nombre des sénateurs fût porté de 242 à 253. Cette disposition, sur l'avis du rapporteur, notre ancien collègue M. Viard, qui a rappelé la tradition parlementaire en la matière, a été adoptée conforme par l'Assemblée nationale. De même, sur l'avis du Conseil de la République, l'Assemblée nationale a porté à 44 le nombre des conseillers des territoires d'outre-mer et a diminué d'une unité le nombre des conseillers représentant les Français résidant en Indochine.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté dans des textes conformes à ceux du Conseil de la République les articles 4, 5, 7, 8, 8 *bis*, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 21 *bis*, 22, 25, 27. Je m'arrête: l'énumération est fort longue, mais elle démontre précisément l'existence d'une tradition parlementaire en cette matière.

Nous voudrions qu'il soit fait application de cette tradition à l'Assemblée de l'Union française.

Certes, je sais bien que l'Assemblée de l'Union française ne fait pas partie du Parlement, qu'elle ne peut pas en faire partie de par sa nature, car, ainsi que l'a dit à cette même tribune l'un de mes collègues appartenant à une formation politique — je n'aurais pas l'ironie de rappeler laquelle — l'Assemblée de l'Union française, loin d'être la troisième chambre du Parlement français, est la première Chambre de l'Union française. Il faut s'en souvenir aujourd'hui et, d'ailleurs, si elle n'est pas et ne peut pas être de par sa nature une Chambre du Parlement, elle est une Assemblée constitutionnelle et, bien plus, une Assemblée à laquelle l'article 70 de la Constitution applique les articles 8, 10, 21, 22 et 23 applicables au Parlement.

Si donc nous faisons application de la tradition parlementaire que j'ai rappelée au cas qui nous est soumis aujourd'hui, il faut appliquer, en ce qui concerne sa loi électorale, à l'Assemblée de l'Union française la procédure que la Constitution a prévue, autrement dit il faut la consulter.

Sans doute, on a observé que l'Assemblée de Versailles n'aurait point demandé cet avis.

Je suis au regret de dire que, si la proposition de M. Caillavet a longtemps dormi et fort sagement dans les cartons de la commission du suffrage universel, elle a été récemment inscrite à l'ordre du jour et que, dès cette inscription, non seulement le président de la commission du règlement de l'Assemblée de l'Union française a saisi, selon la procédure réglementaire, le président de notre commission du suffrage universel d'une demande d'avis, mais bien plus, usant d'une procédure particulièrement solennelle, le président de l'Assemblée de l'Union française lui-même, le 18 juin dernier, a adressé au président de l'Assemblée nationale une lettre dont j'extrais le passage suivant:

« Il m'apparaît qu'une question touchant au mandat des conseillers de l'Union française devrait être de droit soumise à l'avis préalable de l'Assemblée de l'Union française. Une telle procédure » — c'est ce que je disais il y a un instant — « serait conforme aux traditions parlementaires. Il est difficilement concevable, en effet, que le mandat des membres d'une assemblée constitutionnelle puisse être modifié sans que cette assemblée ait été entendue. »

M. le président Herriot a répondu comme il se devait en transmettant la demande d'avis à la commission compétente qui, dans sa séance du 19 juin, a rejeté cette demande par 21 voix contre 14 et 7 abstentions.

La lettre de réponse de M. le président Herriot à M. le président Albert Sarraut m'a précisément suggéré le moyen constitutionnel et réglementaire que j'emploie aujourd'hui, car, dans cette lettre datée, elle aussi, du 19 juin, M. le président Herriot écrit ceci:

« Monsieur le président, je ne puis que vous confirmer qu'aux termes de la Constitution et du règlement, il appartient, avant l'ouverture du débat, à la seule commission du suffrage universel de prendre l'initiative de demander directement l'avis de l'Assemblée de l'Union française. »

Mais aujourd'hui le débat est ouvert et c'est un fait que, comme l'énonce ma motion préjudicielle, l'article 71 de la Constitution d'une part, l'article 20 du règlement d'autre part, donnent à l'Assemblée nationale le droit de saisir directement l'Assemblée de l'Union française.

Bien plus, l'instruction générale du bureau prévoit expressément ce cas pratique dans son article 3 qui précise que « l'Assemblée de l'Union française peut être saisie pour avis par l'Assemblée nationale en séance publique, conformément à l'article 71, alinéa 1, de la Constitution et à l'article 20, alinéa 6, du règlement ».

La question préjudicielle que je pose est donc conforme à la tradition parlementaire ainsi qu'aux termes constitutionnels et au règlement.

J'ai fait appel à la courtoisie parlementaire, au bon sens qui est l'argument de fond en cette matière. Peut-être l'Assemblée, auprès de laquelle je m'excuse de devoir prolonger ces explications, me permettra-t-elle aussi, à l'occasion de cette question préjudicielle, d'aborder le fond même du débat, afin de ne pas lui faire perdre son temps en m'inscrivant dans la discussion générale.

J'aborde donc le fond et je dis, en m'excusant auprès de M. Caillavet, dont je connais le talent, mais qui est peut-être tributaire, dans cette affaire, de l'amitié personnelle... (*Mouvements divers.*)

M. Henri Caillavet. Non, monsieur!

M. Paul Coste-Floret. ...que sa proposition heurte à la fois les principes généraux de notre droit public, le fond du droit en l'espèce considéré, et les principes politiques et sociaux qui dominent notre conception de l'Union française. (*Interruptions sur certains bancs à gauche.*)

Je n'ai voulu vexer personne. Si j'ai vexé quelqu'un, je tiens à m'en excuser.

Heurter sur ces trois points, et de si grave façon, des règles aussi respectables, c'est évidemment beaucoup.

Tout d'abord — et c'est mon premier point — la proposition de M. Caillavet heurte les principes généraux de notre droit public.

Pour l'affirmer, j'emprunte une voix plus autorisée que la mienne et je me réfère à l'exposé des motifs du projet déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale sous la triple signature de M. Pinay, M. Brune et de M. Pflimlin.

Voici ce qu'on lit dans cet exposé des motifs:

« La solution proposée — celle de M. Caillavet — s'appuie en réalité sur un principe contraire aux règles fondamentales de notre droit public. Elle aboutirait à faire reconnaître que, dans les élections à deux ou plusieurs degrés, la modification du corps électoral doit entraîner automatiquement le retour des élus devant leurs électeurs. La pratique constamment suivie est contraire, qu'il s'agisse des élections des représentants des départements et territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union française ou de celles des sénateurs. Elle donne aux élus leur caractère de représentants et s'oppose à la théorie du mandat, contraire à l'esprit du régime parlementaire. »

Voilà les termes de l'exposé des motifs du projet gouvernemental, dont chacun sait qu'il a eu comme inspirateur un conseiller technique d'un ministre qui est membre de la plus haute juridiction administrative de ce pays.

C'est là traduire en termes clairs ce qu'a d'exorbitant du droit commun — quelle que soit, d'ailleurs, la position que l'on puisse prendre à ce propos — la proposition de loi de M. Caillavet, qui nous est aujourd'hui soumise.

Il n'y a aucun précédent dans notre droit public, en la matière. Aujourd'hui, vous en créez un, qui est tout à fait dangereux, car demain une Assemblée nationale souveraine à la suite d'élections municipales victorieuses pourra se mêler de raccourcir le mandat de l'autre Chambre du Parlement, et procéder à son renouvellement.

Il vaut mieux, lorsqu'on est respectueux de la légalité républicaine, n'avoir pas à créer de précédent de ce genre.

Je sais bien qu'un de nos collègues à l'esprit ingénieux m'a objecté la dissolution des conseils municipaux. Mais c'est tout autre chose. Les conseils municipaux qui sont dissous le sont par le pouvoir exécutif et non par le pouvoir législatif. C'est une application du principe de la tutelle administrative envers une assemblée qui exerce mal ses fonctions. Une chose est la dissolution par le Gouvernement, autre chose est l'abréviation du mandat par le pouvoir législatif, par l'Assemblée souveraine. Il n'y a pas de précédent dans ce sens en droit public; en créer un serait grave.

A ce point de mes explications, je répondrai à trois objections.

J'observe d'abord qu'il y a, en la matière, élection à deux degrés.

Certains de nos collègues qui m'ont fait l'amitié de venir discuter ces problèmes avec moi m'ont dit: Mais nous ne comprenons pas votre thèse, car, en réalité — c'est un mot qui a même été employé dans la presse — il y a cooptation. Par conséquent, lorsque l'assemblée en fonction n'est plus la même que celle qui a élu les membres de l'Assemblée de l'Union française, il faut faire table rase et pourvoir à une nouvelle désignation des conseillers.

Or, en l'espèce, il y a mécanisme électoral et élection à deux degrés.

Je voudrais en passant rectifier une erreur qui s'est glissée dans le rapport présenté ce matin par M. Baylet. Ce dernier a dit que les deux tiers des représentants de la métropole étaient élus par l'Assemblée nationale et que l'autre tiers était élu par le Conseil de la République. Cette assertion est d'ailleurs reprise par M. Caillavet.

C'est une erreur. Il n'en est pas ainsi. En réalité, non pas d'après la loi organique, mais d'après l'article 67 de la Constitution elle-même, les membres qui représentent la métropole sont élus à raison des deux tiers par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et à raison d'un tiers par les membres métropolitains du Conseil de la République. Il n'y a pas désignation par l'Assemblée en tant que telle, il y a élection à deux degrés par un collège électoral spécial créé par la Constitution elle-même.

Par conséquent, si, lorsque le collège électoral est modifié, on veut aussi modifier le corps élu, cela conduit bien au précédent grave dont j'ai parlé.

D'autre part, on m'a dit que les conseillers de l'Union française n'avaient pas de mandat. Il s'agit de s'entendre et de savoir dans quel sens on prend le mot « mandat ». J'ai donné lecture d'un excellent passage de l'exposé des motifs du projet de loi gouvernemental qui montre comment, en donnant aux élus leur caractère de représentants, le système s'oppose à la théorie du mandat, contraire à l'esprit du régime parlementaire. Il est certain, d'ailleurs, que la thèse du mandat impératif a toujours été repoussée dans notre droit public.

Cependant, si l'on prend le mot « mandat » dans le sens de mandat tenu des électeurs, à partir du moment où, je crois l'avoir démontré, il y a effectivement élection à deux degrés et élection par un collège électoral spécial et non pas par l'Assemblée nationale, il y a en réalité un mandat qui doit normalement arriver à son terme et que, dans tous les cas, il n'appartient pas à l'assemblée souveraine de supprimer.

Un de nos collègues m'a dit: Ou l'Assemblée de l'Union française est inutile et il faut la supprimer, ou elle est utile. Et si elle l'est, c'est parce qu'elle constitue une vaste commission de l'Assemblée nationale; elle doit, par conséquent, refléter, comme les commissions de l'Assemblée nationale, la composition même de celle-ci.

Si je cite cet argument, c'est pour essayer d'être complet, mais vous en ferez justice.

Qu'est-ce que cette commission parlementaire dont la moitié des membres sont élus par des corps extérieurs à l'Assemblée nationale et dont l'autre moitié est élue par une fraction seulement de l'Assemblée nationale ? Evidemment, tout cela n'est pas très sérieux.

En troisième lieu, on m'a dit: Comment prétendez-vous, si vous ne modifiez pas sa composition, respecter le caractère paritaire de cette Assemblée de l'Union française dont la Constitution dit, en son article 66, qu'elle est composée pour moitié de membres représentants la métropole et pour moitié de membres représentant les départements et territoires d'outremer et les Etats associés ?

Je vous ferai observer que la parité dont le principe est posé par l'article 66 existe en réalité entre la métropole et ses territoires d'outre-mer, mais que la même parité, dont la règle est posée par un article postérieur, n'existe pas entre les élus des assemblées de territoires et les élus d'une fraction du Parlement.

Je puis donc dire que, sur tous les points, cette proposition de M. Caillavet, quelle que soit la sympathie que j'aie pour son auteur, est non seulement opposée aux principes du droit public français, mais contraire au fond même du droit en l'espèce considéré.

M. Baylet, dans son excellent rapport, vous a rappelé ce matin comment se posait le problème. Désireux de vous faire gagner du temps je n'y reviendrai donc pas. Je rappelle seulement pour mémoire que la loi du 27 octobre 1946 avait institué en gros le système auquel on nous propose de revenir aujourd'hui, c'est-à-dire celui du renouvellement des élus métropolitains après le renouvellement intégral de l'Assemblée nationale et le renouvellement de la seconde série du Conseil de la République, mais que, devant les critiques et les inconvénients auxquels avait donné lieu ce système, la loi du 27 août 1947, complétée en ce qui concerne les territoires d'outre-mer par la loi du 1er décembre 1950, montre que les deux problèmes sont intimement liés. Je reviendrai sur ces deux lois au cours du débat, si vous décidez de passer à la discussion sur le fond, en défendant un amendement.

Les lois du 27 août 1947 et du 1er décembre 1950 avaient institué le mandat unique de six ans. Je ferai à ce propos, sur le droit positif qui nous régit aujourd'hui et dont on nous demande la modification, deux observations.

Tout d'abord, si la loi primitve a été abrogée, c'est sûrement parce qu'elle devait présenter certains inconvénients et avoir certaines infirmités. Je vous citerai tout à l'heure une voix plus autorisée que la mienne qui a fait la même remarque.

Ma seconde observation concernera la critique que l'on adresse au système de la cooptation. Or, la proposition de M. Caillavet nous y ramène en réalité directement.

Le système de la loi de 1946 avait des inconvénients très graves. En premier lieu, la durée du mandat était différente. Elle était même parfois incertaine suivant la catégorie à laquelle les conseillers de l'Union française appartenaient.

Elle était de six ans en principe pour les conseillers représentant les départements et territoires d'outre-mer, mais de trois ans seulement pour la moitié de ces conseillers, sans d'ailleurs que l'on ait désigné à l'avance d'une façon précise ceux qui seraient soumis à la réélection au bout de trois ans.

Elle était d'un peu moins de cinq ans pour les conseillers de l'Union française élus par la dernière Assemblée nationale, ceux dont on vous propose aujourd'hui de renouveler les sièges.

Elle était de sept ans et demi pour les conseillers de l'Union française actuellement élus par le Conseil de la République, puisque leur mandat n'était renouvelable qu'après l'élection de la deuxième série du Conseil de la République, c'est-à-dire dans un laps de temps d'environ trois ans.

Elle était, d'autre part, de cinq ans juste pour les conseillers de l'Union française qui seraient élus par la nouvelle Assemblée nationale, mais la durée de ce mandat a été raccourcie et pourrait être ramenée à moins de deux ans en cas de dissolution de l'Assemblée nationale, dissolution qui, vous le savez, peut intervenir au bout de dix-huit mois pour des causes absolument étrangères aux problèmes de l'Union française.

Enfin, le mandat était de six ans pour les conseillers de l'Union française qui seraient élus par le nouveau Conseil de la République après son deuxième renouvellement.

L'inconvénient que je souligne n'est pas seulement celui de la durée différente du mandat, qui est grave en soi, mais qui n'est peut-être pas majeur. L'inconvénient majeur, c'est la conséquence directe de celui que je viens d'évoquer, c'est-à-dire la cascade d'élections qui, à tout moment, fait comparer l'Assemblée de l'Union française, selon l'expression du président Sarraut, à une espèce de hall de gare où se bousculent les arrivants et les partants.

Vouloir aujourd'hui revenir à un système de ce genre, c'est évidemment faire bon marché des leçons de l'expérience auxquelles le législateur de 1947 avait estimé se soumettre en fixant à six ans et de manière uniforme le mandat des membres de l'Assemblée de l'Union française. Ce que je dis, je ne suis pas le seul à le dire. Voici comment juge ce débat un grand journal parisien du soir:

« Outre que l'on peut se demander s'il est bien nécessaire, à un an près, de changer un système déjà compliqué et au demeurant contesté, la proposition constitue... » — ce sont toujours les mêmes arguments — « ...une innovation en droit public.

« Les membres métropolitains de cette assemblée ne sont pas les seuls à être désignés au deuxième degré par ceux d'une autre assemblée. Les sénateurs eux-mêmes sont dans ce cas. Décidera-t-on alors de renouveler le Conseil de la République après les élections municipales et cantonales et faudrait-il dans trois ans réélire à leur tour les conseillers de l'Union française désignés par le Conseil de la République... » — dans trois ans, mesdames, messieurs — « ...qui aura alors à cette époque été renouvelé en entier ?

« En fixant une durée invariable et uniforme au mandat de tous les conseillers, le législateur de 1947 était dans le droit et il était dans la sagesse. »

Je vous demande, mesdames, messieurs, de rester dans le droit et dans la sagesse.

Je vous demande de rester dans le droit. Il est toujours préférable de respecter les principes et je ne suis pas le seul de cet avis. Des membres honorables du Parlement français, empruntés à tout l'éventail de l'horizon politique, ont fait les mêmes observations que moi.

C'est M. Debré, sénateur, qui a déposé une proposition de loi....

M. René Malbrant. A quelle date ?

M. Paul Coste-Floret. Nous allons en parler.

...observant que la loi du 27 avril 1947 était une loi sage et qu'en réalité — je cite M. Debré — « son erreur était qu'en cas de renouvellement total de l'assemblée chargée de désigner les membres de l'Assemblée de l'Union française, le remplacement des membres décédés ou démissionnaires doit se faire non pas suivant l'importance numérique des groupes de la précédente Assemblée nationale ou du précédent Conseil de la République, mais suivant l'importance des groupes des assemblées nouvellement élues. »

J'ai entendu tout à l'heure sur ces bancs (*l'extrême droite*) demander la date de la proposition de loi de M. Debré. Elle est du 23 décembre 1948. En voulant me faire préciser cette date, on a sans doute entendu faire écho à une observation faite par mon collègue et ami M. Prélot devant la commission du suffrage universel, alors que je faisais moi-même état du témoignage de M. Debré en la matière.

« Mais à cette date — m'a-t-il dit beaucoup plus crûment — M. Debré appartenait au rassemblement des gauches républicaines. »

M. Marcel Prélot. La proposition de loi traduit donc une opinion toute personnelle à M. Debré.

M. Paul Coste-Floret. Mon cher collègue, j'ai justement trop d'estime pour M. Debré pour penser qu'en passant du rassemblement des gauches à celui du peuple français, il ait modifié par cela même ses opinions personnelles. (*Applaudissements et sourires au centre.*)

M. Gaston Palewski. Il était gaulliste avant de faire partie du rassemblement des gauches.

M. Paul Coste-Floret. M. Debré n'est pas seul à penser ainsi, M. Coudert, que je suis heureux de voir à son banc, dans son exposé des motifs qui — je le dis pour qu'on ne me le demande pas — est du 10 août 1951, c'est-à-dire de la nouvelle législature, s'en prend directement à la proposition de M. Caillavet en des termes qui, j'en suis heureux, sont à peu près d'accord avec ce que je viens de développer à cette tribune.

« Il semble, écrit M. Coudert, que la proposition de l'honorable M. Caillavet et de ses collègues, remettant en vigueur ce texte... » — il s'agit de la loi de 1946 — « ...risquerait d'entraîner de nombreuses difficultés dans le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française.

« La proposition de l'honorable M. Debré... » — alors du rassemblement des gauches, ce n'est pas dans le texte, mais je l'ajoute à titre de précision — « ...semble au contraire permettre d'assurer progressivement à chaque groupe la représentation à laquelle il a droit sans entraîner les mêmes difficultés.

« C'est pourquoi il nous a paru intéressant de la reprendre en la complétant. Il nous a paru en effet nécessaire de préciser dans quelles conditions seraient attribués aux groupes dont l'effectif a augmenté depuis les nouvelles élections les sièges qui doivent être retirés aux groupes dont l'effectif a diminué. »

Ce n'est pas seulement un membre qui, depuis, a adhéré au R. P. F. et qui, comme M. Palewski me l'a fait remarquer, a d'ailleurs toujours été gaulliste, ce n'est pas seulement l'un de nos éminents collègues du rassemblement des gauches, c'est aussi l'honorable M. Rosenfeld, conseiller de l'Union française appartenant à la S. F. I. O., qui conclut ainsi une note sur la proposition de M. Caillavet:

« La nouvelle proposition tend à rétablir purement et simplement l'ancien article 10 de la loi:

« *a*) Il n'est pas d'usage qu'une assemblée souveraine abrège de sa propre volonté la durée du mandat dans une autre assemblée;

« *b*) Le retour aux dispositions de l'ancien article 10 pourrait apporter une perturbation considérable dans le travail de l'Assemblée de l'Union française, puisque, brusquement, la composition de la moitié de l'Assemblée serait modifiée;

« *c*) Cette modification ne serait pas logique, parce que l'on ne comprendrait pas pourquoi les élus du Conseil de la République devraient être renouvelés aujourd'hui quand ils ne l'ont pas été lors du renouvellement total du Conseil de la République en 1948;

« Il faudrait alors prévoir le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par le Conseil de la République à chaque renouvellement triennal de ce dernier. »

Ce n'est pas ce que nous propose l'amendement qu'a fait adopter dernièrement M. Caillavet.

« Enfin, il faudrait, pour être logique.... » — je reviens sur les remarques faites tout à l'heure, espérant, si nous passons à la discussion des articles, que nos collègues socialistes voteront mon amendement — « ...modifier aussi l'article 12 afin de renouveler les représentants des territoires d'outre-mer à l'occasion du renouvellement des conseils généraux pour les départements d'outre-mer et l'Algérie, des assemblées territoriales pour les territoires d'outre-mer et de l'Assemblée algérienne, renouvellement qui, malheureusement... » — on retombe dans l'inconvénient cité tout à l'heure — « ...ne coïncide nullement dans le temps. »

Et voici le dernier mot, la conclusion ultime de notre collègue:

« La proposition ne se justifie ni du point de vue juridique, ni du point de vue du simple bon sens. Et que dire aussi d'une législation qui modifie trois fois en l'espace de trois ans la durée du mandat des membres de l'Assemblée de l'Union française, assemblée constitutionnelle et non pas simple organe administratif! »

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de rester dans la ligne du droit. Je vous demande aussi de rester dans la ligne de la sagesse.

J'ai voulu aborder le fond du droit, j'ai voulu m'expliquer sur le fond, non point, je vous l'assure, pour faire telle ou telle manœuvre, mais parce que c'est ma conviction profonde, la conviction d'un homme qui a eu pendant deux ans la lourde responsabilité de veiller au destin de l'Union française.

Faites attention. A l'heure actuelle, le feu est au monde. Vous avez une rébellion grave en Indochine, vous avez un problème difficile en Tunisie, méfiez-vous des réactions de l'Afrique noire, si sage jusqu'à présent et si sage à l'ombre même de notre Constitution.

Ce que je veux vous déclarer, je ne vous le dirai pas moi-même, je ne me sens pas l'autorité nécessaire pour cela. Une voix plus autorisée le redira à cette tribune, celle du président de l'Assemblée de l'Union française, M. Albert Sarraut, cet homme qui est un grand républicain, qui, lui aussi, a assumé des charges extrêmement lourdes et difficiles et particulièrement en ce qui concerne l'Union française, puisqu'il a géré par neuf fois le département ministériel de la rue Oudinot et qu'il a été deux fois, et plusieurs années durant, gouverneur général de l'Indochine.

C'est lui et non pas moi qui va attirer, du point de vue de l'Union française — car cela domine tout le débat — votre attention sur les dangers graves qu'il y aurait, quels que soient ses mérites, à voter la proposition de M. Caillavet.

Voici comment M. Albert Sarraut s'est exprimé au cours de la séance du 24 juin 1952, en termes très mesurés dans la forme et d'une haute portée quant au fond.

« Mes chers collègues, votre président désire vous faire une communication.

« Elle a trait à une éventualité dont l'incidence serait grave sur l'autorité morale et les travaux de cette Assemblée, et plus encore sur les destins mêmes de l'Union française. Elle concerne une proposition de loi, la proposition Caillavet, dont la discussion doit s'ouvrir vendredi devant l'Assemblée nationale, et qui a pour effet de transformer profondément les conditions dans lesquelles sont présentement investis de leur mandat les membres métropolitains de notre Assemblée.

« L'intérêt direct et majeur pour nous d'un tel sujet méritait notre consultation préalable. J'ai demandé officiellement que la proposition nous fût transmise pour avis. La commission compétente de l'Assemblée nationale a opposé son refus. Je l'enregistre et je le regrette.

« Je ne donnerai pas à ce regret, quelque vif qu'il soit, une expression susceptible d'affecter la déférence que nous devons, et que nous gardons, à l'Assemblée souveraine qui tient seule de la Constitution le pouvoir de faire la loi. Je dirai simplement que les égards que nous lui avons toujours marqués pouvaient nous faire espérer d'elle un comportement plus généreux.

« Mais la raison est plus haute des préoccupations que je dois porter devant vous. La proposition Caillavet, envisageant le renouvellement de ceux de nos membres élus par le Parlement, demande l'abrogation des dispositions de la loi du 20 août 1947, qui régissent à ce jour le mode de ces élections, et le retour à la loi du 27 octobre 1946 qui l'avait primitivement réglé.

« La loi de 1947 avait, au conseil de l'expérience, remplacé celle de 1946 pour éclaircir l'imbroglio que celle-ci avait organisé: son système compliqué, en effet, sinon illogique, créait dans cette enceinte trois catégories de conseillers dont le mandat, d'inégale durée et de terme incertain, engendrait une instabilité très dommageable à la continuité dans l'effort qui, seule, permet un labeur méthodique et constructif.

« C'est pour corriger l'imperfection d'un tel régime que le législateur de 1947 avait uniformément fixé à six ans la durée du mandat des représentants métropolitains et, par la suite, en 1950, étendu équitablement cette mesure aux élus d'outre-mer de notre Assemblée. De la sorte, le mandat de tous ses membres arrivait normalement à expiration en décembre 1953.

« Mais voici que, sans attendre ce terme très prochain, on demande dès à présent et sans délai la résurrection de la loi de 1946 pour un renouvellement qui alignerait, dit-on, le coefficient métropolitain de notre Assemblée sur les résultats politiques du scrutin législatif de 1951.

« Je n'entrerai pas ici dans les détails de la controverse. Je n'épiloguerai pas davantage, pour garder à mes propos la mesure que j'entends leur imposer, sur l'étrangeté d'une régression vers une loi toujours atteinte des infirmités qui avaient provoqué son abrogation. Plus soucieux avant tout d'une haute morale politique que de la condition des personnes, même si ces personnes ont mon estime et toutes mes sympathies, je m'abstiendrai aussi d'apprécier la rigueur d'une procédure expéditive qui renverrait soudainement de cette salle, tels des serviteurs recevant leurs huit jours, des hommes qui, depuis près de cinq ans, ont dévoué fidèlement leur talent, leurs peines et leurs efforts à la grande cause et au grand idéal humain de l'Union française.

« C'est sur l'intérêt fondamental de celle-ci que la fixité de mes pensées demeure concentrée. Le vote que l'on veut obtenir de l'Assemblée nationale ne m'émeut qu'en prévision des répercussions funestes qu'il peut avoir sur la constance du labeur salutaire par lequel cette union sera consolidée.

« Ce labeur exige l'assiduité, la continuité du rendement que doivent fournir ici des ouvriers assurés d'une permanence normale à leur poste de travail. Avec les renouvellements incessants de mandat que suppose la loi de 1946, l'Assemblée de l'Union française sera livrée à l'aventure d'une besogne discontinue, saccadée, intermittente, sans cesse en rupture de charge ou en perte de vitesse, stérile en un mot, et sans efficacité. Cette maison où nous sommes, plutôt que l'image d'un atelier en pleine action, donnera celle d'un hall de gare où se bousculeront le désordre des arrivants et des partants, et l'opportunité d'un regain sera offerte à des campagnes dès longtemps malveillantes et maintenant assoupies, venant remettre en cause l'utilité d'une assemblée qui ne produit pas.

« Mais c'est en ce point, précisément, que surgit un danger, un danger sérieux, auquel ne songent pas assez ceux qui, sans le vouloir, j'en suis sûr, mais qu'un raisonnement spécieux entraîne pourtant vers ce péril, risquant de disloquer un organisme constitutionnel beaucoup moins conçu dès l'origine pour les convenances de la métropole qu'au regard de la masse humaine qui peuple les prolongements de la France dans l'outre-mer.

« On oublie trop vite en vérité, dans ce pays, l'histoire, même la plus récente. Lorsque les constituants de 1946 ont créé l'Assemblée de l'Union française, ils l'ont fait, avant tout, pour donner un gage de confiance, de gratitude et de solidarité fraternelle à ces admirables populations autochtones, dont l'héroï-

que spécialité, à travers la tragédie de nos épreuves nationales, a été de se faire magnifiquement casser la figure pour la France, chaque fois que son existence et sa liberté étaient en jeu. C'est au cœur de ces populations, parmi ces 40 millions de frères noirs de nos Afriques, que la résistance de la France libre, de la France battue, mais non abattue, est d'abord allée prendre assise et préparer les revanches. Les nobles enfants de ces pays ont, à côté des nôtres, versé leur sang et donné leur vie sans compter. La France les a remerciés en faisant de ces sujets des citoyens et de ces citoyens les membres égaux de notre famille dans le grand foyer fraternel de l'Union française. Et c'est pour les mieux assurer que leurs intérêts seraient justement reconnus et respectés et qu'ils pourraient les défendre eux-mêmes que l'on a créé l'Assemblée où nous siégeons côte à côte avec eux.

« Ils ont accueilli cette fondation avec joie et reconnaissance. Ils ont foi en elle comme ils ont foi dans le serment de la France. Veut-on qu'ils abandonnent cette foi, qu'ils perdent confiance dans la parole française, qu'ils écoutent davantage les conseils insidieux ou violents de propagandes extrémistes ou séparatistes, en apercevant que cette Assemblée, tout ensemble leur asile et leur tribune, est traitée, non pas comme un organe représentatif, comme un pouvoir délibérant, mais comme un rouage subalterne sans prestige, sans consistance, sans sécurité de durée et sans continuité dans son action de réformes et de progrès ?

« Que l'optique métropolitaine cesse d'obséder la vision de nos législateurs! Qu'on prenne garde à l'effet psychologique et politique, parmi nos millions de frères d'outre-mer, des improvisations qui disposeraient à la légère des garanties ou des attributions d'une assemblée aux travaux de laquelle ils ne cessent pas, eux, d'être profondément attentifs!

« J'estime, pour ma part, qu'il y a quelque chose de très grave — et dont je ne trouve pas d'exemple dans notre droit public — dans le fait de ne pas reconnaître que l'élu en possession d'un mandat dont le terme est fixé par la loi doit l'exercer jusqu'à son terme. Je crois, en tout cas, que les peuples d'outre-mer admettraient difficilement qu'une assemblée, même souveraine, pût, à raison de sa souveraineté et au gré de fluctuations politiques internes, modifier à tout instant la durée de l'investiture d'une autre assemblée et surtout dans le cours même de son exercice.

« Si la proposition dont l'Assemblée nationale est saisie était votée, c'est par trois fois en l'espace de cinq ans qu'on aurait ainsi remis en question la validité de notre mandat. C'est beaucoup. Ce serait trop. Un an à peine nous sépare du moment où l'on pourra reprendre l'examen intégral du problème et le résoudre dans des conditions ordonnées et régulières. Rien n'empêche, dans l'intervalle... » — c'est la proposition de M. Coudert — « ... d'utiliser les vacances de sièges ouvertes parmi nous au profit des alignements compensateurs que postule la proposition Caillavet. »

Et le président de l'Assemblée de l'Union française conclut:

« Les réflexions dont j'apporte ici l'écho mesuré me paraissent dignes de la méditation de l'Assemblée nationale. C'est avec confiance que, pour ma part, je veux les soumettre à sa haute sagesse. »

Mes chers collègues, je n'ajouterai rien. Je vous ai précisément soumis ma motion préjudicielle — qui laisse à tous, intacte, leur position sur le fond du débat — pour vous permettre, conformément à une tradition parlementaire constante, de répondre à cet appel.

Avec le président de l'Assemblée de l'Union française, avec cette Assemblée elle-même, avec les peuples d'outre-mer, je suis sûr que l'Assemblée nationale, consciente de ses lourdes responsabilités en ces difficiles problèmes, saura entendre l'appel lancé à sa sagesse. Je lui fais, quant à moi, confiance. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Caillavet, contre la motion de M. Paul Coste-Floret.

M. Henri Caillavet. Mesdames, messieurs, M. Paul Coste-Floret soutient une motion préjudicielle tendant au renvoi pour avis devant l'Assemblée de Versailles.

Le renvoi pour avis devant l'Assemblée de Versailles est prévu, à la fois, à l'article 71 de la Constitution, au septième alinéa de l'article 20 du règlement de l'Assemblée nationale et dans les instructions générales du bureau de notre Assemblée, article 3. En aucun cas — M. Paul Coste-Floret le sait mieux que moi-même — le renvoi pour avis n'est obligatoire.

M. Paul Coste-Floret. D'accord !

M. Henri Caillavet. Vous pouviez, monsieur Paul Coste-Floret, invoquer des précédents et vous n'y avez pas manqué.

Je vous réponds que la loi du 27 octobre 1946, comme celle qui l'a modifiée, du 27 août 1947, ont été votées alors que l'Assemblée de Versailles n'avait pas encore été installée et que, dès lors, il n'y a pas de difficulté, au moins pour ces lois, à revenir de l'une à l'autre sans consulter l'Assemblée de Versailles.

Mais depuis la création de cette dernière, est intervenu un précédent qui plaide contre la thèse soutenue par M. Coste-Floret.

En effet, le 1er décembre 1950, l'Assemblée nationale a fixé la durée du mandat des élus des territoires d'outre-mer, et non pas des désignés de l'Assemblée nationale, des délégués. Est-ce que l'Assemblée de Versailles a été saisie, même pour avis, du projet de loi électorale qui l'intéressait au premier chef, puisqu'il décidait de la durée du mandat de ses membres ? Non. Il n'y a pas eu d'avis et l'Assemblée de Versailles n'avait pas demandé à le donner. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Voilà un précédent qui n'est pas favorable à la thèse de M. Paul Coste-Floret. Et je note que celui-ci et ses amis, comme d'ailleurs la plupart des membres du Parlement, ont alors voté la loi sans demander que soit sollicité l'avis de l'Assemblée de Versailles.

M. Paul-Coste-Floret fait valoir plusieurs arguments. Il dit qu'il y a un intérêt immédiat à ce que l'Assemblée de Versailles se saisisse du texte en cause, ne serait-ce que par courtoisie.

Je fais observer à M. Paul Coste-Floret, dont j'apprécie la haute intelligence et dont je connais la bonne foi — tout à l'heure, il n'a pas entendu me blesser et je lui donne volontiers acte de sa rétractation — que la proposition de loi que j'ai déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale porte la date du 24 juillet 1951. Or, c'est simplement le 18 juin 1952, sans doute à la demande de certains intéressés, que M. le président de l'Assemblée de Versailles, M. Albert Sarraut — qui est un de mes amis personnels et dont je me plais aujourd'hui à entendre flatter les qualités, que d'aucuns ne voulaient pas reconnaître en 1944 — nous demande à être saisi pour avis de cette proposition de loi, en discussion devant les commissions compétentes depuis un an !

M. Paul Coste-Floret invoque un souci de courtoisie, affirmant qu'il serait surprenant que nous puissions modifier la composition de l'Assemblée de Versailles sans que les intéressés eux-mêmes aient pu faire valoir leurs droits et donner leur avis.

Il ne s'agit pas, monsieur Paul Coste-Floret, de modifier la composition de l'Assemblée de Versailles, mais simplement de désigner de nouveaux représentants de notre Assemblée. Les représentants des territoires d'outre-mer, élus par les collectivités territoriales, ne sont pas en cause, mais seulement nos représentants qui doivent être le reflet de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

En réalité, que demande ma proposition de loi ? Une modification du règlement, de la règle intérieure, qui nous permette, conformément au texte constitutionnel et à la loi organique, d'envoyer siéger à Versailles nos représentants en fonction de l'importance des groupes qui, eux-mêmes, sont l'expression de la représentation de la volonté nationale.

Et je dis encore à M. Paul Coste-Floret: Vous voulez demander à des hommes qui vivent en contact permanent, qui s'apprécient, ont noué des liens de sympathie, de décider que certains d'entre eux doivent mourir plus tôt que d'autres. Vous voulez, en quelque sorte, les obliger à jouer le rôle de bourreaux. Ce n'est pas possible !

A tout prendre, monsieur Paul Coste-Floret, s'il doit y avoir des morts, il y aura aussi des naissances. Et c'est peut-être parce que j'entends défendre celles-ci que j'ai plus de dynamisme que vous dans la défense d'une thèse que je crois meilleure. (*Sourires. — Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Paul Coste-Floret a dit aussi — je m'excuse de répondre dans une improvisation, car j'ai apprécié la solidité de sa documentation — que la proposition que j'ai l'honneur de soutenir était exorbitante du droit commun. Quant à moi, je pense qu'au regard du droit public, plus singulièrement du droit électoral, la désignation par l'Assemblée nationale de représentants dans une autre Chambre est certainement exorbitante du droit commun.

Il y a, certes, le précédent de 1875, avec les sénateurs inamovibles. Mais ce n'est pas cela que nous voulons, nous qui sommes des démocrates. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Dans la série d'arguments que M. Paul Coste-Floret a énoncés au cours de sa longue et lucide intervention, il a notamment fait état d'une disparité des mandats créée par la différence des dates de renouvellement et d'où résulterait certaine instabilité dans l'Assemblée de Versailles. Et notre collègue a su user de l'argumentation de M. le président Albert Sarraut.

Je lui fais observer qu'en vertu de la réglementation relative à la composition de l'Assemblée de l'Union française, les Etats associés ont désigné vingt-cinq conseillers. Ces conseillers sont-

ils élus pour six ans ? M. Paul Coste-Floret sait mieux que moi qu'ils ne sont désignés que pour une année et que leur mandat est toujours renouvelé parce qu'ils le tiennent du Gouvernement qui les délègue à Versailles.

Il n'y a donc pas uniformité dans la durée des mandats des conseillers de l'Union française.

Et à tout prendre, est-ce qu'un mandant peut donner plus de droits au mandataire qu'il n'en détient lui-même de la loi ? Nous sommes élus pour cinq ans et vous voudriez que nous envoyions siéger des amis à Versailles pour six ans ! Un légataire ne peut tenir du testateur plus de droits que n'en avait celui-ci, n'est-ce pas ? Voilà pourquoi, mon cher collègue, j'ai cru devoir faire litière de votre argumentation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Alfred Coste-Floret. Et le Président de la République ?

M. Henri Caillavet. Le mandat du Président de la République, monsieur Alfred Coste-Floret, est déterminé par la Constitution. Votre thèse ne peut s'appuyer sur un tel argument et c'est pourquoi elle n'est pas valable.

M. Paul Coste-Floret évoque l'image d'un hall de gare — où partants et arrivants se bousculent — tirant ainsi argument d'une instabilité qui résulterait d'une durée inégale des mandats.

Mais on procède aussi par renouvellements partiels dans les conseils généraux. Nous sommes pour la plupart conseillers généraux et nous savons que ce mode de renouvellement est favorable au travail effectif des assemblées départementales.

Et vous qui êtes expert en droit international comparé, monsieur Paul Coste-Floret, vous voudrez bien vous souvenir que, dans certains Etats étrangers, telle Chambre comme le Congrès américain, est renouvelée tous les deux ans, au plus grand profit de la démocratie américaine.

M. Paul Coste-Floret a déclaré, enfin, que si l'on renouvelait l'Assemblée de l'Union française dans sa partie métropolitaine chaque fois que le corps électoral change, il faudrait aussi renouveler le Conseil de la République après les élections municipales et cantonales. Je pense que l'argument n'est pas valable, peut-être parce que les juristes, vous le savez, monsieur Paul Coste-Floret, sont rarement du même avis, surtout lorsque la discussion a lieu entre un avocat et un professeur de droit ! (*Sourires.*)

En fait, l'argument ne tient pas compte du réel. Le Conseil de la République, conformément à la Constitution, représente essentiellement des collectivités locales dont l'existence est indépendante de la représentation politique qu'elles peuvent avoir. La commune, le canton subsistent alors que les partis politiques que nous représentons peuvent disparaître, fusionner, se scinder.

C'est si vrai, monsieur Paul Coste-Floret, qu'un groupe peut disparaître — c'est le cas, on l'a dit, du groupe de votre collègue en droit, M. Viard — qui a désigné un représentant à Versailles. Si, par infortune, le représentant de ce groupe venait à disparaître lui-même, quel groupe de l'Assemblée serait en droit autorisé à lui désigner un successeur ?

Vos raisons, monsieur Paul Coste-Floret, ne m'ont pas paru pertinentes. C'est pourquoi je ne puis qu'inviter nos collègues à voter contre la question préjudicielle que vous avez posée, me réservant de développer, sur le fond du débat, d'autres arguments.

Laissez-moi vous dire, en conclusion, que si je m'oppose à votre thèse, bien que vous vous soyez rallié aux raisons de M. Sarraut, ce n'est pas par discourtoisie envers l'Assemblée de Versailles, mais parce que je considère que l'on ne peut demander à cette Assemblée d'être, à la fois, juge et partie. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Baylet, rapporteur de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

M. Jean Baylet, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, il m'est difficile de prendre position sur l'ensemble des questions qui viennent d'être évoquées.

Sur le premier point exposé par M. Paul Coste-Floret, la commission ne s'est pas prononcée parce qu'elle n'a pas été saisie de la motion préjudicielle.

M. le président. Et c'est elle seule qui est en discussion maintenant.

M. René Malbrant. La commission des territoires d'outre-mer s'est prononcée.

M. le rapporteur. Ce n'est donc pas en tant que rapporteur, mais à titre personnel, que je donnerai un avis.

Je pense, comme M. Paul Coste-Floret, qu'il serait courtois de notre part d'accueillir la demande présentée au nom du président de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

A gauche. C'est dangereux !

M. le rapporteur. Peut-être !

M. René Moatti. C'est une amitié locale qui vous fait parler !

M. le rapporteur. Parmi les arguments de M. Caillavet, il en est un, au moins, qui ne m'a pas convaincu. Notre collègue a fait état de la loi de 1950 sur le mandat des représentants des territoires d'outre-mer. Mais, évidemment, cette loi n'était que la suite logique de la loi précédente sur le mandat des délégués de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République à l'Assemblée de l'Union française. Il eut été bien difficile de ne pas accorder aux représentants des territoires d'outre-mer un mandat correspondant à celui des membres désignés par l'Assemblée nationale.

Sur le deuxième point soulevé, j'aurai à faire connaître l'opinion de la commission, mais on me permettra, pour ne pas allonger ce débat, d'attendre que l'Assemblée se soit prononcée sur la motion préjudicielle.

M. le président. Je remercie M. le rapporteur de nous ramener à la motion préjudicielle, seule en discussion actuellement.

Je rappelle que, sur cette motion, aux termes du règlement, ne peuvent intervenir que le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond, le Gouvernement, un orateur contre et, bien entendu, l'auteur de la motion.

La parole est à M. Paul Coste-Floret.

M. Paul Coste-Floret. M. Caillavet, en essayant de répondre aux arguments que j'ai développés à cette tribune, ne m'a convaincu que d'une seule chose, c'est que j'avais en parfaitement raison de rendre hommage à son talent. (*Sourires.*)

En effet, il a défendu avec énormément d'esprit une cause qu'il me permettra de trouver mauvaise.

Et si je n'ai pas fait preuve de dynamisme aujourd'hui, je dois bien dire que c'est la première fois que l'on m'adresse un reproche de ce genre dans cette Assemblée. Cela compensera les débats où j'ai fait preuve, a-t-on dit, de trop de dynamisme.

Au surplus, tout à l'heure, mon dynamisme m'a entraîné — et vous avez bien voulu le reconnaître, mon cher collègue — à user de termes dépassant à votre égard ma pensée.

Cela ne me rend, sur le fond, que plus libre pour insister auprès de l'Assemblée nationale et lui demander de faire, en gardant intactes ses positions sur le fond, le grand geste de courtoisie parlementaire, d'ailleurs conforme à la tradition, que le rapporteur de sa commission du suffrage universel lui a demandé après moi.

Je reprends très brièvement les quelques arguments qu'a développés M. Caillavet.

D'abord, notre collègue m'a dit que l'avis de l'Assemblée de l'Union française n'était nullement obligatoire.

Je le sais bien. Je vous donne acte qu'il est facultatif et c'est même parce qu'il n'est que facultatif que je sollicite aujourd'hui de cette Assemblée de bien vouloir l'ordonner par un vote.

Sur le précédent de la loi de 1950, M. Baylet vous a répondu beaucoup mieux que je ne saurais le faire. Je n'insiste donc pas.

M. Caillavet a également allégué qu'un collège électoral ne pouvait pas désigner des représentants pour une durée excédant celle de son propre mandat.

On vous a objecté, dans une interruption, le cas du Président de la République. Il y a un exemple bien meilleur : sous la IIIe République, les conseils municipaux étaient élus pour quatre ans et élisaient le Sénat pour neuf ans.

C'est donc là un argument qui ne tient pas. J'emprunte ma réponse au droit français ; je pourrais la prendre ailleurs. L'argument n'a aucune portée juridique réelle.

Vous avez parlé, mon cher collègue, de cooptation, à l'instar d'un journal du matin qui a ma sympathie, que je reçois et lis tous les jours.

C'est rendre un très mauvais service à l'Assemblée de l'Union française que de parler de cooptation. En réalité, c'est bien là le fond du problème, sur lequel nous sommes divisés, car, s'il s'agissait de cooptation, vous auriez entièrement raison. Mais je crois avoir démontré qu'il n'y a pas eu, en l'espèce, cooptation, mais bien élection au suffrage universel à deux degrés.

J'ai tiré argument, non seulement du fait que l'élection a lieu à deux degrés, mais aussi du fait que ce n'est pas, contrairement à ce qu'on a dit ce matin, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République qui élisent, mais bien, à l'intérieur des deux Chambres du Parlement, un collège électoral plus restreint, lui-même défini par la Constitution.

Je suis de ceux qui ont rendu hommage aux qualités éminentes de M. Sarraut, aussi bien en 1944 qu'aujourd'hui. Je suis d'autant plus libre pour vous demander d'entendre sa voix et, gardant intacte notre position au fond — le débat viendra — de soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française une loi qui, personne ne peut le contester, l'intéresse au premier chef. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, en déposant un projet de loi, le Gouvernement a pris position sur le fond.

Toutefois, ce n'est pas du fond que présentement il s'agit, mais seulement, comme l'ont souligné M. le président et M. le rapporteur, d'une motion préjudicielle.

C'est de cette motion seulement que j'entends parler.

Il est proposé à l'Assemblée de saisir pour avis l'Assemblée de l'Union française et sans doute est-il clair, à la fin de ce débat, parfaitement exhaustif, que l'Assemblée nationale n'est pas tenue de consulter l'Assemblée de l'Union française.

Il est clair également que l'avis qui pourrait être formulé par l'Assemblée de Versailles ne saurait lier l'Assemblée nationale, seule souveraine. Consulter ne signifie pas, bien sûr, que l'on s'engage à suivre l'avis qui sera formulé.

La seule question qui se pose par conséquent pour l'Assemblée nationale est, me semble-t-il, une question de convenance, une question d'opportunité.

Nous savons quel est le sentiment du président de l'Assemblée de l'Union française sur cette consultation. Cet avis s'est exprimé d'une façon à la fois nette, modérée et déférente pour l'Assemblée nationale. Le président Albert Sarraut, qui jouit, non seulement à l'Assemblée de Versailles, mais dans toutes nos Assemblées, d'un respect unanime, a insisté ouvertement sur ce sentiment de déférence à l'égard de l'Assemblée nationale dont, d'avance, il accepte le verdict.

Je pense — et c'est la position du Gouvernement — qu'il serait bon que l'Assemblée nationale, par souci de courtoisie et de déférence à l'égard de l'Assemblée de Versailles, voulût bien solliciter son avis sans pour autant, bien sûr, s'engager à le suivre.

On a fait appel tout à l'heure à la tradition, aux usages parlementaires. C'est sur un autre terrain que le ministre de la France d'outre-mer doit se placer.

Ce qui est en cause à vrai dire, non pas en droit, mais en fait, c'est le prestige de l'Assemblée de l'Union française.

Cette Assemblée, nous le savons, ne fait point partie du Parlement, mais c'est une assemblée constitutionnelle. Sans doute, dans la métropole, son activité ne retient guère l'attention; elle mène à Versailles, un peu à son corps défendant, on le sait, une existence discrète, peut-être trop discrète. Mais aux yeux des populations d'outre-mer, elle représente, vous le savez, une grande espérance.

Elle est, à l'intérieur des institutions de la République et de l'Union française, le moyen d'expression de l'ensemble des populations de l'Union française et j'ai pu déjà, au cours d'une brève période d'expérience, me rendre compte combien, outre-mer, on est sensible à tout ce qui touche à l'Assemblée de l'Union française, combien on est attentif à tous les signes du respect qu'on peut lui porter ou à l'indifférence, au contraire, qu'on pourrait lui témoigner. Il y a là une considération qui, je crois, a son importance.

Je sais très bien que l'Assemblée nationale est parfaitement pénétrée de cette idée que l'Assemblée de l'Union française est importante. Je sais fort bien que, dans l'esprit de l'auteur de la proposition dont l'Assemblée est saisie et de tous ceux qui la soutiennent, il ne saurait être question de minimiser l'Assemblée de l'Union française. L'attention, d'ailleurs, qu'on prête à sa composition est, à sa manière, un signe de l'intérêt qu'on lui porte.

Mais à côté des intentions, il y a les apparences et les interprétations qu'elles pourraient demain susciter et peut-être justifier.

Je dois dire à l'Assemblée, parce que c'est ma conviction, qu'il serait probablement grave et contraire aux intérêts de l'Union française que l'on pût penser et dire, notamment dans les territoires d'outre-mer, que le régime électoral de l'Assemblée de l'Union française, que le mode de désignation de ses membres, la durée de son mandat et sa vie même sont choses dont une Assemblée, souveraine certes, dispose sans même croire devoir recueillir l'avis de l'Assemblée intéressée.

Cela n'est nullement dans l'intention des auteurs de la proposition, à la bonne foi desquels je tiens à rendre hommage; mais il serait grave, je le répète, que l'on pût penser que l'on agit à l'égard de l'Assemblée de Versailles avec une désinvolture qui trahirait une bien faible considération.

On pourrait en tirer quelques conclusions qui, des points de vue psychologique et politique, seraient sérieuses dans les territoires d'outre-mer.

M. de Moro-Giafferri. Voulez-vous me permettre de vous répondre, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous en prie, mon cher collègue.

M. le président. Je m'excuse, monsieur de Moro-Giafferri, mais M. Prélot est déjà inscrit pour répondre au Gouvernement.

M. Marcel Prélot. Je cède mon tour de parole à M. de Moro-Giafferri.

M. le président. Je donne donc la parole à M. de Moro-Giafferri, mais l'Assemblée voudra bien reconnaître que je devais faire respecter le droit de parole de M. Prélot.

M. Marcel Prélot. Je l'abandonne avec plaisir.

M. René Malbrant. Il s'agit d'une interruption et non pas de l'utilisation du droit de réponse.

M. de Moro-Giafferri. Je remercie M. Prélot et je serai d'ailleurs extrêmement bref.

Nous sommes tous du même sentiment, monsieur le ministre. Nous considérons que l'Assembleé de l'Union française est utile. Nous sommes pleins de respect pour cette Assemblée.

Que nous demandez-vous ?

De solliciter son avis; et vous ajoutez: étant entendu que nous ne sommes pas obligés de le suivre.

J'aperçois là un danger.

Ce qui serait dangereux, ce serait de demander l'avis de cette Assemblée et de ne pas le suivre. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

D'une façon générale, je veux le dire avec toute la modération possible, il vaut mieux ne pas demander aux intéressés leur opinion sur leur sort. (*Rires sur divers bancs.*) Mais ce qui est plus grave encore, c'est de leur poser la question:

« Etes-vous d'avis de mourir ? », qu'ils répondent: « Non » et qu'on réplique « Mourez ! »

Le mieux, c'est que nous usions des prérogatives que nous devons, monsieur Coste-Floret, à votre enfant, la Constitution de 1946.

Ce n'est pas notre faute, à nous qui l'avons combattue, si sur certains points, et en particulier sur celui-ci, la Constitution n'est pas très claire.

M. Jean Cayeux. C'est la loi, ce n'est pas la Constitution.

M. de Moro-Giafferri. Je demande, quant à moi, à l'Assemblée d'adopter la solution qui lui permettra de considérer que l'Assemblée de l'Union française, comme la Constitution l'a voulu, est pour partie le reflet de sa compoistion, car c'est un principe du droit civil que les héritiers ne peuvent avoir plus de droits que leurs auteurs. Les auteurs ne peuvent pas donner plus qu'ils possèdent.

Le prestige de l'Assemblée de l'Union française restera entier si, connaissant peut-être son sentiment, mais ne demandant pas son avis formel que nous pourrions négliger ensuite, nous faisons nous-mêmes l'application de ce qui nous paraît être la vérité constitutionnelle. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, c'est avec plaisir que j'ai entendu M. de Moro-Giafferri prononcer une sorte de réquisitoire dont les conclusions, si j'ai bien compris, suggéraient la peine de mort, alors que, généralement, son talent s'emploie à défendre des accusés.

A l'extrême droite. Il ne s'agit pas d'accusés !

M. le ministre de la France d'outre-mer. A vrai dire, ce n'est pas de cela qu'il s'agit, car nous ne demandons pas l'avis, ou plutôt il ne vous est pas suggéré de solliciter l'avis d'un certain nombre de membres de l'Assemblée de l'Union française, dont une faible fraction, vous le savez bien, est actuellemnt en cause. Il s'agit de solliciter l'avis de cette Assemblée tout entière, avis qui prendra, d'ailleurs, la forme d'un débat où toutes les opinions pourront être exprimées, celle d'une majorité, celle aussi d'une minorité.

Permettez-moi de vous dire en toute franchise que c'est peut-être quelque peu rabaisser la discussion que de la ramener aux limites de cette sorte de débat successoral où ont été évoqués tous les âges de la vie, la poussée des jeunes qui veulent remplacer les anciens, alors que le problème qui, je crois, se pose pour l'Assemblée nationale, ce n'est pas celui d'un choix entre des personnes — car, sur ce terrain, nous sentons bien qu'il n'y aurait qu'un rapport de forces, qu'un rapport de chiffres dans toute leur brutalité — mais celui de l'interprétation de certains principes.

Il ne s'agit pas de demander à l'Assemblée de l'Union française si tels ou tels de ses membres sont enclins à voir abréger leur mandat; il s'agit de savoir ce que pense l'Assemblée de l'Union française des problèmes de droit constitutionnel qui ont été évoqués, dans des sens divers, d'ailleurs.

Nous avons entendu exposer deux thèses opposées et il faut dire, à la louange des auteurs de l'une et de l'autre, qu'elles ont été placées sur le terrain élevé des principes. Nous avons été ainsi convaincus, s'il en était besoin, que c'est bien de principes, que c'est surtout de principes qu'il s'agit.

Quant à l'argument selon lequel il vaudrait mieux ne point consulter des organismes dont on n'est pas résolu, à l'avance, à suivre l'avis, il entraînerait, s'il était retenu, de très singulières conséquences. En effet, nos institutions politiques et privées connaissent de très nombreux organismes consultatifs. Si le pouvoir de décision est concentré entre les mains d'une assemblée unique...

M. de Moro-Giafferri. Mais il s'agit ici de questions personnelles.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt et de plaisir votre intervention, monsieur de Moro-Giafferri. J'aimerais que vous me laissiez poursuivre. Je serai d'ailleurs très bref.

Il est évident que si, dans l'ordre législatif, le pouvoir de décision est concentré entre les mains d'une seule assemblée, l'Assemblée nationale, et si, dans l'ordre exécutif, il est concentré entre les mains du Gouvernement, ce n'est pas dans l'exercice de ces pouvoirs de décision que se résume le fonctionnement de nos institutions.

Très sagement, l'Assemblée nationale souveraine et le Gouvernement lui-même se sont entourés d'organismes consultatifs.

Nous savons d'ailleurs que les Français attachent beaucoup d'importance à être consultés. Combien de fois ai-je entendu des représentants de tel ou tel groupement corporatif ou professionnel se plaindre de ne point avoir été entendus. Le droit d'être consulté est sans doute l'une des formes importantes que prend la liberté dans nos institutions. (*Applaudissements au centre.*)

Il y aurait donc quelque paradoxe à présenter le refus de consulter comme une forme de déférence.

Je pense que, dès lors, puisque nous avons affaire à une assemblée qui est précisément consultative, le seul moyen de lui témoigner l'intérêt et la considération qu'elle mérite est de la consulter, et que nous ne pourrions, de sa part, encourir aucun grief légitime si cette consultation — au surplus désirée par elle — étant faite, son avis, d'aventure, n'était pas suivi.

Mais, encore une fois, je voudrais simplement renouveler ici le témoignage d'un ministre de la France d'outre-mer dont l'expérience, j'en conviens, est encore bien brève, mais qui, il l'avoue franchement, a découvert, depuis qu'il exerce ses fonctions, l'importance que revêt l'Assemblée de l'Union française aux yeux des populations d'outre-mer. Toutes comprennent que cette assemblée représente actuellement moins une réalité qu'une espérance, que, dans les perspectives de progrès qu'on peut envisager, c'est sur l'Assemblée de l'Union française que peuvent se fonder les promesses les plus certaines. C'est pourquoi je me permets de recommander à l'Assemblée nationale, au nom du Gouvernement, de bien vouloir adopter la motion préjudicielle. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Interruption ne vaut pas réponse au Gouvernement.

Monsieur Prélot, vous avez exprimé le désir de répondre au Gouvernement. Vous avez la parole.

M. Marcel Prélot. Merci, monsieur le président.

Je voudrais répondre à M. le ministre de la France d'outre-mer et, en même temps, à mon collègue et ami Paul Coste-Floret, que leur raisonnement serait très valable s'il ne se trouvait vicié à sa base.

En effet, nous n'avons pas affaire, malgré le titre de l'institution, malgré les avantages qui accompagnent la fonction, malgré le cadre auguste de Versailles, à autre chose qu'un simple organe consultatif.

Il ne s'agit pas d'une Assemblée parlementaire, la Constitution le dit expressément.

Il ne s'agit pas, pour ses membres, d'un mandat représentatif. Ce dernier implique — M. le ministre de la France d'outre-mer le sait mieux que personne — selon la définition de Carré de Malberg « le pouvoir de vouloir pour la nation ».

Cela n'existe pas à Versailles. C'est par courtoisie que les constituants — avec lesquels je ne voudrais pas me solidariser (*Sourires à l'extrême droite*) — ont entouré cette assemblée de toute espèce de faux-semblants. Il ne faut pas que ceux-ci, aujourd'hui, nous trompent nous-mêmes.

Pourquoi demanderions-nous à un conseil que nous désignons de se prononcer, non pas, autre confusion qui est grave, sur son mode de recrutement — s'il s'agissait de l'interroger sur son mode de recrutement, je serais de l'avis de M. le ministre de la France d'outre-mer et de M. Coste-Floret — mais sur une modalité de désignation ?

Il ne s'agit pas de décider d'une règle, mais d'un simple acte-condition.

Ne soyons pas victimes d'une confusion qui a été entretenue par les orateurs précédents. Nous sommes maîtres souverains dans ce domaine.

Ce serait nous placer dans une situation ridicule que d'aller demander à l'Assemblée de Versailles, à nos collègues qui siègent sur ses bancs, s'ils sont disposés à abréger les fonctions qu'ils tiennent de notre Assemblée. Ils répondraient tous, comme la jeune captive: « Je ne veux pas mourir encore ». (*Sourires.*)

Alors, lorsque cet avis nous reviendrait, M. de Moro-Giafferri l'a dit de façon excellente, c'est pour le coup que nous manquerions de courtoisie en n'en tenant pas compte. (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle de M. Paul Coste-Floret, tendant au renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française.

Plusieurs voix à l'extrême droite. Scrutin!

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	615
Majorité absolue	308
Pour l'adoption	230
Contre	385

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Conformément à l'article 46 du règlement, M. Paul Coste-Floret demande le renvoi en commission de l'ensemble du rapport.

La parole est à M. Paul Coste-Floret. (*Mouvements divers.*)

A l'extrême droite. C'est de l'obstruction.

M. Paul-Coste-Floret. J'entends que l'on m'accuse d'obstruction (*Rires à l'extrême droite*), alors que je parle de ma place, au lieu de monter à la tribune, pour défendre plus brièvement ma demande de renvoi à la commission.

M. le président. De toute façon, le débat est organisé et les temps de parole sont répartis par groupe.

M. Paul Coste-Floret. Je demande, comme dirait mon ami Me de Moro-Giafferri, qu'on entende ma défense avant de me condamner.

Voici pourquoi j'ai déposé cette demande de renvoi en commission:

La question préjudicielle m'a donné l'occasion de dire à l'Assemblée dans quelles conditions bizarres la discussion de ce projet s'en engagée ici, sans consultation de l'Assemblée de l'Union française qui l'avait sollicitée d'une manière particulièrement solennelle.

Le renvoi en commission que je demande me permet de souligner la façon, disons également bizarre, dont cette question est venue en discussion ici même, car enfin — M. le rapporteur l'a lui-même souligné, ainsi d'ailleurs, je crois, que M. Caillavet — nous avons été saisis depuis fort longtemps d'une série de propositions sur ce sujet.

Or, je remarque que le rapport initial de M. Baylet — il l'a reconnu fort loyalement, ce matin, à la tribune — ne portait que sur la seule proposition de M. Caillavet.

M. Baylet faisait bien allusion, dans son rapport, à la proposition de M. Coudert, mais — le rapport est formel et M. Baylet l'a répété à cette tribune — il ne rapportait nullement sur celle-ci.

Là-dessus, le Gouvernement a déposé un projet sur lequel, pour ne pas faire d'obstruction, nous avons, en commission, accepté que celle-ci délibère à titre officieux.

La commission a donc délibéré, à titre officieux, sur le projet du Gouvernement et M. Baylet a pu, en temps utile, déposer son rapport supplémentaire. Mais la proposition de M. Coudert est toujours en question.

Je sais bien que M. Demusois — M. Baylet l'a mentionné dans son rapport supplémentaire — avait demandé qu'il soit aussi rapporté sur cette proposition.

Pour notre part, afin de réserver précisément, je l'ai dit en commission, notre liberté d'action en séance, nous nous sommes abstenus sur la proposition de M. Demusois, estimant qu'il avait peut-être raison quant au fond, mais que la discussion de la commission a donc délibéré, à titre officieux, sur le projet du jour et qu'il y avait déjà assez de violations réglementaires dans cette affaire pour ne pas en créer une de plus.

Je dis que sur un problème de cette importance, il est absolument impossible à l'Assemblée nationale de délibérer sans être saisie de l'ensemble de la question.

Je demande donc le renvoi du projet en commission pour que soient rapportés à la fois toutes les propositions et projets de loi dont nous sommes saisis.

Sur le renvoi en commission, je demande un scrutin.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi à la commission, demandé par M. Paul Coste-Floret.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	219
Contre	398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je veux, au nom du groupe communiste, et après avoir enregistré les deux votes négatifs de l'Assemblée, donner notre sentiment sur ce que j'appellerai les conditions quelque peu anormales dans lesquelles s'institue la discussion de la proposition qui vient devant nous aujourd'hui.

En effet, il est bon d'insister sur ce fait que la commission du suffrage universel a eu — c'est vrai — à connaître de la proposition de M. Caillavet et à entendre le rapport de M. Baylet.

Mais cect se produisait dans la dernière décade du mois de juin et, presque immédiatement après l'adoption de ce rapport, la commission du suffrage universel était saisie de la proposition de M. Coudert.

J'ai conservé le souvenir que d'une manière expresse la commission avait demandé à son rapporteur, M. Baylet, de bien vouloir la saisir d'un rapport sur la proposition de M. Coudert, fût-ce par le moyen de la formule dite « rapport supplémentaire ».

Engagement avait été pris. Il faut dire que nous n'avons pas été à même de connaître ledit rapport avant la séance de la commission du suffrage universel qui s'est tenue hier matin. Il encore faut-il dire — je m'excuse de le préciser; aussi bien, M. le rapporteur a eu l'amabilité de l'écrire dans le rapport supplémentaire, rapport imprimé d'extrême urgence et remis avec la même célérité aux membres de l'Assemblée — que si le rapport supplémentaire sur la proposition de M. Coudert nous a été présenté, c'est un peu sur mon insistance, insistance peut-être maladroite d'ailleurs.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Vous n'êtes jamais maladroit.

M. Antoine Demusois. La question, en effet, n'était pas inscrite à l'ordre du jour.

Pourquoi ces précisions ? Parce que ces faits n'ont pas été sans influence sur la position de la commission lorsque celle-ci a été amenée à connaître le projet déposé, à mon sens trop tardivement, par le Gouvernement. Ces précisions méritaient d'être apportées, ne serait-ce que pour éviter le retour de pareils faits. La commission du suffrage universel a été convoquée par son président pour neuf heures trente, avec l'idée première de délaître du projet gouvernemental. A dix heures, le projet n'était pas encore déposé devant la commission, à dix heures trente pas davantage. Chacun peut concevoir que dans de telles conditions l'état d'esprit des commissaires n'était guère favorable à un examen sérieux de la communication gouvernementale.

Rappeler ces méthodes peut apparaître puéril à certains de nos collègues. J'y attache, pour ma part, une grande importance parce que, qu'on le veuille ou non, de telles méthodes contribuent pour beaucoup, quand il ne s'agit pas d'une manœuvre, à fausser l'état d'esprit d'une commission.

Si nous avions été saisis dans des conditions normales du rapport supplémentaire de M. Baylet sur la proposition de M. Coudert et du projet gouvernemental, ce qui nous aurait permis d'avoir un débat sérieux et objectif, je ne suis pas certain que les conclusions de M. Baylet, sur lesquelles nous discutons, eussent tenu devant la commission. D'autant plus qu'il est fort possible que M. le rapporteur ne fût pas resté insensible à certains des arguments que nous lui aurions présentés, ne serait-ce que celui qui aurait consisté à lui rappeler qu'il n'était pas étranger à la proposition de M. Coudert. Chacun comprend l'importance de mon propos, et M. le rapporteur surtout.

En effet, monsieur Baylet, sans vouloir vous en faire grief sévèrement, avouez qu'il est un peu singulier qu'après avoir été à la base de la proposition de M. Coudert, proposition absolument contraire à celle de M. Caillavet, vous veniez devant l'Assemblée rapporter et défendre cette dernière proposition. Vous me répondrez que c'est le jeu parlementaire. Permettez-moi de vous dire qu'il y a des accommodements auxquels, personnellement, je me refuse. On a le devoir de défendre ses idées et je comprends mal que l'on soutienne des théories contre lesquelles on s'est élevé. Je m'excuse de ces paroles, mais il faut que chacun sache a quoi s'en tenir.

Je le répète, si le Gouvernement avait pu — et à mon sens, il le pouvait — nous communiquer plus tôt son projet de loi, la commission aurait certainement eu d'autres possibilités d'examen que celles qui lui ont été laissées.

Je regrette également beaucoup la position prise par la commission, et qui vient d'être sanctionnée par le vote de l'Assemblée, en ce qui concerne le désir de l'Assemblée de l'Union française d'être saisie pour avis.

J'ai eu l'occasion d'exposer devant la commission que s'il est vrai que, constitutionnellement, l'Assemblée nationale a seule l'initiative de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française, il était dans les habitudes, dans les traditions, de faire en sorte que cette initiative se manifeste. Il n'en a rien été et je crains que ce ne soit une erreur.

A cet égard, je veux rappeler qu'en d'autres temps une fraction de nos collègues avait eu, à l'égard de l'Assemblée de l'Union française, une toute autre opinion, ce qui eût dû, selon moi, les conduire à provoquer l'initiative en question, initiative que nous avions placée sous l'angle de la convenance et de la courtoisie.

Je disais, il y a quelques instants, à l'un de nos collègues:

« Ce débat ne vous rajeunit pas ? », et il m'a répondu: « Vous avez bien raison! ».

En effet, cela nous ramène à un certain débat du 12 août 1947, au cours duquel mon interlocuteur — il me permettra de le nommer, n'est-ce pas, monsieur Defferre ? — faisait valoir, au nom de son groupe, à l'égard de l'Assemblée de l'Union française, des considérations que j'aurais voulu entendre encore aujourd'hui.

M. Gaston Defferre. Je les soutiens toujours, mon cher collègue.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Ce débat est vraiment d'une courtoisie exquise!

M. Antoine Demusois. Monsieur Defferre, je ne veux pas vous faire de peine, même légère... (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre. Je sais que vous en êtes incapable. (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. ...et je me garderai bien, par politesse et aussi par crainte de déchaîner les foudres du règlement, de contester votre affirmation. Reconnaissez cependant que le vote que votre groupe vient d'émettre n'est pas conforme à l'opinion que vous exprimiez le 12 août 1947, dans un débat absolument analogue.

A l'époque, le débat portait sur la composition, l'élection et les pouvoirs de l'Assemblée de l'Union française. Et, pour qu'on ne m'accuse pas d'avancer quoi que ce soit qui puisse être contesté, et quoique chacun ait la possibilité de se référer au *Journal officiel*, je précise que votre intervention se plaçait après une demande de M. Pleven qui visait purement et simplement à ne pas donner suite aux dispositions constitutionnelles prévoyant la création de l'Assemblée de l'Union française et tendait à fondre dans une seule assemblée à la fois le Conseil de la République et l'Assemblée de l'Union française elle-même.

M. Pierre de Léotard. Très bien!

M. Gaston Defferre. Monsieur Demusois, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Antoine Demusois. Je vous en prie.

M. Gaston Defferre. Vous rappelez un débat dont j'ai gardé, moi, aussi, le souvenir. Il était fort différent de celui d'aujourd'hui.

Il s'agissait alors de savoir si, oui ou non, on constituerait l'Assemblée de l'Union française. J'ai été partisan de cette constitution et je reste partisan de l'existence de cette assemblée.

Mais, aujourd'hui, il ne s'agit pas de cela. Il s'agit de savoir si cette assemblée, que certains d'entre nous ont contribué à créer, sera consultée sur un point précis. Notre groupe, qui se réjouit d'avoir participé à la création de l'Assemblée de l'Union française, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de la consulter sur la question qui est débattue. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Antoine Demusois. Voyez comme les choses sont beaucoup plus claires maintenant! (*Sourires.*)

M. Edouard Corniglion-Molinier. Entre gens de bonne compagnie, il en est toujours ainsi.

M. Pierre de Léotard. Vous êtes un excellent chroniqueur, monsieur Demusois.

M. Antoine Demusois. Mais je voudrais apporter encore un peu plus de lumière.

Quand, à cette époque, monsieur Defferre, vous estimiez qu'il était nécessaire, en application de la Constitution, de créer, contre l'avis de M. Pleven, l'Assemblée de l'Union française, vous fournissiez des arguments — que, pour ma part, je trouve excellents et que je reprendrai — pour prouver que l'on ne pouvait pas considérer cette assemblée comme une assemblée mineure et qu'il y avait lieu de se soucier de son avis.

Voici ce que vous disiez:

« L'article 71 prévoit que cette assemblée pourra donner des avis, émettre des propositions de résolution qui pourraient être transmises à l'Assemblée nationale, faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française. »

Puis, à propos de l'article 75, vous ajoutiez:

« L'article 75 prévoit en outre qu'elle sera consultée sur toute modification du statut des territoires d'outre-mer ou de tout passage d'une catégorie à l'autre. »

Vous alliez plus avant : « Ajoutez à cela le fait que nous avons d'ores et déjà élargi les attributions de l'Assemblée de l'Union française », et vous précisiez en quelle matière.

Eh bien, lorsqu'on a formulé une telle opinion, lorsqu'on l'a fermement soutenue devant l'Assemblée, il semble tout de même difficile de venir aujourd'hui contester qu'il soit utile de demander l'avis de l'Assemblée de l'Union française sur des dispositions susceptibles de rendre plus difficiles les méthodes de travail de ladite assemblée.

M. de Moro-Giafferri, avec son éloquence coutumière, a dit que le danger était de demander un avis et de ne pas le suivre. Je ne répondrai pas à cet argument : chacun sait maintenant à quoi s'en tenir, la réponse a été faite. Mais il a dit surtout qu'on ne pouvait pas demander à quelqu'un s'il voulait mourir.

M. Prélot a repris la même idée, mais d'une façon plus pittoresque, plus amusante : c'est l'histoire de la jeune fille qui veut continuer à vivre.

M. Marcel Prélot. Mais naturellement !

M. Antoine Demusois. Mais le problème n'est pas là. Il n'a jamais été question de demander si les membres de l'Assemblée de l'Union française, visés par les propositions qui nous sont soumises, entendent vivre ou mourir.

M. Pierre de Léotard. C'est une façon d'enterrer le problème.

M. Antoine Demusois. Nous l'avons dit en commission : il s'agissait de consulter l'Assemblée de l'Union française sur l'effet des dispositions en question sur le déroulement de son activité. Il n'aurait pas été mauvais que l'Assemblée nationale connût les conséquences possibles des dispositions qu'elle est appelée à voter, car, encore aujourd'hui, nous considérons qu'elles peuvent avoir des conséquences fâcheuses.

Voyons donc ce qu'il en est au fond.

Je vais essayer de sérier les questions.

Tout d'abord, vous me pardonnerez si j'indique qu'à l'origine, et quoiqu'on s'en défende, il y a tout de même des préoccupations qui rappellent le propos d'un grand ami de l'actuel président du conseil, M. Flandin, lorsqu'il parlait de « matérialisme sordide ».

Je crois qu'il y a, en effet, plus ou moins avouées, peut-être plus cachées que visibles, des préoccupations un peu sordides dans la proposition de loi qui nous est faite.

M. René Malbrant. Ce n'est pas à vous que cela arriverait.

M. Antoine Demusois. Laissez-moi vous dire que si tous les mortels peuvent pécher, il en est qui se plaisent à aller souvent à la pêche. En la circonstance, je serais enclin à dire que vous soutenez la proposition un peu comme des gens qui entendent se jeter à la curée. (*Interruptions à l'extrême droite.*)

M. Jean Gilliot. Et dans quel esprit la combattez-vous, vous ?

M. Antoine Demusois. Je le dirai dans un moment, et si mes arguments ne sont pas convaincants, vous les repousserez.

M. René Malbrant. Bien entendu !

M. Jean Gilliot. Comptez sur nous.

M. Antoine Demusois. Surtout ne me faites pas la faveur de les accepter contre vous-mêmes.

J'exprime mon sentiment et je doute que, dans votre for intérieur, vous soyez en désaccord avec moi. Vous ne l'avouerez pas publiquement, mais vous le penserez : au fond, il y a des préoccupations quelque peu sordides dans toute cette histoire. Et pour quiconque en douterait, il suffirait de relire l'exposé des motifs de la proposition de M. Caillavet pour se rendre compte que ce n'est pas là affirmation gratuite de ma part.

En effet, on lit en page 2 : « On ne peut pas dire, après les élections qui viennent de modifier sensiblement la composition des groupes de l'Assemblée nationale, que ceux-ci se trouvent représentés à Versailles au prorata de leurs effectifs ».

Et l'auteur et ses soutiens passent tout de suite au calcul de ces effectifs et chiffrent ce que devrait être la représentation qu'ils désirent pour leur groupe respectif, ce qui confirme ce que j'avançais quand je parlais de préoccupations sordides.

Pour si humain qu'il soit, je ne crois pas que l'argument soit valable, du moins pour un certain nombre de nos collègues siégeant de ce côté de l'Assemblée (*l'extrême droite*), qui se sont jetés sur cette proposition comme la misère sur le pauvre monde afin d'en tirer profit.

Si j'avais un conseil à donner à nos collègues du groupe du R. P. F. ...

M. René Moatti. Ne le faites pas, nous ne le suivrions pas. (*Rires.*)

M. Antoine Demusois. Je suis tellement bon que je vais le faire quand même.

Ce conseil, ce serait peut-être celui de s'épargner le débat d'aujourd'hui et d'attendre au moins que certaine date, celle du 4 juillet, si je ne me trompe, soit passée, avant de juger exactement de l'intérêt qu'ils pourraient tirer de la proposition de loi.

M. René Moatti. Est-ce à l'anniversaire de l'indépendance américaine que vous faites allusion ?

M. Antoine Demusois. Soyez sage. Quand vous parlez, je ne vous interrompts pas.

M. René Moatti. Je ne parle jamais.

M. Antoine Demusois. J'allais le dire. Vous ne parlez jamais, vous le reconnaissez vous-même. C'est un bon point pour vos électeurs.

Donc, à lire l'exposé des motifs, il s'agit bien pour vous d'assurer vraiment, sur la base de l'importance de votre groupe dans cette Assemblée, une représentation à son image à l'Assemblée de l'Union française.

Mais votre groupe aujourd'hui est-il le même que celui du 11 juin 1952 ? Sera-t-il le même après le 4 juillet 1952 ?

M. Georges Gaillemin. Il n'est pas caporalisé comme le vôtre.

M. Jean Gilliot. Ne vous faites pas de souci pour nous.

M. Antoine Demusois. La sagesse aurait pu vous inciter au moins à attendre le 4 juillet avant de vous précipiter sur un tel projet.

M. Joseph de Monsabert. Vous vivez d'espoir.

M. Antoine Demusois. Je voudrais examiner un autre aspect et aussi les conséquences de la proposition de M. Caillavet.

Ni ceux qui soutiennent cette proposition ni M. Caillavet lui-même ne m'ont, je l'avoue, convaincu.

L'argument sur la durée du mandat a été évoqué le 12 août 1947 à propos, il est vrai, des membres qui devaient être désignés par l'Assemblée nationale. Mais j'ajoute tout de suite que, de ce point de vue, il n'est pas étonnant qu'au mois de décembre, date à laquelle se référait M. Caillavet et qui visait alors la durée du mandat pour les élus d'outre-mer, on ait adopté, sans que l'Assemblée de l'Union française ait exprimé le besoin de donner son avis, la même durée de mandat, c'est-à-dire les six années fixées par l'Assemblée nationale le 12 août 1947 pour les membres désignés par le Parlement.

En 1947, lorsque nous avons eu à débattre de la question, nous nous trouvions dans la situation suivante : il y avait, pour soutenir la thèse des six ans, non seulement le ministre de l'époque, M. Marius Moutet, mais, avec lui, tout le groupe socialiste.

Avec la proposition de M. Caillavet, ce que vous avez considéré comme nécessaire, ce sur quoi vous avez obtenu le vote de l'Assemblée nationale — relisez en particulier l'intervention de M. Marius Moutet — tout cela va se trouver renversé.

A considérer l'esprit et la lettre de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, il est clair qu'on ne peut pas prétendre rester, pour la durée du mandat, sur la notion des six années.

M. Henri Caillavet. Quel est votre sentiment personnel, monsieur Demusois ?

M. Antoine Demusois. Je vous le donnerai.

M. Pierre de Léotard. Nous sommes impatients de le connaître.

M. Antoine Demusois. Je vous le donnerai avec d'autant plus de facilité que, lors du débat d'août 1947 — ou, plutôt, au cours de cette conversation, car sur ce point, seuls M. Moutet et moi avions pris la parole — j'avais exprimé les scrupules que j'éprouvais à propos de cette différence entre le mandat de cinq ans qui était celui de l'Assemblée nationale et le mandat de six ans que l'on demandait pour ses représentants à l'Assemblée de l'Union française.

Mais l'Assemblée nationale, à l'époque, ne m'a pas suivi. La grande majorité des députés, même parmi les élus siégeant sur les bancs que vous occupez, monsieur Caillavet, a donné son agrément pour les six années.

J'ai tenu à rappeler ce fait pour montrer que si l'on revient à votre proposition, on aboutira, qu'on le veuille ou non, à la suppression de la disposition législative qui portait la durée du mandat à six ans.

Je m'étonne que ceux qui en étaient partisans en 1947 aient si facilement changé de position depuis, à en juger par le vote qu'ils viennent d'émettre et celui que probablement, à moins qu'ils ne changent encore d'ici là, ils émettront en fin de débat.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Quelle sirène !

M. Gaston Defferre. Chacun sait que, seul, le parti communiste ne change jamais d'attitude.

M. Antoine Demusois. Nous nous sommes expliqués sur ce point. Ne trouvez pas mauvais, vous qui nous reprochez souvent de changer, qu'à notre tour, mais sur des points bien précis et non pas fantaisistes, et sur des informations qu'on peut contrôler, nous puissions en faire la démonstration en ce qui vous concerne ? (*Interruptions à gauche.*)

M. Gaston Defferre. Vous n'en avez pas fait la démonstration et vous ne pourrez pas la faire.

M. Antoine Demusois. Le problème de la durée du mandat ainsi posé se trouve à mon sens encore aggravé.

En effet, depuis le vote du 12 août 1947, un vote a fixé le mandat des élus des territoires d'outre-mer à six ans. Si l'on vote la proposition de M. Caillavet, les membres de l'Assemblée de l'Union française seront élus pour des durées indéterminées.

La durée du mandat ne sera pas la même pour tous, ce qui sera, à mon sens, absolument regrettable.

Il y a mieux. Si l'on s'en tient à la proposition de M. Caillavet, on sera un peu en porte à faux en l'appliquant, et je me permets pour vous le démontrer de relire un passage de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946:

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale sont soumis à réélection pendant le mois qui suit le début de chaque législature. »

Cette disposition signifie que, sauf incident en cours de mandat, dissolution par exemple, la durée du mandat des membres désignés à l'Assemblée de l'Union française est de cinq ans.

Voilà ce que cela signifie. Mais encore eût-il fallu que la disposition de l'article 10 joue pleinement. Or, ce n'est pas un mois après le début de la législature, mais un an après, car nous voici maintenant...

M. René Malbrant. A qui la faute ?

M. Henri Caillavet. J'ai déposé un amendement, à cet effet, monsieur Demusois.

M. Antoine Demusois. Je n'ignore rien de la cause. Je conduis mon débat avec tels arguments qui me semblent bons...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Avec une courtoisie sénatoriale. (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. ...et je souligne que votre amendement à l'article 2, présenté hier matin seulement en commission et discuté hier matin seulement..

M. Henri Caillavet. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Antoine Demusois. Je vous en prie.

M. Henri Caillavet. J'ai déposé mon amendement devant la commission du suffrage universel lorsque notre ami M. Yacine Diallo était chargé du rapport.

La commission des territoires d'outre-mer s'en est saisie pour avis et a émis un avis favorable. Hier matin, fort de l'avis émis par la majorité de la commission des territoires d'outre-mer, j'ai déposé, alors que je siégeais avec vous à la commission du suffrage universel, cet amendement, qui a été également adopté par elle.

M. Antoine Demusois. Vous n'infirmez en rien mon affirmation selon laquelle c'est hier matin seulement que votre amendement est venu devant la commission du suffrage universel.

Que vous en ayez discuté ailleurs, je ne le conteste pas, mais je n'y étais pas, j'étais à la commission au nom de laquelle nous rapportons aujourd'hui, la commission du suffrage universel, et mes collègues de la commission ne contesteront pas que c'est effectivement hier matin seulement que votre amendement est venu devant elle. Je regrette de vous le dire, mais c'est la vérité.

Je disais donc que la présente législature est déjà entamée d'un an, et le mandat de ceux que vous pourriez éventuellement désigner ne serait pas de cinq ans, mais d'une durée moindre. Notre mandat à nous se terminera en 1956 et nous sommes à la fin de 1952; c'est donc en vérité à trois ans seulement que vous fixez la durée du mandat de ceux que vous entendez, par le vote de la proposition Caillavet, désigner à l'Assemblée de l'Union française.

Voilà déjà une donnée du problème. Mais ce n'est pas la seule, car une éventualité reste possible.

L'Assemblée nationale pourrait, par exemple, ne pas atteindre son terme normal, en cas d'accident, comme je le disais, au cas où la dissolution serait prononcée, et beaucoup de gens en parlent.

M. Gaston Defferre. En parlaient! C'est au passé.

M. Antoine Demusois. Monsieur Defferre, je n'ai pas été longtemps sur les bancs de l'école, mais je sais tout de même conjuguer mes verbes, et c'est bien intentionnellement que j'ai employé le présent.

Quand je dis qu'on en parle, c'est bien parce que je sais qu'on en parle encore maintenant.

M. Pierre de Léotard. Citez-nous des noms ? (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Nous verrons.

Ce que je veux faire observer, c'est que dans le cas, par exemple, de dissolution de l'Assemblée, aux termes mêmes de la disposition que vous entendez reprendre, le mandat des membres désignés de l'Assemblée de l'Union française finira prématurément en même temps que le nôtre, et la durée du mandat, dont je vous disais qu'elle ne dépassera pas trois ans, pourra être même encore plus courte.

M. René Moatti. L'honnêteté l'exige!

M. Antoine Demusois. On s'engage ainsi dans une voie qui conduira à un mandat de durée variable selon les collèges et dont la durée sera même pour chacun d'eux indéterminée, ce qui comporte à mon sens de très sérieux inconvénients.

C'est d'ailleurs contre ce danger d'instabilité né d'une notion très particulière que s'élevait en 1947 le groupe socialiste, et à sa tête le ministre de l'époque, M. Marius Moutet, qui a été de ceux qui demandaient avec beaucoup de chaleur que soient votées par l'Assemblée les conclusions du rapport de M. Boisdon relatif à la durée du mandat des membres de l'Assemblée de l'Union française.

Je regrette sincèrement que nos collègues socialistes aient changé d'opinion sur ce point. Je n'entends pas me faire juge de leurs préoccupations, mais je déplore ce changement d'attitude que j'estime contraire à la logique qui se dégageait de l'intervention de M. Defferre en 1947.

Mais je vais plus loin. La deuxième partie de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 s'exprime ainsi:

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains au Conseil de la République sont soumis à réélection dans le mois qui suit le deuxième renouvellement par moitié du Conseil de la République. »

De telle sorte que le mandat des membres actuels de l'Assemblée de l'Union française désignés par le Conseil de la République pourrait venir à expiration, non pas en 1953, date à laquelle expirera normalement le mandat de tous les membres de l'Assemblée de l'Union française, mais seulement lors du renouvellement de la deuxième moitié du Conseil de la République, c'est-à-dire dans trois ans seulement.

D'un côté, on entend réduire la durée du mandat, de l'autre on peut se trouver amené, par les dispositions sur lesquelles vous nous demandez de revenir, à voir une partie des membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par le Conseil de la République prétendre rester en fonction jusqu'en 1955.

C'est là un autre aspect des contradictions que comporte ce retour hâtif et précipité que vous nous demandez aux dispositions de la loi du 27 octobre 1946. Et puis, si nous n'y prenons garde, nous pouvons aller encore beaucoup plus loin.

Je sais bien, et vous avez eu soin par un amendement à l'article 2 d'essayer de tempérer cette inquiétude qui se faisait jour, je sais bien qu'on dit que l'opération actuelle porte uniquement sur les cooptés — le mot n'est pas de moi, il a été prononcé dans cette Assemblée — plus exactement sur les membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République.

Mais, en y réfléchissant bien, on peut se demander si, après avoir commencé par eux, on ne se servira pas de ce précédent pour saisir plus tard l'Assemblée nationale d'un texte qui étende cette mesure à toute l'Assemblée de l'Union française.

Vous savez bien, mesdames, messieurs que sur les sujets débattus à cette tribune, on se laisse aller à des confidences.

Je ne dévoilerai pas celles que j'ai reçues, mais je me permets quand même de dire que cette idée d'aller plus loin même que pour ceux que l'on appelle les cooptés existe un peu chez certains de nos collègues. Ce n'est pas moi qui leur en ferai le reproche, bien que je le regrette. Du point de vue de leurs idées, ils ont le mérite de la logique, ils vont jusqu'au bout de leur pensée.

Les circonstances, disent-ils, leur sont favorables. Pourquoi n'en useraient-ils pas ? Mais, tout de même, il en est d'autres qui risquent de se faire abuser.

Je sais bien que la question a été évoquée à la commission des territoires d'outre-mer et a soulevé quelque inquiétude. On s'est dit: Limitera-t-on ces mesures aux membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par le Parlement, ou bien sera-t-elle étendue à ceux qui sont élus par les conseils généraux des territoires d'outre-mer ?

On a rassuré les membres de la commission des territoires d'outre-mer. Qui ne rassurerait-on pas quand on veut faire une telle opération ? Mais je crains bien que demain on ne dise: Autant en emporte le vent.

M. Edouard Corniglion-Molinier. Méfiez-vous! C'est une citation américaine! (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Je déclare avec beaucoup de sérieux que s'il semble que par le dispositif actuel nos collègues socialiste peuvent se considérer un peu hors du jeu, j'ignore s'ils auraient la même position s'ils pensaient que le dispositif peut s'étendre, non pas aux seuls désignés, mais à tous les membres de l'Assemblée de l'Union française. Car après tout on peut tirer argument de ce que les conseils généraux des territoires d'outre-mer ont, si je ne m'abuse, tous été renouvelés...

M. Yacine Diallo. Non, pas tous!

M. Antoine Demusois. ... et des groupes politiques peuvent prétendre tirer avantage du résultat de ces élections.

Qui donc songerait à s'étonner si un jour, se servant du précédent d'aujourd'hui, ils essayaient de tirer à eux la couverture, en demandant le renouvellement, non plus d'une fraction, mais de l'ensemble de l'Assemblée de l'Union française ? Ce jour-là, peut-être le sourire d'aujourd'hui se transformerait-il sur le visage de nos collègues socialistes en grimace. Ne vous y trompez pas, c'est ce qui vous attend.

L'expérience a montré que lorsqu'on met le doigt dans l'engrenage on risque d'y passer le bras et le corps tout entier. C'est pourquoi, en toute cordialité, je crois devoir appeler votre attention sur ce point particulier.

M. Robert Coutant. Merci! Nous y sommes très sensibles!

M. Jean Gilliot. N'avez-vous pas dit tout à l'heure qu'après le 4 juillet nous n'existerions plus ?

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, n'interrompez pas à chaque instant M. Demusois.

M. Antoine Demusois. M. le président, dont vous compliquez la tâche (*Sourires*), pourrait confirmer que je n'ai jamais dit cela. Cependant, vous m'obligez à répéter que la date du 4 juillet pourrait être pour vous et pour nous l'indication que les effectifs sur lesquels vous êtes fondés à vous appuyer pour manger une grande partie du gâteau pourraient être quelque peu réduits, si l'on tient compte de certains bruits que font circuler de votre côté des gens très intéressés.

M. Marcel Prélot. Bien mal intentionnés!

M. Antoine Demusois. Je n'insiste pas, mais ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit. Tenez-vous en à mes déclarations, c'est bien suffisant.

Il est un autre point sur lequel il faut insister. Je sais bien que M. Caillavet, dans sa brillante réponse, a tenté de s'expliquer. On a fait valoir que l'opération faite ou que l'on tente de faire aujourd'hui sur une fraction des membres de l'Assemblée de l'Union française, celle que désigne le Parlement, pourrait, un journal l'a dit, s'étendre même à une autre Chambre du Parlement, le Conseil de la République.

Vous avez dit: Mais non, ce n'est pas possible, ce n'est même pas concevable. Et vous avez ajouté: D'ailleurs le Conseil de la République est l'émanation des communes, de collectivités dûment établies. Comme collectivités locales, j'entends bien, mais je ne sache pas que les maisons et la terre votent. (*Sourires.*)

Vous me direz que je présente les choses d'une manière trop simpliste, mais c'est pour qu'on les comprenne bien.

Ce sont évidemment, et vous ne vous y trompez pas, des élus, des conseillers municipaux, des conseillers généraux, et non pas ni la terre ni les murs, qui votent, et qu'on le veuille ou non, et vous l'avez dit, vous l'avez écrit, chacun, dans vos journaux, ces élus, même au titre municipal, même au titre du conseil général, expriment une opinion politique, ils représentent une formation politique, ils s'en prévalent, et qui prétendrait les empêcher, au lendemain des élections municipales de 1953, de se prévaloir de leur résultat pour dire: Nous considérons que dans sa composition actuelle, le Conseil de la République ne correspond plus à la volonté du pays exprimée à l'occasion des élections pour les conseils municipaux de France ?

Lorsqu'on dit, monsieur Caillavet — je m'en excuse, mais certains de nos collègues attesteront que je n'ai pas changé d'opinion à ce point de vue — que le Conseil de la République représente les collectivités locales, si l'on entend par là ceux qui en expriment la vie, c'est-à-dire les conseils municipaux, on peut à la rigueur accepter cette définition, mais si l'on n'entend pas par là cette expression de la vie communale que sont les conseils municipaux, alors on ne peut pas tenir un tel raisonnement.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est surtout un admirable cercle, le Sénat, monsieur Demusois, vous êtes bien d'accord ?

M. Antoine Demusois. Vous savez toute la déférence que j'ai pour vous, monsieur Corniglion-Molinier, ne me poussez pas à vous dire quelque petite rosserie. (*Sourires.*)

M. Gaston Defferre. La solidarité sénatoriale ne joue plus (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. J'ajoute que l'on est quelquefois victime de soi-même, mais cela n'enlève rien à la démonstration.

Je vous le demande avec beaucoup de sérieux: Qu'auriez-vous à répondre si demain, en raison des résultats de la consultation pour le renouvellement des conseils municipaux, on reprenait, à propos du Conseil de la République, les arguments que vous entendez faire valoir aujourd'hui à propos de ceux qu'on appelle les « désignés » des groupes parlementaires à l'Assemblée de l'Union française ?

Peut-être, sous l'ambiance et en raison de la précipitation de la discussion...

M. Pierre de Léotard. On vous fait confiance pour la ralentir.

M. Antoine Demusois. ...cela vous paraît-il impensable.

Nous nous reverrons sur ce point, mais si cela se réalise, les membres du groupe communiste auront du moins cette satisfaction de pouvoir vous dire: Ne vous plaignez pas, vous avez été prévenus.

Voilà comment se pose le problème.

C'est pourquoi, bien que vous ayez repoussé — à tort, à mon sens — d'une part la motion préjudicielle, d'autre part la demande de renvoi en commission, qui aurait permis un examen plus approfondi du problème, je vous demande de ne pas aller jusqu'au bout de ce que j'appellerai une mauvaise action, un action dommageable pour le pays.

En conclusion, pour éviter que nous ayons à connaître toutes les contradictions que je me suis permis de signaler à cette tribune, je vous demande de repousser les conclusions du rapporteur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. René Malbrant. Mesdames, messieurs, après ce qui a été dit par nos collègues MM. Caillavet, de Moro-Giafferri et Prélot pour justifier le vote de la proposition de loi qui nous est soumise, je pourrais me dispenser d'intervenir pour l'appuyer à mon tour.

Je veux néanmoins dire dans quel esprit le groupe R. P. F. lui apporte son adhésion.

Je suis de ceux qui ont toujours déploré que l'Assemblée de l'Union française ne puisse jouer le très grand rôle qui devrait être le sien dans notre ensemble législatif.

Cela tient tout autant à sa composition qu'à l'insuffisance des pouvoirs dont elle dispose. Et je crois que tant que le mode de désignation des conseillers de la métropole n'aura pas été modifié, tant que ces conseillers resteront la simple émanation des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, il sera difficile, en raison de leur irresponsabilité, de leur conférer les larges prérogatives qui devraient leur permettre de jouer leur rôle s'ils étaient élus d'une autre manière.

Je déplore — rejoignant là, je le sais, le souci d'un certain nombre de nos collègues — que la Constitution ne nous laisse pas d'autre issue. Il ne peut, d'ailleurs, être question de la modifier sur ce seul point en ce qui concerne l'Assemblée de l'Union française, puisque aussi bien l'extension des pouvoirs de cette Assemblée devrait, pour atteindre son but, aller de pair avec celle des pouvoirs du Conseil de la République. C'est tout le problème de la revision constitutionnelle qui se trouve ainsi posé.

La question que nous avons à régler aujourd'hui est beaucoup plus simple. Il ne s'agit que de décider si l'on doit procéder ou non au renouvellement des conseillers élus il y a cinq ans par l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Je ne rappellerai que brièvement, puisque cela a déjà été fait, dans quelles conditions a été modifié l'article 10 de la loi organique du 27 octobre 1946, qui prévoyait le renouvellement des conseillers de l'Union française élus par l'Assemblée nationale et par le Conseil de la République, renouvellement qui devait avoir lieu, pour la première dans le mois suivant chaque législature, et pour la seconde, dans le mois suivant le deuxième renouvellement.

Pour des raisons fallacieuses, on a indûment prorogé le mandat de ces conseillers et l'on a violé l'esprit de la Constitution.

La loi du 27 octobre 1946 est une loi organique, et l'on a fait ressortir ici, à bien des reprises, qu'une loi de cet ordre, c'est-à-dire de caractère constitutionnel, avait une valeur juridique plus grande qu'une loi ordinaire.

Quoi qu'il en soit, nous aboutissons à ce paradoxe: alors que la Constitution prévoyait que les représentants de la métropole devraient refléter la composition du Parlement, ces représentants ne sont plus maintenant accrochés à rien, puisque le Parlement a été entièrement renouvelé.

Il suffit de rapprocher ce qu'était la composition des groupes politiques dans ces deux assemblées il y a cinq ans de ce qu'elle est aujourd'hui pour se convaincre qu'en prolongeant plus longtemps la situation actuelle, nous jetterions le discrédit sur l'Assemblée de l'Union française et nous lui ferions perdre sa dernière parcelle d'autorité.

Faut-il rappeler, en effet, que la représentation du parti communiste, en ce qui concerne l'Assemblée nationale, continue à porter sur les 180 députés de la dernière législature, alors qu'il n'y en a plus que 99 aujourd'hui, tandis que le groupe des indépendants et paysans, qui a vu ses effectifs passer de 36 à 101, est toujours représenté à Versailles au prorata de ses 36 députés de 1947 ?

Et que dire de la représentation du groupe du rassemblement du peuple français qui n'existait pas lorsque les conseillers de l'Union française ont été désignés ?

Au Conseil de la République, la situation est plus ridicule encore.

Le premier Conseil élu en 1946, à titre provisoire, il ne faut pas l'oublier, comprenait entre autres 84 communistes, 44 membres du rassemblement des gauches républicaines, 70 membres du mouvement républicain populaire, 33 indépendants et évidement aucun membre du rassemblement du peuple français, puisque le rassemblement n'existait pas à l'époque. Il comprend aujourd'hui 17 communistes au lieu de 84, 60 élus du rassemblement des gauches républicaines, au lieu de 44; 27 élus du mouvement républicain populaire, au lieu de 70; 70 indépendants ou paysans, au lieu de 33; 11 indépendants d'outre-mer et 55 élus du rassemblement du peuple français, au lieu de zéro.

Cependant, la représentation du Conseil de la République à l'Assemblée de l'Union française continue à être essentiellement fondée sur les groupes de 1946 qui ont perdu les deux

tiers de leur effectif, le groupe socialiste mis à part, puisque ses élus métropolitains sont plus nombreux de quelques unités.

Comment voulez-vous dans ces conditions que nous soyons pris au sérieux et que les avis de l'Assemblée de l'Union française puissent être eux-mêmes pris au sérieux ? Il est évident que ni la Constitution, ni la logique n'y trouvent leur compte.

On nous rétorque qu'il est essentiel que la durée du mandat des conseillers de l'Union française soit uniforme, et que, le mandat des conseillers d'outre-mer ayant été fixé à six ans, il importe que la durée soit la même pour les conseillers de la métropole.

Je répète qu'on viole ainsi l'esprit de la Constitution qui a voulu que la représentation de la métropole soit le reflet de la composition des Assemblées parlementaires pendant la durée de celles-ci.

Au surplus, les conseillers des Etats associés ne sont pas élus pour six ans, mais pour une seule année, et personne ne s'en est ému, à ma connaissance.

Je ne fais là, d'ailleurs, que défendre la thèse dont M. de Tinguy s'est fait le promoteur à la commission de la Constitution et qui a été retenue par l'Assemblée constituante. Si l'on se reporte aux comptes rendus des travaux de cette commission on y lit, en effet, ce qui suit, à la page 776:

« En vertu du projet constitutionnel, les représentants de la métropole sont élus à raison de deux tiers par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et d'un tiers par les membres métropolitains du Conseil de la République.

« Pour rester fidèles à l'esprit de ce texte, nous proposons... » — c'est M. de Tinguy, rapporteur de ce projet et membre du mouvement républicain populaire, qui parle — « ...de faire nommer les membres choisis par l'Assemblée nationale au début de chaque législature, pour la durée exacte de l'Assemblée ».

Je répète: pour la durée exacte de l'Assemblée.

« De même, les membres élus par le Conseil de la République ne nous paraissent devoir être renouvelés que lorsque le renouvellement complet du Conseil de la République a eu lieu. Et pour des raisons d'équité évidentes, nous proposons que dans les deux Assemblées la désignation des représentants à l'Assemblée de l'Union française se fasse à la représentation proportionnelle. »

L'Assemblée constituante s'est ralliée à l'unanimité à cette thèse, et je m'étonne que certains de nos collègues du mouvement républicain populaire professent aujourd'hui une opinion diamétralement opposée. Que l'on ne vienne donc pas nous parler d'innovation dans notre droit public...

M. Maurice-René Simonnet. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. René Malbrant. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Simonnet, avec la permission de l'orateur.

M. Maurice-René Simonnet. Ce ne sont pas les collègues d'un groupe qu'il faut mettre en cause, mais l'Assemblée tout entière.

En effet, c'est toute l'Assemblée — comme vous l'avez très bien dit — qui avait suivi M. de Tinguy. Mais au bout de trois ans, se rendant compte qu'un autre système était préferable, elle l'a adopté.

M. René Malbrant. Non pas toute l'Assemblée, vous faites erreur, car si vous voulez bien vous référer au *Journal officiel*, vous constaterez qu'un certain nombre de députés sont intervenus dans un sens différent.

M. Maurice-René Simonnet. Fort peu.

M. René Malbrant. Peut-être, mais il s'en est tout de même trouvé.

Je puis vous rappeler les propositions de loi que j'ai moi-même déposées au nom de plusieurs de nos collègues et qui allaient dans un sens diamétralement opposé à celui qui était défendu à l'époque par vos amis.

M. Maurice-René Simonnet. Le fait qu'elles n'aient pas été votées prouve qu'il n'y avait pas unanimité dans ce sens.

M. René Malbrant. A ce moment-là. Il se trouve que nous sommes maintenant dans la deuxième législature.

Il est donc vain de nous parler d'innovation dans notre droit public, puisque la loi dont nous parlons a un caractère constitutionnel et qu'elle a fait prévaloir ce système il y a déjà six ans.

On objecte, il est vrai, que la situation étant la même outre-mer que dans la métropole, puisque les assemblées territoriales y ont été renouvelées il y a trois mois, les conseillers précédemment élus devraient être remplacés.

Mais la question se pose d'une manière toute différente. Tout d'abord, certaines assemblées n'ont pas encore été renouvelées, par exemple celles d'Océanie et de la Nouvelle-Calédonie, tandis que d'autres l'ont été il y a deux ans, notamment celle de la Côte française des Somalis.

Enfin, ces conseillers ne sont pas, comme ceux de la métropole, en prorogation de mandat par rapport à la loi organique, puisque l'article 12 de cette loi a prévu qu'ils étaient élus pour six ans, ce qui n'était pas le cas pour les « cooptés » de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. Nous n'avons donc pas le droit de réduire leur mandat, car nous porterions atteinte à l'esprit dans lequel a été votée la loi organique de 1946.

Certains collègues du mouvement républicain populaire objectent encore que, puisqu'il s'agit de refléter à l'Assemblée de l'Union française la composition du Parlement, il faudrait, pour être logique, renouveler la représentation du Conseil de la République à chacun de ses renouvellements triennaux et, en partant de ce principe, il faudrait aussi renouveler le Conseil de la République lui-même après chaque renouvellement des conseils municipaux et généraux.

Cette objection ne tient pas. Et nos collègues du mouvement républicain populaire peuvent d'autant moins s'y rallier que c'est M. Paul Coste-Floret, rapporteur de la Constitution, et M. de Tinguy, rapporteur de la loi organique de 1946, qui ont fait adopter ces dispositions, comme je l'ai rappelé tout à l'heure. Je pense que ni l'un, ni l'autre ne sont des pères dénaturés.

Au surplus, les renouvellements triennaux du Conseil de la République ne provoquent pas de révolution dans la composition des groupes, comme l'on montré les dernières élections. La représentation du Sénat à l'Union française est d'ailleurs assurée d'une façon valable par le fait que, lorsque ce renouvellement est effectué, il a lui-même été entièrement renouvelé, que la moitié de ses membres restent automatiquement en fonction pour une longue période et qu'à l'issue de cette période, la composition de l'autre moitié n'est généralement pas de nature à altérer sensiblement la composition des groupes politiques préexistants. Au contraire, à l'heure actuelle, ces groupes n'ont — je l'ai montré — plus rien de commun avec ceux qui ont été élus en 1947 sous le régime d'une autre loi électorale.

Je note d'ailleurs que les conseillers de la République, comme les conseillers de l'Union française, élus par les territoires d'outre-mer, représentent des collectivités ou des territoires qui ont une réalité territoriale, économique et ethnique propre, ce qui me permet de souligner encore une fois que les conseillers désignés par des groupes politiques, dont certains n'existent même plus aujourd'hui, ne peuvent exercer leur représentation que dans la mesure où leur répartition reflète celle des assemblées métropolitaines.

On a fait valoir par ailleurs que le manque de synchronisme entre les différentes élections était de nature à fausser le fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française, qui se trouverait ainsi soumise à de trop fréquentes modifications dans sa composition.

Je n'y vois pour ma part que des avantages. De quoi s'agit-il ?

D'assurer la représentation de la métropole et des territoires d'outre-mer en fonction de la composition de leurs assemblées parlementaires ou territoriales, c'est-à-dire de faire en sorte que les conseillers élus soient vraiment les interprètes de ceux qui les ont désignés, tout au moins pendant une très longue période.

Tel n'est pas le cas à présent, puisque la représentation de la métropole à l'Assemblée de l'Union française ne repose plus sur rien.

J'avoue que je ne vois pas en quoi la continuité des travaux de l'Assemblée de l'Union française serait affectée parce que certains conseillers seraient élus pour cinq ans, d'autres pour six ans ou moins, et pas tous en même temps.

Ces renouvellements périodiques ont au contraire l'avantage de transfuser un sang nouveau à une Assemblée qui, pour travailler efficacement, doit refléter tous les courants qui animent la vie de l'Union française.

D'ailleurs, avec le système actuel, n'opère-t-on pas un certain renouvellement de la représentation de la métropole à l'Assemblée de l'Union française par le jeu des remplacements qui interviennent lorsque ces conseillers deviennent députés ou sénateurs ?

Je ne crois pas que ni le groupe du mouvement républicain populaire ni le groupe communiste y aient vu le moindre inconvénient jusqu'à présent.

Il est vrai que certains de nos collègues, M. Coudert, notamment, et le Gouvernement lui-même, ont cru pouvoir remédier aux inconvénients de cette situation en proposant de répartir à l'avenir entre les groupes parlementaires insuffisamment représentés à l'Assemblée, les sièges de conseillers qui pourraient devenir vacants. La ficelle est un peu grosse.

Si cette proposition part d'un bon sentiment, elle vient malheureusement trop tard. Elle aurait incontestablement présenté un certain intérêt après les dernières élections législatives, puisqu'elle aurait permis alors de pourvoir au remplacement, dans les formes indiquées, de plusieurs conseillers devenus députés. Mais ce remplacement a été effectué d'après le système ancien.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Malbrant ?

M. René Malbrant. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Moisan, avec la permission de l'orateur.

M. Edouard Moisan. Je m'excuse, monsieur Malbrant, de vous faire remarquer que votre énumération est incomplète. Vous avez parlé du projet du Gouvernement, ce qui est bien, de la proposition de M. Coudert, ce qui est bien aussi, mais vous avez oublié la proposition identique de M. Debré, qui est un de vos amis politiques.

M. René Malbrant. J'ai eu l'occasion d'évoquer cette question tout à l'heure, c'est pourquoi je n'y reviens pas. Ce que je viens de dire pour la proposition de M. Coudert est valable également pour la proposition de M. Debré.

Je répète donc que si on avait pu, en 1948, quand elle a été déposée, prendre la proposition de M. Debré en considération, nous l'aurions votée puisqu'elle aurait permis de rajeunir la représentation du Conseil de la République. Malheureusement, vous vous êtes arrangés à l'époque pour qu'elle ne vienne pas en discussion. Ce n'est pas nous qui sommes coupables, c'est vous.

Je reprends mon argumentation. Si donc la proposition dont je viens de parler avait été adoptée en temps voulu, elle aurait pu avoir un certain intérêt puisqu'elle aurait permis de pourvoir au remplacement, dans les formes indiquées, de plusieurs conseillers devenus députés. Mais, justement, ce remplacement a été effectué d'après le système ancien et, sauf pour un siège actuellement vacant, elle ne saurait jouer désormais qu'en cas de décès ou de démission.

Il n'y a certainement aucun candidat à la retraite ou aux funérailles officielles à Versailles et, par conséquent, une telle disposition resterait sans effet.

Je crois pouvoir borner là mon argumentation. Sans doute ne convaincra-t-elle pas certains de nos collègues qui, en invoquant les grands principes, s'attachent en fait surtout à assurer la pérennité d'une représentation caduque.

Ceux-là devraient pourtant comprendre que les petits intérêts qu'ils défendent doivent s'effacer devant ceux de l'Union française, et que ce n'est pas en prolongeant dans une Assemblée qui en est l'expression la représentation d'assemblées défuntes qu'ils œuvreront utilement pour elle.

Sans doute y perdront-ils quelques sièges, tandis que d'autres en gagneront. Je le déplore pour eux, mais la démocratie y trouvera son compte.

Nous ne voyons, quant à nous, dans cette affaire, qu'une simple question de moralité et d'équité électorale. Nous espérons que l'Assemblée nationale aura le même souci. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement, se fondant sur l'article 73 du règlement, demande la prise en considération du projet n° 3820 qui a été déposé le 26 juin 1952.

Etant donné le débat qui s'est institué dans cette enceinte, le Gouvernement ne peut pas rester indifférent puisque, aussi bien, il s'agit d'appliquer à l'Assemblée de l'Union française la volonté souveraine de l'Assemblée nationale, mais une volonté qui doit être éclairée — je pense que tous les membres de l'Assemblée nationale en conviendront — par une juste considération des principes de notre droit public.

Il n'appartient pas au Gouvernement d'apprécier les arguments qui ont pu être utilisés par les uns ou par les autres, qu'ils aient évoqué certains souvenirs historiques récents ou fait allusion aux conséquences pratiques qu'aurait telle ou telle décision de l'Assemblée nationale sur l'importance numérique de telle ou telle fraction de l'Assemblée de Versailles.

Je crois pouvoir dire, à l'honneur de l'Assemblée nationale, qu'elle ne considérerait certainement pas de sa dignité de ne retenir comme élément déterminant de sa décision que le souci de favoriser les uns au détriment des autres. Si les uns et les autres peuvent avoir légitimement leurs préférences, il convient sans aucun doute que l'arbitrage soit rendu seulement au regard de principes qu'il s'agit d'appliquer.

Laissant à d'autres le soin d'ironiser sur les grands principes, je me demande quel pourrait être le guide de l'Assemblée nationale dans un tel débat, sinon l'examen des principes.

J'ai entendu l'honorable M. Prélot qui, je dois le dire sans légèreté, a manifesté quelque dédain à l'égard de l'Assemblée de l'Union française qu'il a présentée comme un simple organisme au sein duquel ceux qui sont désignés par l'Assemblée nationale sont en quelque sorte — je crois avoir bien interprété sa pensée — des mandataires, voire des commis révocables *ad nutum*.

M. Marcel Prélot. Je n'ai jamais dit cela, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Alors, je m'excuse de vous avoir mal compris.

M. Marcel Prélot. Je le regrette aussi.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Peut-être auriez-vous quelque indulgence si, suivant l'exemple de M. Caillavet, j'instituais aussi une brève discussion entre avocat et professeur.

En tout cas, je voudrais définir clairement une position qui me semble celle de plusieurs membres de l'Assemblée nationale, et que je crois juridiquement inexacte.

Certains orateurs ont dit que l'Assemblée nationale, après tout, est maîtresse de désigner ou de révoquer ceux qui ne sont pas autre chose que ses représentants au sein de l'Assemblée de l'Union française. Mais il suffit de se reporter aux textes pour constater qu'il n'en est pas ainsi.

L'article 1er de la loi du 30 octobre 1946 dispose :

« L'Assemblée de l'Union française comprend à nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des territoires d'outre-mer. »

L'article 2 précise : « Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent cinquante membres de l'Assemblée de l'Union française ».

Il est donc clair que les membres de l'Assemblée de l'Union française désignés, non pas, d'ailleurs, par l'Assemblée nationale comme telle, mais par certains membres de l'Assemblée nationale, sont en réalité des représentants de la métropole.

M. Paul Coste-Floret. C'est évident.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En présence de ce texte si clair, je ne crois pas que l'on puisse contester sérieusement que la fraction — d'ailleurs majoritaire — de l'Assemblée nationale qui est chargée d'élire les représentants de la métropole constitue à proprement parler un corps électoral, un collège électoral qui accomplit sa fonction conformément à la loi. Mais lorsque cette fonction est accomplie, on se trouve en présence non plus de simples délégués, de simples mandataires de l'Assemblée nationale, mais de représentants de la métropole, car telle est bien la qualité des membres de l'Assemblée de l'Union française élus dans ces conditions.

Nous savons donc exactement sur quel terrain se situe le débat.

Il s'agit de savoir s'il est naturel, s'il est normal que les membres d'une assemblée constitutionnelle désignés, investis d'une mission conforme à la Constitution et à la loi, puissent voir cette mission interrompue, abrégée par une modification de la loi qui définit le mode d'élection de l'assemblée considérée.

Sans doute pourrait-on me répondre que l'Assemblée nationale est souveraine. Il n'est certes pas dans la pensée du Gouvernement de contester cette souveraineté. Le Gouvernement, dans cette affaire, a cru qu'il était de son devoir d'exposer son opinion. Il s'incline d'avance devant le verdict de l'Assemblée nationale.

Mais, enfin, il s'agit de savoir quelle est, en l'occurrence, la solution conforme aux principes de notre droit électoral. En présence d'une pluralité des assemblées élues, soit au premier degré, soit à deux degrés, on pourrait, certes, imaginer que la meilleure solution serait de renouveler simultanément toutes les assemblées. Ainsi, les courants de l'opinion publique se traduiraient non pas dans une seule assemblée, mais dans toutes à la fois, et l'on établirait une concordance parfaite entre toutes les assemblées.

Un tel système pourrait sans doute trouver quelque justification. Il est bien évident que des discordances résultant d'une sorte de déphasage dans le recrutement des diverses assemblées peuvent conduire à des frictions, à des tensions, et l'on imagine très bien des constituants, des législateurs, préférant le renouvellement simultané, synchronisé, de toutes les assemblées pour assurer cette totale homogénéité à laquelle je faisais allusion.

Mais cette conception n'est conforme ni à notre législation, ni à notre tradition. Il a semblé que, dans une démocratie où, sans doute, les courants d'opinions et leurs flux et reflux doivent s'exprimer, soient systématiquement organisés certains décalages afin que les changements qui se produisent dans la composition et l'orientation du corps électoral ne se traduisent pas simultanément dans toutes les assemblées et qu'au contraire, par une succession d'élections échelonnées dans le temps, soient aménagées les transitions qui évitent des ruptures brusques et qui garantissent une évolution organisée dans la vie politique du pays.

Tel est sans aucun doute le principe qui a inspiré nos constituants et nos législateurs et, ce faisant, ils ont été sages. Il

convient, en tout cas, que nous considérions que tel est l'esprit de notre vie publique et de nos institutions.

On a fait certains rapprochements qui ont été contestés. Il est cependant très clair que, s'agissant d'une élection à deux degrés, une partie des membres de l'Assemblée de l'Union française étant élus par ce corps électoral particulier que constituent les représentants de la métropole à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, le problème se pose dans des conditions analogues à celui de l'élection du Conseil de la République.

J'ai été surpris d'entendre un orateur nous expliquer que le Conseil de la République est composé non pas de représentants de certains électeurs, mais de représentants de collectivités publiques. Nous connaissons, comme tout le monde, bien sûr, la célèbre formule sur « le grand conseil des communes de France »; mais chacun sait qu'elle n'a qu'une valeur de symbole, qu'elle n'exprime pas une réalité juridique, et nul ne saurait soutenir que le Conseil de la République est élu par autre chose que par un collège électoral composé d'un certain nombre de personnes, conseillers municipaux, conseillers généraux et députés.

Il arrive que les élections municipales, par exemple, expriment un changement assez profond dans l'orientation politique du pays, et il n'est pas besoin d'être fort ancien dans la vie publique pour se souvenir qu'il y a quelques années tel ou tel changement d'orientation révélé par les élections municipales et par les élections cantonales a conduit certains à revendiquer une modification immédiate dans la composition, non pas seulement du Conseil de la République, mais de l'Assemblée nationale elle-même. Nous avons vu, alors, certains hommes et certaine formation politique déclarer que, lorsqu'un courant d'opinion se manifeste, il faut, sur-le-champ, aboutir à une modification de la composition de toutes les assemblées.

Je n'ose dire que ceux qui soutenaient cette thèse étaient surtout animés du souci d'assurer le bon fonctionnement du régime parlementaire tel qu'il existe.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Leur intention était de modifier ce régime et de donner au courant d'opinion qui se manifestait alors avec quelque vigueur la possibilité de faire en quelque sorte irruption dans les institutions, afin d'assurer leur modification rapide et peut-être brutale.

J'entends bien que ces voix se sont tues, car les courants d'opinion vont et viennent. Nulle voix, actuellement, ne s'élève pour demander que la composition de telle ou telle assemblée élue, voire de tel ou tel conseil municipal de grande ville de France, soit sur-le-champ modifiée parce que tels ou tels résultats de scrutin indiquent que les courants d'opinion ne sont plus ce qu'ils étaient il y a deux ou trois ans.

Si j'évoque de tels souvenirs, ce n'est certes pas pour céder à un penchant pour la polémique, qui est étranger à mon esprit.

M. René Moatti. On ne le dirait pas.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je crois que de tels rapprochements sont assez révélateurs.

Je ne fais pas grief à ceux qui ont pu soutenir ces thèses car, je le répète, on peut s'élever à une contemplation sereine de ce que peuvent être les lois.

M. René Moatti. Ce que vous n'avez pas l'air de faire.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je vous donne bien volontiers l'autorisation de m'interrompre, monsieur Moatti.

M. le président. Avec la permission de M. le ministre, la parole est à M. Moatti.

M. René Moatti. Je constatais que M. le ministre n'était pas tout à fait serein dans sa démonstration, aujourd'hui.

M. le président. Soyons tous sereins, et tout ira bien. *(Sourires.)*

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mon cher collègue, mon propos doit suffire à exprimer ma pensée. C'est ma pensée que je soumets avec beaucoup de déférence.

M. Louis Vallon. Est-ce votre pensée ou celle du Gouvernement ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. C'est la pensée du Gouvernement.

M. Louis Vallon. Nous en prenons note.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je disais que l'on peut parfaitement considérer que des raisons sérieuses incitent à préconiser ces changements en cascade dans la composition des assemblées. Mais tel n'est pas le système qui est à la base de nos institutions électorales.

Je retiens simplement que si, à cet égard, certaines polémiques ont pu s'instituer dans un passé qui n'est pas très éloigné, elles n'existent plus à l'heure présente et, lorsqu'il s'agit de la composition des conseils municipaux, du Conseil de la République ou de l'Assemblée nationale elle-même — puisque cette composition a été mise en cause — chacun reconnaît maintenant qu'en cas d'élections au second degré ou, même, en cas d'élections au premier degré, il ne saurait être question de tirer argument d'une modification intervenue dans la composition ou dans l'orientation politique d'un corps électoral ou d'un collège électoral pour justifier une intervention qui, modifiant les lois en vigueur, abrégerait ou, le cas échéant, allongerait la durée du mandat des membres de telle ou telle assemblée.

Nous sommes là sur un terrain qui me paraît très solide, en présence de principes et de règles qui sont fort clairs.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir considérer qu'il ne s'agit pas de prendre position au regard de telle ou telle circonstance passagère ou de telle ou telle opportunité.

Il est possible à des hommes politiques d'accuser les membres d'autres fractions d'être surtout attentifs à de telles considérations. C'est une chose humaine peut-être. Mais songeons que les circonstances politiques sont changeantes et, aujourd'hui, je ne conçois pas que nous puissions modifier le choix que nous ferons tous les deux ans ou tous les trois ans. Je pense que l'Assemblée nationale est désireuse aujourd'hui d'établir une règle valable pour de très nombreuses années. Qui d'entre nous saurait prédire dans quel sens elle pourra s'appliquer lorsque de nouveaux renouvellements électoraux auront peut-être traduit, révélé de nouveaux revirements de l'opinion publique ?

Nous sommes tous des démocrates, d'avance nous nous inclinons devant les changements d'orientation qui peuvent se produire.

Je crois qu'il est sage d'établir des règles en quelque sorte intemporelles qui, placées au-dessus des fluctuations de la politique et des remous de l'opinion, garantissent une règle du jeu que tous doivent respecter sans savoir à l'avance, bien sûr, dans quel sens et en faveur de qui elle jouera.

Voilà, me semble-t-il, l'esprit dans lequel doit être considéré le problème qui, aujourd'hui, nous préoccupe.

S'agissant de l'Assemblée de l'Union française, il est raisonnable, il est équitable de lui appliquer les principes que j'essayais rapidement de résumer et de justifier.

Nous nous trouvons en présence d'une loi — je ne veux pas rechercher à l'initiative de qui et par qui elle a été votée; je crois savoir qu'elle avait été votée, sinon à l'unanimité, du moins par de larges majorités — qui donne au mandat des membres de l'Assemblée de l'Union française une durée qui est de six ans. Voilà qui est clair.

Il se trouve que la composition du corps électoral chargé de désigner une partie des membres de cette Assemblée a été modifiée. Le Gouvernement ne pense pas que ce soit une raison suffisante pour poser un acte législatif qui, en cours de mandat, interromprait la mission qui a été dévolue, conformément à la loi, aux membres en question de l'Assemblée de l'Union française.

L'Assemblée nationale a le droit de poser un tel acte. Je pense que, si elle l'accomplissait, elle contreviendrait à des principes qui, jusqu'à présent, ont été communément admis et qui régissent le fonctionnement de l'ensemble de nos institutions publiques et de nos principes électoraux, notamment en matière d'élections à deux degrés.

Je veux maintenant rappeler les propos que je tenais lorsque je suggérais à l'Assemblée nationale de voter une motion préjudicielle tendant à consulter l'Assemblée de l'Union française.

Loin de moi l'idée de récriminer contre les juges. Le Gouvernement ne revendique pas ce droit qui, cependant, appartient au simple plaideur.

L'Assemblée nationale n'a pas suivi l'avis du Gouvernement. C'était parfaitement son droit. Mais c'est pour moi un devoir de répéter que je pense sincèrement, tout en reconnaissant les bonnes intentions des uns et des autres à l'égard de l'Assemblée de l'Union française, que, pour le prestige de cette assemblée, il ne serait pas bon qu'il pût apparaître que l'Assemblée nationale, à son gré, abrège la durée du mandat de certains de ces membres, les renvoie pour les remplacer par d'autres en vertu de sa seule volonté et sans respecter la règle qu'elle avait précédemment établie en fixant à six années la durée du mandat.

Comment éviter que cette attitude ne donne l'impression que, lorsqu'il s'agit de fixer la composition de l'Assemblée de l'Union française et le mode de désignation de ses membres, l'Assemblée nationale est plus attentive à certaines exigences de proportionnalité politique métropolitaine qu'au souci d'assurer aux travaux de l'Assemblée de l'Union française cette constance, cette continuité et cette stabilité qui, seules, peuvent en garantir l'efficacité ?

Tel est, vous le savez, le grand argument du président Albert Sarraut. Je ne veux pas, à mon tour, le reprendre. Vous connaissez tous le texte de la noble déclaration qu'il a faite, il y a trois jours, à l'Assemblée de Versailles. Il lui semble grave que, par une sorte de discontinuité, d'imprévision qui s'instaurerait dans les travaux de l'Assemblée de l'Union française, celle-ci ne puisse plus travailler dans l'ordre, la paix et la continuité.

Sans doute a-t-on dit, à juste titre, qu'il ne s'agit pas d'une

identité arithmétique absolue, qu'il existait, de toute manière, une certaine catégorie, d'ailleurs peu nombreuse, de membres de l'Assemblée dont le mandat n'est pas de six ans. Mais il faut dire que ce n'est pas une question de principe, que c'est une question de mesure et que si l'on introduit dans la vie de cette Assemblée des à-coups et des saccades, si tous les ans ou tous les deux ans, des modifications sont introduites — dont certaines imprévisibles — par une sorte d'intrusion du Parlement dans la règle qui avait été établie, le climat de paix et le climat de continuité qui, seul, permet un travail efficace, ne seront point réalisés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques considérations que le Gouvernement devait vous présenter.

J'ajouterai quelques mots pour justifier son projet.

Il y a certainement, dans la proposition de M. Caillavet et la pensée de ceux qui la soutiennent, une idée juste: lorsqu'il s'agit de renouveler l'Assemblée de l'Union française en cas de décès ou de démission, il ne serait pas sage et, dans certains cas, il serait même impossible de ne pas tenir compte de la composition nouvelle, soit de l'Assemblée nationale, soit du Conseil de la République.

Quelle est, en somme, la règle commune en matière d'institutions électorales à deux degrés ? Le principe est celui de la fixité du mandat qui ne doit pas être, en cours, interrompu, mais il est aussi de permettre aux courants d'opinions de se manifester par la voie des élections partielles. C'est à très juste titre que, pour le Conseil de la République et pour l'Assemblée nationale, nous en revenons à des formules d'élections partielles qui permettent à ces consultations de servir en quelque sorte de baromètre et de test pour les courants d'opinions qui peuvent se manifester dans le pays.

C'est dans ce même esprit que le Gouvernement vous propose de résoudre le problème actuellement posé. Il vous propose que, lorsque par décès ou par démission, un siège sera vacant à l'Assemblée de l'Union française, il soit procédé au remplacement en se référant non pas à la composition ancienne de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, mais à sa composition présente. Ainsi, sans doute, dans une mesure limitée, mais dans une mesure qui peut n'être point négligeable, la composition nouvelle de l'Assemblée de l'Union française peu à peu se rapprochera de la composition politique des assemblées métropolitaines dont elle est issue.

Cela me paraît une solution raisonnable qui tient compte, dans la mesure où elles sont légitimes, des préoccupations des auteurs de la proposition dont vous êtes saisis.

Si l'Assemblée nationale veut bien prendre en considération le projet déposé par le Gouvernement, elle affirmera sa volonté de donner à l'Assemblée de l'Union française la garantie de l'efficacité et aussi le prestige dont elle a besoin pour servir l'Union française. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que jamais le rôle d'un rapporteur n'a été aussi difficile qu'en ce moment.

L'Assemblée a entendu l'exposé éloquent et, par instants, pathétique de M. le ministre de la France d'outre-mer. Je regrette simplement — et ce n'est pas la faute de la commission — que cet exposé n'ait pas été fait devant notre commission.

Il est certain que le projet de loi a été déposé trop tardivement et que la commission l'a discuté dans des conditions de rapidité, disons exceptionnelles.

M. Paul Coste-Floret. Très bien!

M. le rapporteur. Si la commission avait entendu M. le ministre de la France d'outre-mer, elle aurait peut-être prêté attention à certains de ses arguments. (*Interruptions à l'extrême droite. — Applaudissements au centre.*)

A l'extrême droite. Vous êtes avocat d'une mauvaise cause.

M. le rapporteur. Vous me permettrez, mesdames, messieurs, de terminer.

M. Paul Coste-Floret (*s'adressant à l'extrême droite.*) Soyez sereins!

M. Marcel Prélot. Mais nous ne sommes pas des serins. (*Sourires.*)

M. le président. Soyez simplement attentifs.

M. le rapporteur. Le renvoi en commission a été demandé mais il a été repoussé. A moins que l'Assemblée ne change d'opinion, je ne peux, dans ces conditions — c'est mon devoir — que donner l'opinion de la commission qui est de rejeter le texte du Gouvernement.

M. René Moatti. Mais sans commentaires personnels.

M. le rapporteur. Je pense que j'ai été serein si vous ne l'avez pas été.

M. Maurice-René Simonnet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Simonnet pour répondre à la commission.

M. Maurice-René Simonnet. Je voudrais insister sur un point que M. le ministre, dans son brillant exposé, n'a pas mis en lumière.

Il n'y a pas seulement la loi, il y a aussi la Constitution et tout le fond du débat réside en ce que la proposition qui nous est soumise, contrairement au projet du Gouvernement, ne tient pas compte de la qualité réelle des conseillers de l'Union française.

On a parlé de coopités, de désignés, de représentants de l'Assemblée nationale. Or, les conseillers de l'Union française n'entrent dans aucune de ces trois catégories.

Ils ne sont pas coopités, c'est l'évidence même. Nous avons coopté, si mes souvenirs sont exacts, dans la deuxième Assemblée constituante, un certain nombre de députés, c'est-à-dire que nous avons choisi à l'extérieur de l'Assemblée constituante des personnalités que nous avons fait entrer à l'intérieur de cette assemblée. Voilà ce qu'est la cooptation. Ce n'est pas du tout le cas pour les conseillers de l'Union française.

Ils sont désignés, nous dit-on. Or, la Constitution et la loi sont plus précis et formels: les conseillers de l'Union française sont élus.

On nous a dit aussi qu'ils sont des représentants de l'Assemblée nationale. Cet argument est le plus grave, car il a permis à un avocat éloquent, se plaçant sur le terrain du droit civil, d'en conclure: puisque c'est nous qui sommes les mandants, nous ne pouvons pas donner plus de pouvoirs que nous en avons et une durée de mandat plus longue que celle que nous avons nous-mêmes. Mais — et c'est essentiel — ces conseillers ne sont pas des représentants de l'Assemblée nationale.

Il suffit, pour s'en rendre compte, de lire l'article 66 de la Constitution, qu'on a critiqué tout à l'heure sans peut-être l'avoir lu depuis quelque temps.

Cet article dispose:

« L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine... »

M. Marcel Prélot. C'est un jeu de mots.

M. Maurice-René Simonnet. « ...et par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés. »

Voilà ce que sont les conseillers de l'Union française: des représentants de la France métropolitaine, et non pas des représentants de l'Assemblée nationale.

Vous allez voir que ce n'est pas un jeu de mots, monsieur Prélot. Toute l'argumentation qui a été développée tend à conclure: ce sont nos représentants, nos mandataires, nous les renvoyons comme nous le voulons.

Cela, c'est du droit civil, ce n'est pas du droit public. De plus, ce n'est pas exact.

Mais je ne me placerai, à cette heure, non pas sur le terrain du droit, mais sur le terrain des précédents.

Pourquoi ne pourrions-nous pas les désigner pour un temps plus long que la durée de notre mandat ? Nous avons bien, il n'y a pas longtemps, élu des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie et d'Indochine. Les avons-nous élus pour un temps égal à la durée de notre mandat, c'est-à-dire pour cinq ans ? Pas du tout: nous les avons élus pour six ans.

Et qui ont-ils rejoint, ces sénateurs, au Palais du Luxembourg ? Ont-ils rejoint des représentants élus par des conseils municipaux, des conseils généraux ou des assemblées des territoires d'outre-mer, pour une durée égale à celle de ces diverses assemblées ? Nullement. La moitié des conseillers de la République ont été élus par des conseillers municipaux qui vont être renouvelés cette année, et qui n'avaient donc plus qu'une année de mandat, et par des conseillers généraux dont certains n'avaient plus que deux ans de mandat.

Par conséquent, en droit public, le fait est certain: quand on élit des représentants, on n'a pas à savoir quelle est la durée du mandat qui reste à courir; on est dans la plénitude des fonctions et du mandat qu'on exerce et l'on élit complètement ces représentants.

Il n'est donc pas possible d'assimiler aux règles du droit civil l'élection de ces conseillers de l'Union française. Ils sont des représentants de la France métropolitaine; ils ont été élus comme tels.

Dès lors, comme le disait si justement M. le ministre de la France d'outre-mer — et j'irai même plus loin que lui dans son argumentation — nous n'admettons pas ce principe que les mandants ne puissent pas élire des représentants pour un temps plus long que la durée de leur propre mandat.

Ce serait grave du point de vue constitutionnel. Le Parlement élit pour sept ans le plus haut magistrat de la République. Celui-ci est élu par les représentants de la nation qui ne sont eux-mêmes élus que pour six ou cinq ans. C'est la Constitution qui le veut, ce qui prouve bien qu'il s'agit d'un principe de droit public et que c'est le droit public qu'il faut faire jouer ici et nullement le droit civil.

M. Gaston Defferre. Le Président de la République ne représente pas l'Assemblée nationale.

M. Maurice-René Simonnet. Les conseillers de l'Union française non plus, monsieur Defferre, et c'est ce que j'ai souligné. C'est la l'erreur capitale que vous commettez. Vous croyez

qu'ils représentent l'Assemblée nationale; or ils représentent la France métropolitaine, comme par exemple les conseillers de la République représentent la France métropolitaine, et non pas seulement les conseils municipaux et généraux qui les ont élus.

Toute l'erreur est là, et je remercie M. Defferre de son interruption. Ce qui est grave, c'est que nous croyons que ces conseillers de l'Union française sont en quelque sorte à nous. Il n'en est rien. Ils ne sont pas à nous, pas plus que les conseillers de la République.

M. René Moatti. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Simonnet ?

M. Maurice-René Simonnet. Volontiers.

M. René Moatti. Je remercie notre honorable collègue de m'avoir permis de l'interrompre.

En effet, ces conseillers ne nous appartiennent pas, pas plus que n'appartient à l'Assemblée nationale le droit de faire des lois au gré des circonstances.

M. Maurice-René Simonnet. Mais si! Elle en a le droit.

M. René Moatti. Or, il me plaît de rappeler que la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française disposait dans son article 10:

« Les membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains de l'Assemblée nationale sont soumis à réélection dans le mois qui suit le début de chaque législature. »

Lorsque le législateur, le 27 août 1947, pour des raisons que je veux ignorer, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, mais qui étaient des raisons de circonstance...

M. Louis Vallon. Très bien!

M. René Moatti. ...a profité du pouvoir temporaire qu'il détenait de faire les lois pour abroger l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, il faisait une mauvaise action. C'est cette mauvaise action que nous voulons réparer en revenant purement et simplement au texte de la loi du 27 octobre 1946.

Voilà la leçon que je voulais donner à certains parlementaires et à certains membres du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Maurice-René Simonnet. Si M. Moatti me permet de poursuivre mon exposé, je lui dirai qu'il vient de porter un jugement politique, mais que, du point de vue du droit public, le législateur peut toujours modifier une loi qu'il a précédemment votée.

M. René Moatti. C'est ce que nous faisons aujourd'hui. Nous avons toujours le droit de redresser les erreurs des autres.

M. Maurice-René Simonnet. Le législateur a toujours le droit de défaire par une loi ce qui a été fait par une loi.

J'insiste sur la conception que j'ai exposée. Il s'agit de la dignité des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française.

Les autochtones sont élus par les collectivités territoriales. Ils sont des représentants des territoires d'outre-mer.

Il faut que ceux qui sont à parité avec eux, les conseillers métroplitains, soient les représentants de la France métropolitaine et non pas les représentants de l'Assemblée nationale ou des « désignés » de l'Assemblée nationale.

C'est essentiel et peut-être, dans l'opinion publique et au Parlement, ne l'a-t-on pas assez compris. Il n'y a de représentation métropolitaine valable, en face de la représentation autochtone, que si cette parité dans les fonctions est respectée.

J'insiste. C'est vraiment une question de fond. Les conseillers de l'Union française sont-ils la chose de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, dont nous ferions, nous, ce que nous voulons ? Sont-ils des jouets entre nos mains ou sont-ils les représentants de la France métropolitaine ?

Si vous vous interrogez vous-mêmes, vous conviendrez que nous n'avons pas intérêt à diminuer ceux que nous élisons pour faire partie de l'Assemblée de l'Union française, en face des véritables élus qui sont autochtones.

Nous avons, au contraire, dans l'intérêt de l'Union française, avantage à les grandir.

N'en faisons pas notre jouet, faisons-en vraiment les représentants de la France métropolitaine.

Si nous avons eu tort, monsieur Moatti, de les mettre, par une loi de 1947, à la merci de nos délibérations, ne recommençons pas ce soir. (*Applaudissements au centre.*)

M. René Malbrant. Faisons en sorte qu'ils représentent quelque chose. Pour le moment, ils ne représentent rien.

M. le président. La parole est à M. Conombo pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Conombo. Nous sommes ici un certain nombre de députés anciens membres de l'Assemblée de l'Union française.

Lorsque nous siégions à l'Assemblée de Versailles, nous étions toujours mécontents de la façon dont les problèmes d'outre-mer étaient traités à l'Assemblée nationale. Nous pensions que, après la réforme constitutionnelle, des pouvoirs plus étendus seraient accordés à l'Assemblée de l'Union française.

Vous pouvez constater avec fierté la présence sur ces bancs de l'ancien président de l'Assemblée de l'Union française qui a quitté le fauteuil présidentiel pour venir siéger dans cette enceinte.

M. Edouard Corniglion-Molinier. C'est très flatteur!

M. Joseph Conombo. C'est très flatteur pour l'Assemblée nationale, mais non pour l'Assemblée de l'Union française.

Allez-vous continuer à ne pas faire cas de nous ? M. le ministre de la France d'outre-mer avait raison quand il disait tout à l'heure que tout ce qui se passe à l'Assemblée de l'Union française est suivi, dans les territoires d'outre-mer, de façon continue et avec beaucoup plus d'intérêt que ce qui se passe à l'Assemblée nationale, bien que ce soit cette dernière qui prenne les décisions en dernier ressort.

Aussi, s'agissant d'une représentation sur laquelle les peuples des territoires d'outre-mer ont les yeux fixés, pourquoi ne considérerait-on pas les membres de l'Assemblée de l'Union française comme des élus authentiques qui ont droit de continuer à représenter l'opinion publique telle qu'elle se dégage des élections ?

Vous voulez précisément aujourd'hui, ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. Malbrant, donner une suite à la composition nouvelle soit du Conseil de la République, soit de l'Assemblée nationale.

S'il est vrai que la physionomie de ces Assemblées a changé, il n'en reste pas moins que les territoires de l'Union française ont besoin de tous ces hommes qui travaillent pour eux depuis six ans bientôt et qui connaissent parfaitement tous les problèmes de l'heure dans les territoires d'outre-mer. C'est grâce à la sagesse d'hommes tel que le président Albert Sarraut que la paix règne aujourd'hui dans l'Union française.

Il ne faut pas croire que ce sont les décisions prises occasionnellement à l'Assemblée nationale qui satisfont les populations d'outre-mer. Celles-ci font davantage confiance aux hommes qui les représentent à l'Assemblée de Versailles depuis sa création.

M. René Malbrant. Alors, il faut les nommer à vie!

M. Joseph Conombo. Examinez les travaux qui ont été accomplis à l'Assemblée de l'Union française. Vous constaterez qu'ils intéressent tous la vie même des populations d'outre-mer.

Ici, à l'Assemblée nationale, lorsque sont discutés des problèmes relatifs aux territoires d'outre-mer, de quoi s'agit-il exactement ? Il s'agit tout au plus d'une loi électorale pour tel territoire, d'un débat sur la Tunisie ou l'Indochine, mais rien pratiquement de ce qui touche à la vie même des populations d'outre-mer.

Vous prétendez, d'autre part, que la nouvelle physionomie de l'Assemblée nationale exige une revision de la représentation à l'Assemblée de l'Union française. Je voudrais savoir si, comme naguère, cette représentation doit être proportionnelle à l'effectif de chaque groupe.

Pourquoi l'Assemblée qui comprend des élus d'outre-mer, représentant un certain courant d'opinion, ne choisirait-elle pas en France métropolitaine des hommes qui représenteront également son courant d'opinion dans cette Assemblée de l'Union française ?

Ce n'est donc pas l'effectif de chaque groupe qui doit être le facteur déterminant du changement auquel nous voudrons absolument aboutir. M. Simonnet avait raison tout à l'heure de souligner qu'il s'agit, non pas de représentants de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, mais de représentants de la France métropolitaine. Aujourd'hui, parce que la physionomie de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République ont changé, on pense qu'il faut absolument sacrifier la représentation qui est celle de l'Assemblée de l'Union française et qui a été mise en place, à un certain moment, par un courant d'opinion qui était également français.

Faut-il sacrifier cette représentation ? Je réponds: non. Nous serions alors, à vos yeux, des gens diminués. Pourquoi des représentants des territoires d'outre-mer n'auraient-ils pas le droit de désigner des représentants métropolitains ?

Si j'ai tenu à faire cette mise au point, c'est qu'à l'Assemblée de l'Union française, où je suis resté trois ans, j'ai toujours eu le sentiment d'être vraiment abandonné. Je me rappelle qu'à l'ouverture d'une session de l'Assemblée de Versailles, le président Albert Sarraut a parlé de « cette majesté qui ressemble à celle d'un cimetière ». Il avait bien pesé son mot. Il ne faudrait pas continuer à faire de l'Assemblée de l'Union française un vaste tombeau.

Il faut considérer l'Assemblée de l'Union française comme une réalité de la IVe République et lui donner la vie qu'elle demande, car beaucoup de problèmes dépendent d'elle dont on ne parle pas souvent ici.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée nationale de prendre en considération le texte du Gouvernement. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du projet n° 3820 du Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?
Le scrutin est clos.
(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)
M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 208
Contre 391

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.
La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.
M. René Malbrant. Monsieur le président, je désirerais savoir, pour que nous puissions mesurer nos interventions, quels temps de parole restent à la disposition des groupes.
M. le président. Voici les temps de parole restant à dix-neuf heures :
Gouvernement, quinze minutes ;
Commission du suffrage universel, neuf minutes ;
Commission des territoires d'outre-mer, treize minutes ;
Groupe communiste, vingt minutes ;
Groupe socialiste, vingt-neuf minutes ;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance, six minutes ;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, sept minutes ;
Groupe des indépendants d'outre-mer, vingt-cinq minutes ;
Groupe du mouvement républicain populaire, deux minutes ;
Groupe des républicains indépendants, quinze minutes ;
Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, six minutes ;
Groupe paysan et d'union sociale, sept minutes ;
Groupe du rassemblement du peuple français, douze minutes.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à vingt et une heures, troisième séance publique :
Discussion en deuxième lecture, comme il a été convenu, du budget militaire...
M. René Malbrant. Je demande la parole.
M. le président. La porole est à M. Malbrant.
M. René Malbrant. Vous venez de dire, monsieur le président, que la discussion en deuxième lecture du budget militaire s'instaurerait au début de la séance de ce soir « comme il a été convenu ». La conférence des présidents n'en a pas décidé ainsi. Il a été convenu que l'Assemblée poursuivrait d'abord la discussion sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.
M. le président. Au contraire, monsieur Malbrant. Ce matin, par inadvertance, il avait été annoncé que l'Assemblée ne discuterait les budgets militaires en seconde lecture qu'à la suite de la discussion sur la compositioon et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, mais M. le président Godin a tenu à remettre les choses au point et a donné la précision suivante, que je relève au compte rendu analytique :
« Dans l'ordre du jour de la séance de ce soir, la deuxième lecture du budget militaire a été inscrite après la suite du débat sur l'Assemblée de l'Union française parce que, hier, à minuit, le Conseil de la République n'avait pas achevé l'examen de ce budget. Mais il est bien entendu que, conformément à la proposition de la conférence des présidents, ce débat sera abordé par l'Assemblée à la séance de ce soir, dès que la commission des finances aura fait distribuer son rapport. »
Cette précision explique pourquoi l'Assemblée doit entreprendre au début de la prochaine séance la discussion en deuxième lecture du budget militaire.
Ce soir donc, à vingt et une heures, troisième séance publique :
Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (Défense nationale) ;
Suite de la discussion : 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française ; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273), tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n°s 3003, 3811, 3823 — M. Baylet, rapporteur).
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 27 juin 1952.

SCRUTIN (N° 1912)

Sur le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française de la proposition relative au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 613
Majorité absolue 307

Pour l'adoption 225
Contre 388

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Baranger (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baylet.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hénault.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menton (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées).
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pieven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).

accordés à l'Assemblée nationale. [Les cotes sont rectifiées.]

Vous pouvez constater avec fierté la présence sur ces bancs

Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Roehet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Barjon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coiffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coutinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litaien.
Lunette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Nolebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rongier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Sallard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Blachette.
Delbos (Yvon).
Frédéric-Dupont.
Laplace.
Pierrebourg (de).

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 230
Contre 385

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1013)

Sur le renvoi à la commission de la proposition relative au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 610
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 218
Contre 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de la Vigerie (d').
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Brault.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Kloca.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabate.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi Abdelkader.
Cailavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commenitry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Dametle.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemain.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.

Lihlien.
Lisette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lusey (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjidi).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouiet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Dialio).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Bendjelloul.
Blachette.
Delbez.
Estèbe.
Fourcade (Jacques).
Hénault.
Laborbe.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 219
Contre 398

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1014)

Sur la prise en considération du projet du Gouvernement relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 616
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 224
Contre 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delbez.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Mme Galicier.
Garet (Pierre).
Gau.
Gautier.
Gavini.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Letourneau.
Linet.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morice.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pierrard.
Pinay.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Queuille (Henri).
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.

Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre:

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hoffher de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph), André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maihe.
Maibrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noiebart.
Olmi.
Oopa-Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Prion.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote:

MM. Bendjelloul et Hénault.

N'a pas pu prendre part au vote:

M. Declas (Jacques).

Excusés ou absents par congé:

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 599
Majorité absolue 300

Pour l'adoption 208
Contre 391

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1952 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 103e SÉANCE

3e Séance du vendredi 27 juin 1952.

SOMMAIRE

1. — Procès verbal (p. 3321).

2. — Demande de prolongation du délai imparti à une commission (p. 3321).

3. — Inscriptions d'office à l'ordre du jour (p. 3321).

4. — Crédits de la défense nationale. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3321).

M. Pineau, rapporteur.

Art. 1er: réservé.

Etat A.

Section commune.

Chap. 3010.

MM. Pleven, ministre de la défense nationale; Pineau, rapporteur; Tourné.

Adoption du chapitre avec le chiffre du Conseil de la République.

Section air.

Chap. 1005, adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 3075: adoption avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 9061 et 9071: adoption avec les chiffres du Conseil de la République.

Chap. 9120: adoption avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 9230: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Section guerre.

Chap. 3075: adoption avec le chiffre du Conseil de la République.

Chap. 3085, adoption avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 3105: MM. le ministre de la défense nationale, Pineau, rapporteur. — Adoption avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Chap. 3115, 3155, 3165 et 3175: adoption avec les chiffres de l'Assemblée nationale.

Chap. 9002: MM. le ministre de la défense nationale, Pineau, rapporteur; Ferri, rapporteur spécial. — Adoption du chapitre avec un nouveau chiffre.

Chap. 9121: adoption avec le chiffre de l'Assemblée nationale.

Section marine.

Chap. 1005, 1015, 1085, 3125, 3155, 9061, 9070, 9071, 9111, 9130: adoption avec les chiffres du Conseil de la République.

Adoption de l'article 1er.

Art. 4: réservé.

Chap. 130, 182, 381, 385: adoption avec les chiffres du Conseil de la République.

Adoption de l'article 4.

Art. 8, 8 bis, 8 ter *et* 9: reprise des textes de l'Assemblée nationale.

Art. 10: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 12: reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Etat G: adoption de l'amendement proposé par le Conseil de la République.

Art. 14 (disjoint).

MM. Pierre Montel, secrétaire d'Etat à l'air; Pineau, rapporteur.

L'article demeure disjoint.

Art. 18: adoption du texte du Conseil de la République.

Art. 35 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. Commentry, au nom de la commission de la défense nationale: MM. Commentry, Gavini, secrétaire d'Etat à la marine; Pineau, rapporteur. — Adoption de l'amendement qui reprend le texte du Conseil de la République.

Art. 43, 45 *et* 47 (textes du Conseil de la République), 49 (nouvelle rédaction), 50 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 56: maintien de la disjonction prononcée par l'Assemblée nationale.

Explications de vote: MM. Malleret-Joinville, Pineau, rapporteur.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Composition et élection de l'Assemblée de l'Union française. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3330).

MM. le président, Demusois, Barrachin, président de la commission, Moisan, Malbrant.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1er.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Amendement de M. Paul Coste-Floret: MM. Pierre-Henri Teitgen, Yacine Diallo, rapporteur pour avis; Malbrant, le président de la commission. — Rejet, au scrutin.

Adoption, au scrutin, de l'article 1er.

Art. 2.

Amendement de M. Guitton et sous-amendement de M. Simonnet.

MM. Antoine Guitton, Simonnet, Pierre-Henri Teitgen.

Rejet, au scrutin, du sous-amendement de M. Simonnet.

MM. Caillavet, Simonnet, le président.

Adoption, au scrutin de l'amendement de M. Guitton, modifié, qui se substitue à l'article.

Article additionnel.

Amendement de M. Conombo: MM. Conombo, Malbrant, Pierre-Henri Teitgen. — Rejet, au scrutin.

Sur l'ensemble: M. Simonnet.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Réinscription d'une affaire sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3335).

7. — Rappel d'inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 3335).
8. — Renvois pour avis (p. 3335).
9. — Dépôt de projets de loi (p. 3336).
10. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3336).
11. — Dépôt de propositions de résolution (p. 3336).
12. — Dépôt de rapports (p. 3336).
13. — Dépôt d'un avis (p. 3337).
14. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République (p. 3337).
15. — Ordre du jour (p. 3337).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI IMPARTI A UNE COMMISSION

M. le président. Conformément au quatorzième alinéa de l'article 18 bis du règlement, j'ai reçu de M. le président de la commission des immunités parlementaires une demande de prolongation du délai imparti pour le dépôt des rapports sur les demandes en autorisation de poursuites, nos 1252, 1294, 2540, 3342, 3346, 3347, 3371, 3400, 3406, 3456 et 3563.

L'examen de cette demande de prolongation de délai sera inscrit en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 3 —

INSCRIPTIONS D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Ont été mis en distribution aujourd'hui :

Le rapport n° 3844 de la commission des immunités parlementaires chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 3341 concernant M. Florimond Bonte;

Le rapport n° 3845 de la commission des immunités parlementaires chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 1254 concernant M. Max Lejeune;

Le rapport n° 3846 de la commission des immunités parlementaires chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 269 concernant M. Mazel;

Le rapport n° 3851 de la commission des immunités parlementaires chargée d'examiner la demande en autorisation de poursuites n° 201 concernant M. P.-O. Lapie;

Le rapport n° 3853 de la commission des immunités parlementaires chargée d'examiner les demandes en autorisation de poursuites :

Concernant M. Tourné (nos 384, 1266, 1290, 3455, 3707);

Concernant M. Marc Dupuy (nos 774, 1253, 1319, 1336, 1337, 1477, 1584, 1788, 2298, 2337, 2400, 2675, 2981, 3356, 3736);

Concernant M. Besset (nos 855, 856, 857, 1285, 1316, 2378);

Concernant M. Cristofol (nos 404, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 877, 2297, 2519, 3188, 3619, 3708, 3709);

Concernant M. Fayet (nos 865, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265);

Concernant M. Moulon (nos 866, 1240);

Concernant M. Alphonse Denis (nos 867, 1292);

Concernant M. Marcel Cachin (nos 949, 950, 1251, 1287, 1288, 1289, 1298, 1475, 1476, 1493, 2160, 2294, 2295, 2537, 2538, 2539, 2664, 2871, 2872, 3345, 3355, 3405, 3562, 3602);

Concernant M. Cherrier (nos 1072, 1293, 2615);

Concernant M. Gosnat (nos 1073, 1291, 1315);

Concernant M. Pierrard (nos 1074, 2819, 3054, 3081);

Concernant M. d'Astier de la Vigerie (nos 1255, 2520, 2525);

Concernant M. Alfred Costes (nos 1286, 2296);

Concernant M. Florimond Bonte (nos 1295, 2541);

Concernant M. Rosenblatt (nos 1317, 2982, 3340, 3357, 3359, 3453);

Concernant M. Bartolini (nos 1471, 1707);

Concernant M. Charles Benoist (nos 1472, 3452);

Concernant M. Billat (nos 1473, 1474, 1612);

Concernant M. Bissol (nos 2399, 2518);

Concernant M. Adrien Renard (nos 2472, 3492);

Concernant M. Capdeville (nos 2536);

Concernant M. Etienne Fajon (nos 2869);

Concernant M. Boutavant (nos 2818, 2874);

Concernant M. Tricart (n° 3402);

Concernant M. Franck Arnal (n° 3487);

Concernant M. Charles Tillon (n° 3676);

Concernant Pouvanaa Oopa (n° 3694);

Concernant M. Rosan Girard (nos 3733, 3734, 3735).

Conformément au quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ces affaires sont inscrites d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 4 —

CREDITS DE LA DEFENSE NATIONALE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale, n° 3863).

La parole est à M. Pineau, rapporteur de la commission des finances.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mes chers collègues je ne ferai pas un long rapport, à cette heure.

Nous venons de recevoir du Conseil de la République la loi de crédits militaires avec un certain nombre de modifications. Je les classerai, pour la clarté du débat, en deux catégories.

Les unes sont des indications qui nous sont données, par lesquelles le Conseil de la République manifeste le désir de voir réaliser certaines améliorations et certaines réformes dans les services de l'armée.

Il nous demande également d'opérer des rectifications de forme et il nous signale des erreurs de rédaction dans les articles.

D'une manière générale, la commission des finances a adopté les modifications de cette nature.

Par contre, le Conseil de la République nous a demandé de modifier un certain nombre de textes auxquels nous tenons et qui concernent notamment les méthodes de transfert de crédits en cours d'année, les budgets annexes, etc.

Sur ces points, qui nous semblent particulièrement importants et sur lesquels, je crois, nous sommes d'accord avec la commission de la défense nationale, nous avons en général maintenu le texte voté par l'Assemblée en première lecture.

Pour le détail, il sera traité à l'occasion de l'examen des articles.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A annexé.

Je donne lecture de ces chapitres.

ETAT A

Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1952 au titre des dépenses militaires de fonctionnement et des dépenses militaires d'équipement.

Défense nationale

SECTION COMMUNE

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

5e partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 3040. — Administrations centrales. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale : 588 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République : 608 millions de francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. René Pleven, *ministre de la défense nationale.* Je demande à la commission des finances de bien vouloir accepter le chiffre voté par le Conseil de la République, et voici pourquoi :

Au cours du débat en première lecture, plusieurs députés m'ont demandé de me prêter à l'évacuation de certains bureaux installés à l'institution nationale des Invalides. Le transfert de ces bureaux permettrait à l'institution nationale des Invalides de créer un nouveau service destiné au traitement des blessés paraplégiques, traitement indispensable pour sauver ces blessés de leur infirmité.

Je désire faire le maximum à cet égard, mais il faut que je dispose d'un immeuble permettant l'évacuation des services installés au 4 *bis* du boulevard des Invalides.

C'est à cet argument que s'est ralliée la commission des finances du Conseil de la République qui, auparavant, avait eu exactement la même attitude que la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Nous avons, en effet, repris le chiffre de l'Assemblée nationale, mais par suite d'un malentendu, car nous avons cru, d'après la rédaction qui nous avait été donnée du rapport du Conseil de la République, qu'il s'agissait en réalité d'installer des services de l'immeuble des Invalides à l'Hôtel de Sens, ce qui allait à l'inverse de la position prise par l'Assemblée.

Après les explications de M. le ministre, nous acceptons le rétablissement du crédit, étant bien entendu que la décision vaut pour 1952 et que le problème de l'Hôtel de Sens se reposera avec l'examen du projet de budget pour 1953.

M. André Tourné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Cette question, M. le ministre de la défense nationale ne l'ignore pas, revient chaque fois que nous discutons le budget militaire et le budget du ministère des anciens combattants.

Si nous avions le temps de faire l'inventaire de toutes les promesses qui ont été faites, et cela depuis des années, nous ne serions pas très encouragés à faire confiance à celle que vient de formuler, encore une fois, M. le ministre de la défense nationale.

En tout cas, nous pensons — en cela nous répondons à ce que demandent les associations d'anciens combattants — que seul l'Hôtel des Invalides peut permettre la rééducation nécessaire, car vous venez de le dire vous-même, monsieur le ministre, il s'agit de très grands mutilés qui ne peuvent recevoir ailleurs les soins indispensables.

Ces hommes qu'il faut rééduquer sont des « morts-vivants » — selon une expression que les anciens combattants n'hésitent pas à employer, dans leurs associations de grands invalides — car ils doivent demeurer couchés et beaucoup d'entre eux doivent être nourris en permanence par des tierces personnes.

Nous estimons également, avec les associations d'anciens combattants, qu'il serait temps de mettre un terme à la dispersion des services du ministère des anciens combattants.

On en trouve dans tous les coins de Paris, de sorte que des invalides, des mutilés qui ont besoin de faire régulariser leur situation, au lieu d'aboutir en quelques heures, perdent quelquefois une journée entière, voire plusieurs jours, parce qu'ils ont affaire à des bureaux éloignés les uns des autres.

Cette situation pénible prendra vraiment fin le jour où tous les services du ministère seront rassemblés dans le même immeuble.

L'Hôtel des Invalides a été créé pour les invalides de guerre, pour les blessés de guerre. Dès l'origine il était donc destiné aux victimes de la guerre. Il faut le rendre à sa destination primitive.

Aussi, monsieur le ministre de la défense nationale, pourriez-vous peut-être prendre un engagement à cet égard, et puis le tenir. Je vous demande en tout cas de faire évacuer l'Hôtel des Invalides, pour que, dès le 1er janvier 1953, il puisse être définitivement affecté aux services des anciens combattants et victimes de guerre.

Si vous n'agissez pas rapidement, l'année passera, une autre recommencera et l'Hôtel des Invalides ne sera pas remis aux victimes de guerre, en particulier aux paraplégiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Monsieur Tourné, il vous est donné satisfaction par la position que vient de prendre la commission des finances en acceptant les crédits demandés pour l'Hôtel de Sens, de façon à permettre, précisément, d'installer dans l'Hôtel des Invalides une des catégories de malades auxquels vous vous intéressez particulièrement.

M. le ministre de la défense nationale. Franchement, monsieur Tourné, je croyais que vous me féliciteriez ! (*Sourires.*)

M. André Tourné. Monsieur le ministre, voilà cinq ans qu'on nous fait cette promesse !

M. le ministre de la défense nationale. Il n'y a certainement pas cinq ans que je vous la fais moi-même.

M. le président. Monsieur Tourné, vous allez avoir satisfaction avec le vote du nouveau crédit.

La commission propose d'accepter, pour le chapitre 3040, le chiffre de 608 millions de francs voté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 3040, au nouveau chiffre de 608 millions de francs.

(*Le chapitre 3040, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons à la section air.

Section Air.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT.

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale : 7.317.561.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République : 7.316 millions 561.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3075. — Instruction, écoles, recrutement, préparation militaire. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 682.138.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 681.138.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 9001. — Bases, travaux et installations. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 22.127.500.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 22.126 millions 500.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 9071. — Munitions de l'armée de l'air. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.392.950.000 francs ;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.391 millions 950.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 9120. — Matériel de série de l'armée de l'air. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale : 49.778.883.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République : 49.775.883.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 9230. — Etudes et prototypes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale : 23 milliards de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République : 22.999 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous en arrivons à la section « Guerre ».

Section Guerre.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

« Chap. 3075. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 2.791.699.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 2.771.699.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3085. — Convocation des réserves. — Soldes et entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.580.988.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.577.988.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3105. — Remonte. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 91.800.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 106.800.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. C'est dans un esprit d'économie que le Gouvernement a été heureux que le Conseil de la République opère une petite rectification portant sur le crédit de ce chapitre.

Vous savez que dans toutes les garnisons, des corvées quotidiennes doivent être faites. Or, ce n'est pas un emploi très heureux du matériel automobile que d'obliger ces garnisons à utiliser leurs camions, leurs camionnettes pour l'exécution de ces corvées.

Dans de nombreux cas, l'utilisation de quelques chevaux, de quelques mulets, permet en fait une économie. Elle évite la détérioration et l'usure du matériel et, comme je l'ai indiqué précédemment, l'emploi du cheval et du mulet ne coûte pratiquement rien.

Dans ces conditions, je me demande si la commission des finances ne pourrait pas accepter de suivre le Conseil de la République, ceci, je le répète, dans un esprit d'économie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Mes chers collègues, nous ne contestons nullement l'utilité de l'emploi des chevaux, et si nous avions procédé à un abattement sur ces crédits, c'est parce qu'ils étaient en sensible augmentation par rapport à ceux de l'année dernière, en vue du renouvellement, dans les six derniers mois de cette année, de tous les chevaux existants.

Nous pensions, monsieur le ministre, que vous auriez pu étaler la réforme et nous demander une partie de ces crédits pour l'exercice 1953.

Je vous rappelle d'ailleurs que les crédits ainsi abattus vont à l'armement, lequel est peut-être plus important.

M. le président. La commission maintient donc son point de vue.

M. le ministre de la défense nationale. Je le regrette, parce que l'achat de quatre-vingts chevaux de trait n'aurait pas constitué une mauvaise opération pour l'armée et aurait laissé disponibles des crédits pour l'entretien et le fonctionnement du matériel.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Nous vous laissons un crédit important, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre, pour le chapitre 3105, le chiffre de l'Assemblée nationale.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3115. — Fourrages. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 509.300.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 515 millions 300.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3155. — Frais généraux du service du matériel. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 878.700.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 896 millions 700.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3165. — Services annexes gérés par la direction du matériel. — Fonctionnement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 795 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la Républiquue, 811 millions 500.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. « Chap. 3175. — Services de la mécanographie. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 176.053.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 181 millions 53.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

M. le président. « Chap. 9002. — Habillement. — Campement. — Couchage et ameublement. — Programmes. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 45.493.750.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 45.528 millions 750.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre de l'Assemblée nationale.

La parole est M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre de la défense nationale. Je demande à la commission des finances de bien vouloir relever de 30 millions de francs le crédit du chapitre 9002.

Si elle ne rétablissait pas ces 30 millions de francs, le total des crédits de la défense nationale, qui doit être de 830 milliards de francs, serait diminué d'autant. Or, ce n'est certainement pas le désir de la commission des finances, qui n'a pas cherché à réduire le total des crédits, mais qui a voulu assurer la ventilation la plus rationnelle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Je donnerai une indication d'ordre général, indépendamment de l'observation particulière que formulera M. le rapporteur spécial.

Nous n'avons plus qu'une marge de 30 millions de francs. Si nous déférons à la demande du Gouvernement, celui-ci ne pourra plus solliciter aucun rétablissement de crédits au titre d'autres chapitres.

M. le ministre de la défense nationale. C'est pour cette raison que j'ai laissé passer les précédentes modifications de la commission des finances sans présenter d'observation.

M. le président. La parole est à M. Ferri, rapporteur de la commission des finances pour la section guerre.

M. Pierre Ferri, *rapporteur de la commission des finances pour la section guerre.* Monsieur le ministre, la commission des finances du Conseil de la République a prévu le crédit du chapitre 9121 comme pouvant servir de moyen d'équilibre.

Par conséquent, en accord avec la position adoptée par le Gouvernement lors de la discussion en première lecture, vous pourriez récupérer le crédit en cause sur ce chapitre 9121, « Matériel lourd et armement ».

La commission des finances accepte donc de rétablir un crédit de 30 millions au chapitre 9002.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Nous ne pouvons, pour le chapitre relatif à l'armement, retenir qu'un chiffre se situant entre le plus faible et le plus élevé de ceux votés par les deux Assemblées. Comme nous avons atteint le maximum, nous ne pourrons plus accepter de rétablissement de crédit.

M. le président. La commission accepte donc d'augmenter le crédit du chapitre 9002 de 30 millions de francs, comme le lui demande le Gouvernement ?

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 9002, au nouveau chiffre de 45.523.750.000 francs.

(*Le chapitre 9002, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 9121. — Matériel lourd et armement. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 16.601.402.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République ,16.542.909.000 francs.

La commission propose de reprendre le chiffre voté par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous en arrivons à la section « Marine ».

Section Marine.

TITRE Ier. — DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1005. — Soldes et indemnités des officiers. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 5.395.520.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 5.394.520.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 1015. — Solde des officiers mariniers, quartiers-maîtres et marins des armes et services. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 23.627.738.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 23.626.738.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 1085. — Personnel ouvrier. — Service des travaux maritimes et des bases d'aéronautique navale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.165.690.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.165.689.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 3125. — Entretien des bâtiments de la flotte. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 21.500 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 21.499 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 3155. — Achat et entretien du matériel roulant et spécialisé pour l'aéronautique navale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 267 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 266.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

TITRE II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Equipement.

M. le président. « Chap. 9061. — Aéronautique navale. — Equipement et reconstruction des bases. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.568 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.567 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 9070. — Aéronautique navale. — Matériel de série. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.000 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 6.999 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 9071. — Aéronautique navale. — Matériel de série. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.500 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.499 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 9111. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 10 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 9.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 9130. — Travaux maritimes. — Participation de l'Etat à des travaux d'utilité publique. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 188.960.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République : 188.959.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec le chiffre résultant du vote de l'état A annexé.

La commission propose la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 3-II de la loi de finances pour l'exercice 1952 (loi n° 52-401 du 14 avril 1952), il est ouvert au ministre de la défense nationale, au titre des dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952, des crédits s'élevant à la somme totale de 829.999.993.000 francs et répartis par services et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

TITRE II

BUDGETS ANNEXES

[Article 4.]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état D annexé.

Je donne lecture de ces chapitres:

CONSTRUCTIONS AERONAUTIQUES

« Chap. 130. — Personnels militaires. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 980 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 976.335.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

CONSTRUCTIONS ET ARMES NAVALES

M. le président. « Chap. 182. — Personnels ouvriers. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale: 14.758.046.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République: 14.758 millions 045.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 381. — Matières et marchés à l'industrie pour l'entretien de la flotte. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 7.900 millions de francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 7.899 millions de francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. « Chap. 385. — Matières et marchés à l'industrie pour reconversion et cessions. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.559.999.000 francs.

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.380 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec le chiffre résultant du vote de l'état D annexé:

La commission propose d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — Pour l'exercice 1952, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 385.150 millions 029.000 francs ainsi répartie:

« Constructions aéronautiques	138.430.094.000
« Constructions et armes navales	79.119.697.000
« Fabrications d'armement	107.045.615.000
« Service des essences	36.191.575.000
« Service des poudres	24.363.048.000
« Total égal	385.150.029.000

francs. »

« Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par services et par chapitres, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, est adpoté.*)

M. le président. Nous abordons le titre III:

TITRE III

Dispositions spéciales

§ 1er. — Dispositions relatives au budget.

[*Article 8.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Art.* 8. — Pendant l'exercice 1952, et dans la limite des dotations fixées par la présente loi, pour chacune des sections du budget de la défense nationale (section commune, air, guerre, marine) et par les lois nos 52-6 du 3 janvier 1952 et 52-401 du 14 avril 1952 pour le budget des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) des décrets pris sur le rapport des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget, pourront après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République, procéder, de chapitre à chapitre, à des transferts de crédits ou d'autorisations de programme.

« Toutefois, au cours des intersessions parlementaires, la sous-commission chargée à l'Assemblée nationale de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires, complétée par deux membres de la commission de la défense nationale, sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

« Les décrets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, ainsi rédigé.

(*L'article 8, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8 bis.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *bis*, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 8 *bis*. — L'article 10 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 est remplacé par le suivant:

« Sont supprimés, à compter du 1er janvier 1953, les budgets annexes des services de la défense nationale ci-après:

« Constructions aéronautiques;

« Constructions et armes navales;

« Fabrications d'armement,

institués, à titre provisoire, par les articles 16 à 26 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article 8 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 8 ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 8 *ter*, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour cet article ainsi conçu:

« Art. 8 *ter*. — Avant le 15 juillet 1952, le Gouvernement exposera aux commissions des finances et de la défense nationale le bilan des possibilités effectives de réalisation des fabrications d'armement inscrites au budget.

« Si ces commissions estiment nécessaires des annulations et transferts de crédits ou d'autorisations de programme pour équilibrer les moyens mis à la disposition des différentes armes, ou des crédits supplémentaires pour assurer l'exécution d'un programme d'armement cohérent, le Gouvernement devra, avant le 31 juillet, leur soumettre, selon la procédure fixée par l'article 8 ci-dessus, des décrets établis à cet effet, ou proposer au Parlement toute mesure exigée pour la situation de nos formes armées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article 9.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 9, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

« Art. 9. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1952.

« Toutefois, les recettes établies respectivement au profit de chaque secrétariat d'Etat et de la section commune ne pourront l'être qu'au profit:

« *a*) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre, des chapitres de fabrications d'armement;

b) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à l'air, des chapitres de matériel de série de l'armée de l'air;

« *c*) En ce qui concerne le secrétariat d'Etat à la marine, des chapitres de matériels de série de l'aéronavale et de la refonte des gros travaux de la flotte.

« Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1952, en application des dispositions ci-dessus, sont rétablies au budget de la défense nationale, dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi rédigé.

(*L'article 9, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 10.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 10 — Lorsqu'un contrat aura été définitivement conclu avec une puissance étrangère en vue de la fabrication en France de matériels militaires, des arrêtés pris sous la signature du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat au budget pourront accorder au ministre de la défense nationale, au titre du budget général ou des budgets annexes, des autorisations de programme d'un montant égal à celui de la commande.

« Dans le cas où ce contrat s'applique à des matériels ayant déjà fait l'objet de commandes de la part du ministère de la défense nationale, les autorisations de programme, visées à l'alinéa précédent, ne pourront excéder le montant du contrat passé antérieurement par la défense nationale.

« Les contrats ainsi conclus avec une puissance étrangère seront notifiés aux sous-commissions chargées à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République, de suivre et de contrôler l'emploi des crédits militaires.

« Dans les deux hypothèses, le montant de l'autorisation de programme sera calculée sur la base des prix nets d'impôts et taxes retenus dans le contrat passé avec le Gouvernement étranger intéressé.

« Les crédits de payement destinés à la couverture des autorisations de programme accordées dans les conditions ci-dessus proviendront des versements effectués par la puissance ayant passé la commande. Ces versements seront rattachés au budget intéressé selon la procédure des fonds de concours. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article 10, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au paragraphe 2:

§ 2. — **Dispositions relatives au personnel.**

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 12. — Par décret pris en conseil des ministres, après avis conforme des commissions des finances et de la défense nationale, les effectifs totaux des officiers généraux des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés et de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) pourront être augmentés, pour l'année 1952, et par rapport aux effectifs ayant servi de base à l'établissement des développements budgétaires, dans la limite de 47 unités: soit 13 généraux de division et 34 généraux de brigade.

En ce qui concerne la répartition par grades des effectifs totaux des officiers supérieurs et des officiers subalternes des trois armées dont les rémunérations sont imputées tant sur le budget de la défense nationale (budget général et budgets annexes) que sur celui des Etats associés de la France d'outre-mer (II. — Dépenses militaires) elle sera fixée dans les mêmes conditions pour l'année 1952 conformément à l'état G annexe à la présente loi.

« Les dispositions qui précèdent ne seront applicables que dans la mesure où elles n'entraîneront pas un dépassement des crédits inscrits au budget pour la rémunération des personnels officiers en 1952. »

Je donne lecture de l'état G.

ETAT G

M. le président. La commission propose, pour l'état G, d'accepter l'amendement du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

Pourcentages des grades des différents corps d'officiers des armes et services pour l'année 1952.

DESIGNATION	COLONELS, capitaines de vaisseaux ou assimilés.	LIEUTENANTS-COLONELS, capitaines de frégates ou assimilés.	COMMANDANTS, capitaines de corvettes ou assimilés.	CAPITAINES, lieutenants de vaisseaux ou assimilés.	LIEUTENANTS et sous-lieutenants, enseignes de vaisseaux de 1re et 2e classe ou assimilés.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
Conforme à l'exception de:					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Services communs.					
.....	.....	.....	.....	.....	.....
Greffiers	»	3	10	41	46
.....	.....	.....	.....	.....	.....

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi rédigé.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14, de reprendre la disjonction prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale pour cet article adopté par le Conseil de la République dans les termes suivants:

« Art. 14. — Est autorisée pour une période expirant au plus tard le 1er janvier 1955 la transformation d'un emploi de chef de service en emploi de directeur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. Pierre Montel, *secrétaire d'Etat à l'air.* Mes chers collègues, je serai bref.

Lors de la discussion en première lecture, j'ai signalé à l'Assemblée l'intérêt qu'il y aurait à ce que le chef de service habituel de l'infrastructure, qui engage des dépenses extrêmement importantes se chiffrant annuellement à plusieurs dizaines de milliards de francs, eût le titre de directeur de service.

Ce grade faciliterait sa tâche dans les conférences internationales auxquelles il participe au cours de travaux dont je n'ai pas besoin de souligner l'importance; les chiffres mêmes du budget sont suffisamment éloquents à cet égard.

Le Conseil de la République, dans sa sagesse réfléchie, a trouvé une solution que j'ai immédiatement acceptée. Elle consiste à ne créer l'emploi que pour trois ans, c'est-à-dire pendant une période au cours de laquelle nous sommes certains que des travaux extrêmement importants seront effectués.

La dépense serait très minime et ne grèverait pas lourdement le budget: pour les six derniers mois de 1952, elle serait de 80.000 francs.

Je demande donc à l'Assemblée, en particulier à la commission des finances, de bien vouloir adopter le texte de transaction voté par le Conseil de la République et que j'ai moi-même accepté sans discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* J'avoue très franchement que la commission des finances aurait préféré reprendre le texte initial du Gouvernement plutôt que le texte du Conseil de la République.

Je vois à son banc M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas susciter d'opposition entre les membres du Gouvernement, ce qui serait mal de ma part...

M. le ministre de la défense nationale. Ce serait d'ailleurs impossible! (*Sourires.*)

M. Christian Pineau, *rapporteur.* ...et d'ailleurs impossible, j'en conviens. Mais je voudrais demander à M. Jean-Moreau si l'orthodoxie budgétaire et les habitudes administratives permettent de voter un article ainsi rédigé:

« Est autorisée pour une période expirant au plus tard le 1er janvier 1955 la transformation d'un emploi de chef de service en emploi de directeur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'air. »

Je ne crois pas qu'il y ait aucun précédent relatif à la création d'un poste pour une durée de deux ans et demi.

M. Jean-Moreau, *secrétaire d'Etat au budget.* C'est une création à titre temporaire.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* J'estime en outre que, du point de vue administratif, s'agissant d'un emploi régulier dans un ministère, un tel précédent est assez dangereux.

Au demeurant, je fais remarquer à M. le secrétaire d'Etat à l'air que nous ne voyons aucun inconvénient à ce que son chef de service devienne directeur. Nous avons simplement demandé que le Gouvernement recherche la suppression d'un poste de directeur équivalent dans n'importe quelle autre administration de l'Etat. Nul ne contestera qu'une telle suppression peut être faite car le nombre des directeurs excède parfois, sans aucun doute, les besoins du service.

Par conséquent, je crois que M. le secrétaire d'Etat à l'air a le moyen de trouver une solution et je lui demande de ne pas trop insister pour l'adoption d'un texte qui pose une question de principe vraiment assez désagréable sur le plan administratif.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'air.

M. le secrétaire d'Etat à l'air. Je ne voudrais pas trop insister. Tout de même, si j'ai bien compris, il vous est désagréable, monsieur le rapporteur, de voir créer un poste de directeur supplémentaire. Cependant, vous devriez trouver un apaisement dans le fait que cette création ne vous est proposée qu'à titre temporaire.

Vous suggérez, par ailleurs, la suppression d'un poste de directeur. Je suis tout prêt à me rallier à une telle solution si le responsable gouvernemental est en mesure de me dire:

c'est entendu, nous avons trouvé un poste de directeur excédentaire et nous vous l'affectons.

Sous le bénéfice de cette observation, me tournant, en toute solidarité, vers M. le ministre de la défense nationale (*Sourires*), je lui demande si, demain, il me trouvera, dans quelque service de la section commune...

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Ou d'un autre ministère.

M. le secrétaire à l'air. ...ou d'un autre ministère, finances ou budget, par exemple (*Nouveaux sourires*), le poste de directeur que j'ai l'honneur de solliciter.

M. le président. Ce seront là des arrangements de famille. (*Rires.*)

La commission maintient-elle sa proposition ?

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission qui tend, je le rappelle, à reprendre la disjonction prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale pour l'article 14 adopté par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Le nombre d'ingénieurs élèves que le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) est autorisé à recruter en 1953 est fixé à 15, en sus de l'effectif légal actuel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi rédigé.

(*L'article* 18, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 35, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 35. — § 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 des lois des 11 et 18 avril 1831, les anciens élèves de l'Ecole polytechnique appartenant aux promotions 1940 à 1948 (ou reclassés dans ces promotions) qui ont été admis comme officiers dans un corps à statut militaire se verront décompter, à titre de bénéfice d'études préliminaires, deux années de service effectif au 1er octobre de l'année au cours de laquelle leur promotion d'appartenance ou de rattachement serait entrée à l'école dans des circonstances normales.

« Cette date fixe le point de départ des services militaires réels des intéressés, services qui seront considérés comme s'étant poursuivis sans interruption jusqu'à leur sortie effective de l'école.

« Dans le cas où le séjour à l'école des élèves visés ci-dessus se serait prolongé au-delà de la durée normalement prévue, pour une raison non imputable au service ou aux circonstances de guerre, la majoration accordée pour études préliminaires serait réduite d'une durée égale à celle des prolongations.

« Les services militaires réels éventuellement accomplis avant la date du 1er octobre définie au premier alinéa du présent article s'ajouteront à la durée des services calculée par application des dispositions précédentes. Toutefois, le point de départ de l'ensemble des services ne pourra remonter au-delà du jour où l'intéressé aura atteint l'âge de 16 ans.

« § 2. — Le rattachement des élèves aux diverses promotions et les nominations intervenues comme suite à l'examen individuel qui a été fait de la situation des élèves auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent ne seront pas remis en cause. »

M. Commentry, au nom de la commission de la défense nationale, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à reprendre, pour cet article, le texte proposé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé :

« Art. 35. — § 1er. — Par dérogation aux dispositions des articles 5 des lois des 11 et 18 avril 1831, les anciens élèves de l'école polytechnique appartenant aux promotions 1940 à 1948 (ou reclassés dans ces promotions) qui ont été admis comme officiers dans un corps à statut militaire se verront décompter, à titre de bénéfice d'études préliminaires, deux années de service effectif au 1er octobre de l'année au cours de laquelle leur promotion d'appartenance ou de rattachement serait entrée à l'école dans des circonstances normales.

« Cette date fixe le point de départ des services militaires réels des intéressés, services qui seront considérés comme s'étant poursuivis sans interruption jusqu'à leur sortie effective de l'école.

« Dans le cas où le séjour à l'école des élèves visés ci-dessus se serait prolongé au delà de la durée normalement prévue, pour une raison non imputable au service ou aux circonstances de guerre, la majoration accordée pour études préliminaires serait réduite d'une durée égale à celle des prolongations.

« Les services militaires réels éventuellement accomplis avant la date du 1er octobre définie au premier alinéa du présent article s'ajouteront à la durée des services calculée par application des dispositions précédentes. Toutefois, le point de départ de l'ensemble des services ne pourra remonter au delà du jour où l'intéressé aura atteint l'âge de 16 ans.

« § 2. — Le rattachement des élèves aux diverses promotions et les nominations intervenues comme suite à l'examen individuel qui a été fait de la situation des élèves auxquels s'appliquent les dispositions qui précèdent ne seront pas remis en cause.

. . . . . .

§ 4. — *a*) Le temps de service à la mer ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale exigé pour l'accès au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe est, par modification de l'article 29 de la loi du 4 mars 1929, fixé à neuf mois pour les enseignes de vaisseau provenant de l'Ecole polytechnique qui sont bénéficiaires des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950, pour les enseignes de vaisseau provenant de l'Ecole navale et pour les ingénieurs mécaniciens provenant de l'Ecole des ingénieurs mécaniciens ;

« *b*) Les enseignes de vaisseau de 2e classe provenant de l'école navale et les ingénieurs mécaniciens de 3e classe provenant de l'école des ingénieurs mécaniciens qui ont été admis dans ces écoles depuis 1947 reçoivent application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 concernant le grade de sous-lieutenant, à l'exclusion des mesures transitoires prévues à cet article. Toutefois, pour les élèves admis en 1947, la bonification est limitée à neuf mois ;

« *c*) Les enseignes de vaisseau de 1re classe provenant de l'Ecole polytechnique et bénéficiaires des dispositions de la présente loi sont classés parmi ceux provenant de l'Ecole navale et promus à ce grade à la même date, au rang correspondant à la moyenne obtenue aux examens de sortie de l'école d'application et suivant les règlements en vigueur ;

« *d*) Les commissaires de la marine provenant de l'Ecole centrale des arts et manufactures et des concours, qui ont été admis à l'Ecole du commissariat depuis 1947 reçoivent application des dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1950 concernant le grade de lieutenant. Toutefois, pour les élèves admis en 1947, la bonification est limitée à neuf mois. »

La parole est à M. Commentry.

M. André Commentry. La commission de la défense nationale propose à l'Assemblée d'adopter le texte, voté par le Conseil de la République, réglant la situation des enseignes de vaisseau.

Ce texte permettrait, lors de la promotion au grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de supprimer l'anomalie de deux textes qui se contredisent quant à la situation particulière des anciens polytechniciens et de reclasser également les enseignes de vaisseau sortant de l'Ecole polytechnique ou de l'école navale, ou du corps des officiers de réserve.

Ce texte permet également aux commissaires sortant de l'école centrale de bénéficier de l'ancienneté correspondant à leurs études préliminaires.

Toutes ces dispositions sont logiques et n'entraînent pas de dépenses en ce qui concerne les enseignes de vaisseau. Je crois, du reste, que M. le secrétaire d'Etat à la marine est favorable à cet amendement. C'est pourquoi la commission de la défense nationale demande à l'Assemblée de voter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. Jacques Gavini, *secrétaire d'Etat à la marine.* Je me permets d'insister pour la reprise du texte du Conseil de la République.

Des amendements ont été déposés, soit devant l'Assemblée, soit devant le Conseil de la République, pour rectifier certaines situations au bénéfice du personnel de la marine.

A l'issue de la discussion budgétaire, il ne reste plus que ce cas en discussion : il s'agit de ne pas laisser les enseignes de vaisseau qui sortent de l'école polytechnique régis par deux textes contradictoires et d'en tirer les conséquences en ce qui concerne les officiers qui sortent de l'école navale.

Je me permets donc d'insister auprès de la commission des finances, l'amiral Commentry ayant parlé au nom de la commission de la défense nationale, pour qu'elle accepte de rétablir le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Je rappelle les conditions dans lesquelles nous avions examiné l'article 35.

Nous l'avions disjoint en demandant qu'il soit rattaché au texte que le Gouvernement a déposé depuis devant la commission de la défense nationale, en raison du fait que cet article 35 ne comportait pas d'incidence financière.

On nous a déclaré alors que les différentes dispositions de l'article 35, première manière, étaient absolument urgentes. C'est pourquoi nous avons, à ce moment, accepté de le voter en première lecture.

Depuis, on a présenté un autre texte et nous avons pensé qu'il y aurait intérêt à l'ajouter au texte actuellement déposé devant la commission de la défense nationale, de façon à voter un texte militaire homogène au lieu de reprendre une disposition de cette nature dans la loi de finances.

Il reste que nous n'avons pas pris position contre le principe contenu dans l'article 35.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le secrétaire d'Etat à la marine. J'insiste, monsieur le rapporteur.

La difficulté est la suivante: on a pu reprendre, dans l'ancien projet qui avait été présenté, un certain nombre d'articles pour faire un projet de loi spécial. Mais le paragraphe que le Conseil de la République a ajouté à l'article 35 ne pourrait être inclus dans ce nouveau projet qu'en faisant passer l'ensemble du nouveau projet de loi au conseil des ministres, puisqu'il ne figurait pas dans le « bleu » primitivement adopté par le conseil.

C'est pour éviter la complication de cette formalité que je me permets d'insister une fois de plus — c'est la seule exception qui aura été faite dans ce budget — pour que la commission des finances accepte le texte voté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Dans ces conditions, et si le Gouvernement prend l'engagement de ne plus jamais nous proposer de texte de cette nature qui n'aurait pas d'incidence financière, je crois que nous pouvons donner satisfaction à M. le secrétaire d'Etat à la marine.

M. le président. L'engagement est pris ?

M. le secrétaire d'Etat à la marine. Certainement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Commentry, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est adopté dans le texte du Conseil de la République.

Nous abordons le paragraphe 3:

§ 3. — **Dispositions diverses.**

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 43. — Dans les pays d'outre-mer, au Maroc et en Tunisie, l'administration militaire peut assurer elle-même la construction des logements nécessaires à ses personnels à l'aide de crédits qui lui sont accordés à cet effet.

« La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles construits par l'Etat en application du présent article peuvent être confiés à des offices ou à des sociétés d'habitations à loyer modéré aux conditions fixées par des contrats de gérance établis à la diligence de l'administration des domaines.

« La cession de ces immeubles peut être consentie au profit de ces organismes. Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, l'opération est réalisée à l'amiable par les soins de l'administration des domaines dans les formes fixées pour la vente des biens de l'Etat. Le règlement du prix est effectué dans les conditions d'intérêt et d'amortissement prevues pour les constructions nouvelles par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43, ainsi rédigé.

(*L'article* 43, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — Est autorisée l'aliénation aux enchères publiques par le service des domaines de l'ensemble des immeubles et installations industriels sis à Lannemezan (Hautes-Pyrénées), affectés au ministère de la défense nationale (service des poudres) et dont l'exploitation est actuellement concédée à la société anonyme des produits azotés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article* 45, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 47.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 47, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 47. — L'ensemble des personnels de l'arsenal de l'aéronautique, à l'exception des fonctionnaires sera repris par la Société nationale de constructions aéronautiques susvisée: ces personnels continueront à bénéficier des contrats de travail en vigueur, dans les conditions prévues par l'article 23 du code du travail; toutefois, les émoluments de ces personnels pourront être alignés, suivant les catégories, sur ceux des personnels correspondants employés par la Société nationale des constructions aéronautiques.

« Les ouvriers et ouvrières du cadre tributaires de la loi du 2 août 1949 employés à l'arsenal de l'aéronautique et repris par la société nationale continueront, pendant toute la durée de leur activité auprès de ladite société, à être affiliés, à titre personnel, au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949.

« Cette affiliation qui sera exclusive de toute participation à un autre régime collectif de garantie des risques vieillesse et invalidité ou pension, entraînera l'obligation pour ces ouvriers de verser au fonds spécial prévu par l'article 3 de la loi du 2 août 1949 une contribution de 6 p. 100 calculée sur les émoluments dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

« La société nationale sera redevable envers ledit fonds spécial d'une contribution double de celle de chaque intéressé.

« Après accord de la société nationale intéressée, et en fonction des possibilités de l'administration, les ouvriers du cadre, sur leur demande, auront priorité pour être réaffectés dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

« Les dispositions des paragraphes précédents cesseront d'être applicables aux ouvriers et ouvrières qui refuseraient leur réaffectation comme ouvrier du cadre dans un établissement d'Etat relevant du ministère de la défense nationale.

« Toutefois, pendant la période transitoire de six mois qui suivra la promulgation de la présente loi, en dehors des licenciements qui pourraient être prononcés pour des raisons disciplinaires, les personnels de l'arsenal de l'aéronautique devront être maintenus en fonctions au sein de la société nationale considérée.

« Les modalités d'application du présent article seront fixées par un décret conjoint du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat à l'air et au budget. Ce décret devra intervenir dans un délai de six mois. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 47, ainsi rédigé.

(*L'article* 47, *ainsi rédigé, mis au voix, est adopté.*)

[*Article* 49.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 49, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 49. — Pendant une période d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le ministre de la défense nationale pourra procéder:

« 1° A tous changements d'armée, sur demande des intéressés agréée par le secrétaire d'Etat d'origine, d'officiers des cadres actifs ou de réserve, des grades de sous-lieutenant à commandant inclus, que l'aménagement des effectifs rendrait nécessaires;

« 2° A tous changements d'arme, de corps ou de cadres, à l'intérieur de chaque armée, soit pour les personnels des réserves, soit pour les officiers et sous-officiers d'active volontaires, au profit d'armes, de corps ou de cadres déficitaires.

« Les conditions d'application de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les prises de rang, seront définies par décret.

« Ces dispositions ne sauraient en aucun cas permettre à des personnels ne bénéficiant pas de classements indiciaires spéciaux d'être versés dans des corps ou cadres bénéficiant de tels classements. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 49, ainsi rédigé.

(*L'article* 49, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 50.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 50, d'accepter le texte amendé par le conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 50. — Dans la limite des crédits budgétaires inscrits à la présente loi pour l'entraînement des réserves de l'armée de

l'air, le ministre de la défense nationale est autorisé, pendant l'année 1952, à conclure des accords amiables avec les compagnies de l'aéronautique marchande en vue de les faire concourir à l'entraînement de spécialistes appartenant au personnel navigant des réserves de l'armée de l'air, effectuant des périodes d'entraînement aérien dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 50, ainsi rédigé.

(*L'article 50, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 56.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 56, de reprendre la disjonction prononcée en première lecture par l'Assemblée nationale pour cet article adopté par le Conseil de la République dans les termes suivants:

« Art. 56. — Toute décision prise, à quelque date que ce soit, pour l'attribution des titres prévus par le décret n° 366 du 25 juillet 1942, le décret du 19 septembre 1944, le décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 et reconnue ultérieurement mal fondée, peut être rapportée par le ministre de la défense nationale, à tout moment, après avis de la commission nationale intéressée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Malleret-Joinville, pour expliquer son vote.

M. Alfred Malleret-Joinville. La discussion du budget militaire de 1952 s'est déroulée dans une atmosphère lourde, pénible, pleine de tristesse.

Chacun comprend que la politique du Gouvernement Pinay sonne le glas de l'armée française. Il n'est même plus nécessaire d'étudier l'économie du budget militaire pour s'en rendre compte. Le Gouvernement a été obligé de l'avouer. Il ne peut plus faire autrement puisque, pour la première fois dans toute notre histoire, des traités viennent d'être signés volontairement qui consacrent la disparition de notre armée.

Notre collègue Pierre Villon, dans une lettre qu'il vient d'adresser au président de la commission de la défense nationale, le rappelle.

Selon le traité de Paris du 27 mai 1952:

Premièrement, la France ne recrutera ou n'entretiendra pas de forces armées nationales en dehors de celles qui sont destinées aux opérations dans les territoires non européens, à la garde personnelle du chef de l'Etat et au maintien de l'ordre intérieur;

Deuxièmement, le recrutement et la mobilisation des Français seront abandonnés aux mains du commissariat, organisme soustrait à toute autorité et à tout contrôle du Gouvernement et du Parlement français;

Troisièmement, l'instruction des troupes, la direction des écoles militaires, les plans de mobilisation, l'implantation territoriale des unités de nationalité française seront aux mains de la même autorité supranationale qui sera, en fait, un instrument d'exécution du commandement américain de l'armée atlantique;

Quatrièmement, la même autorité administrera les personnels et les matériels. Ni la désignation des officiers pour les divers emplois, ni leur avancement ne dépendront plus du Gouvernement français. C'est elle qui répartira les commandes d'armements;

Cinquièmement, la fixation de la durée du service militaire pour les jeunes Français ne sera plus la prérogative du Parlement français. L'égalisation du temps de service au niveau des deux ans de la Belgique ou à un niveau plus élevé dépendra d'une décision du conseil;

Sixièmement, les unités de base, c'est-à-dire les divisions, composées de Français, seront intégrées dans les corps armés à côté d'unités de base d'autres nationalités;

Septièmement, la recherche scientifique et technique dans le domaine militaire ne relève plus des Etats membres, mais de la communauté.

Notre armée devient un simple appendice de l'armée américaine.

De plus, au sein de l'armée européenne, elle sera soumise, qu'on le veuille ou non, à l'influence prépondérante de l'armée allemande revancharde. D'abord, parce que l'injuste, l'épuisante guerre d'Indochine use notre armée; ensuite, parce que le potentiel humain et industriel de l'Allemagne de Bonn est plus élevé que le nôtre; enfin, parce que l'état-major américain marque une préférence non dissimulée pour les anciens officiers hitlériens.

C'est dire que nos soldats et nos cadres serviront la politique du gouvernement des Etats-Unis et des revanchards allemands et ne serviront que cette politique, si affreuse, si catastrophique qu'elle soit pour notre pays.

A cet égard, l'exemple de la guerre de Corée est significatif.

Dans l'état de dépendance où vous vous trouvez, il vous sera impossible de faire valoir la moindre réserve. Le Gouvernement américain sait que, de toute façon, vous ne voudrez pas et vous ne pourrez pas remettre en cause tout le système atlantique.

Tant que la France n'aura pas retrouvé son indépendance, la marche à la catastrophe que vous avez commencée sera irréversible. D'ailleurs, le commandement de nos troupes par le général Ridgway doit assurer les liens qui garrottent notre appareil militaire.

Les conséquences immédiates de cette politique désastreuse sont visibles pour tous. Vous continuez la guerre d'Indochine en laissant maintenant entendre qu'il faut y envoyer les hommes du contingent. Vous ruinez le pays et vous dites que ce n'est qu'un début.

Quant à vos perspectives, elles ne sont pas moins sombres: extension des guerres d'Extrême-Orient à la Chine, transformation de l'Allemagne en une seconde Corée avec, comme aboutissement, la troisième guerre mondiale.

Si cette guerre d'agression contre l'Union soviétique, par impossible d'ailleurs, se terminait par la victoire des impérialistes, quelle serait la situation de la France ? La France, meurtrie et sanglante, serait écrasée par un IVe Reich plus grand, plus puissant que celui auquel rêvait Hitler. La troisième guerre mondiale, quelle qu'en soit l'issue, verrait la France changée en un champ de ruines, en un cimetière.

Et vous voudriez, dans ces conditions, que nos soldats aient un bon moral ?

A Oradour-sur-Glane, il y a quelques années, un jeune garçon échappait seul au massacre de la population. Aujourd'hui, il est en âge ou il va être en âge de faire son service militaire. Et vous voudriez qu'il ait bon moral lorsqu'il va être placé sous les ordres des assassins de ses parents, lorsqu'on va l'inviter à recommencer la guerre de Hitler ?

Non, les seuls qui puissent applaudir votre politique, ce sont les anciens de la L. V. F., ceux qui souhaitaient la victoire de l'armée hitlérienne, ceux qui étaient, avec Pétain, les complices des nazis.

Aussi, n'est-ce pas par hasard que le maréchal Juin vient d'évoquer la mémoire d'un condamné à mort pour intelligence avec l'ennemi.

Il se rend parfaitement compte que ceux qui étaient au côté de Hitler sont les plus qualifiés pour tenter une nouvelle fois d'aller jusqu'à l'Oural, comme l'a demandé publiquement l'un des ministres d'Adenauer.

Il est évident que notre peuple, que notre armée ne peuvent donner leur adhésion à cette politique criminelle. Il est évident qu'ils ne veulent pas voir disparaître l'armée française.

Il est évident, dans ces conditions, que la ratification des traités que vous avez signés s'avère très difficile. Mais, comme vous ne voulez pas tenir compte de cette opinion quasi unanime de notre peuple et de notre armée, comme vous voulez à tout prix appliquer la volonté des dirigeants des Etats-Unis, il vous faut employer les mesures de force. C'est pour préparer la ratification d'un traité sans précédent dans notre histoire que vous étranglez les libertés que vous prétendez défendre, que vous tentez d'étouffer la voix des plus fermes opposants à la politique d'asservissement de la France et particulièrement la voix du chef du parti qui lutte avec acharnement pour l'indépendance nationale.

L'arrestation de Jacques Duclos (*Exclamations et rires sur divers bancs.*) n'a pas d'autre motif. Jacques Duclos, qui fut l'un des meilleurs artisans de la résistance française, est en prison. André Stil est en prison. Des perquisitions illégales sont effectuées chez les députés communistes en dépit de toutes les garanties constitutionnelles.

Virgile Barel, ancien député des Alpes-Maritimes, homme estimé et aimé par tous dans son département, homme qui a vu son fils, un jeune polytechnicien plein de valeur, torturé à mort par la Gestapo dans des conditions atroces, Virgile Barel est l'objet d'un mandat d'amener parce que tout cela doit rendre plus facile, croyez-vous, la ratification du traité le plus honteux que notre pays ait connu.

M. le président. Monsieur Malleret-Joinville vous avez dépassé votre temps de parole.

M. Alfred Malleret-Joinville. Je termine, monsieur le président.

Il faut remonter à l'année 1420, il y a cinq siècles, au traité de Troyes, qui livrait la France à l'étranger, pour retrouver une semblable honte.

Chaque écolier apprend que celle qui le signa, Isabeau de Bavière, est restée l'une des plus ignominieuses figures de notre histoire.

Nous demandons: est-il impossible de se dégager de la politique atlantique ? M. Pleven l'affirme. Il a répondu au général Petit, au Conseil de la République, que l'indépendance était impossible, qu'une armée nationale serait inefficace.

Certes, une armée nationale serait peut-être moins dotée en armements américains sortis des parcs de matériel au rebut. Par contre, elle serait soutenue par le peuple entier, ce qui est essentiel, ce qui est décisif.

Une armée nationale serait à la disposition d'une politique française. Elle servirait les intérêts de la France, et non ceux de l'étranger.

Bien entendu, elle ne pourrait se constituer que dans une France qui aurait retrouvé son indépendance.

On tente de faire croire qu'indépendance signifie solitude. C'est faux, car on aide ceux qui sont libres et, par conséquent ceux qui sont forts. On n'aide pas ceux qui s'abandonnent ou qui acceptent la servitude, la domesticité. Toute l'histoire du régime capitaliste nous apprend que ceux-là, d'une façon ou d'une autre, sont écrasés.

Nous, nous voulons que la France vive et que son armée vive. Un seul moyen permet de garantir cette existence: la restauration de l'indépendance nationale et de la liberté.

Entre 1940 et 1945, les communistes ont été les artisans les plus décidés du front national pour la libération de la France. Aujourd'hui, il sont les lutteurs les plus fermes pour la constitution d'un front national des Français, pour l'indépendance et pour la paix. Pas plus aujourd'hui qu'hier on ne peut faire ce front national sans eux.

Nous disons hautement et clairement: L'unité nationale sans distinction d'opinions politiques, de croyances religieuses, ni de conditions sociales peut et doit renverser la politique du vichyste Pinay. Ce front national se fera, mais nous, communistes, nous pensons qu'il doit se réaliser plus tôt que celui qui s'est constitué après la défaite de 1940.

Le front national des Français pour l'indépendance et pour la paix doit se faire cette fois-ci avant la catastrophe. Il faut immédiatement nous unir contre la politique désastreuse que dictent les impérialistes américains, pour sauver notre pays de la catastrophe.

C'est le sens que nous attachons au vote que nous allons émettre contre un budget dicté par l'étranger. Il faut retrouver, avec la liberté et l'indépendance, l'armée nationale, l'armée française que notre peuple veut acclamer, l'armée qui soit digne de la France et de son peuple immortel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Je ne voudrais pas laisser se terminer un débat comme celui qui vient d'avoir lieu sur la simple lecture des mots d'ordre qu'il y a quelques semaines le parti communiste a reçus de Moscou. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. C'est plus facile à dire que d'expliquer ce qu'est le plan d'armée européenne, qui est un complot contre la France!

M. le président. Je vous prie, monsieur Villon, de ne pas interrompre. Le représentant de votre groupe a déjà parlé plus d'un quart d'heure.

M. Christian Pineau, *rapporteur.* Il a été commis, au cours de ce discours, un certain nombre d'erreurs manifestes que nous ne nous donnerons même pas la peine de relever.

Mais, puisque on a parlé d'une certaine unité nécessaire dans ce Parlement, je dois dire que nous sommes tous l'accord — excepté ceux qui ont d'autres préoccupations que nationales — par-dessus nos divergences politiques et nos croyances religieuses, pour donner à la France les moyens d'assurer son indépendance et sa liberté. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

COMPOSITION ET ELECTION DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 3820) modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française; 2° de la proposition de loi de M. Caillavet et plusieurs de ses collègues (n° 273) tendant à abroger les dispositions de la loi du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants de l'Assemblée nationale (n°s 3003-3811-3823).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, quinze minutes;

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, neuf minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, treize minutes;

Groupe du rassemblement du peuple français, douze minutes;

Groupe socialiste, vingt-neuf minutes;

Groupe communiste, vingt minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, deux minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, sept minutes;

Groupe des républicains indépendants, quinze minutes;

Groupe paysan et d'union sociale, sept minutes;

Groupe du centre républicain d'action paysanne et sociale, six minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance, six minutes;

Autres groupes ensemble, deux minutes.

Le groupe des indépendants d'outre-mer a épuisé son temps de parole.

Pour permettre que la discussion de ce projet de loi soit terminée à minuit et éviter une prolongation de séance, je serai obligé de faire respecter strictement ces temps de parole qui ont d'ailleurs été fixés par une conférence des présidents.

Je pense que nous serons tous d'accord sur cette façon de procéder. (*Assentiment.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a ordonné le passage à la discussion des articles, et rejeté la prise en considération, demandée par le Gouvernement, pour le texte de son projet de loi.

En conséquence, nous abordons l'article 1er de la proposition de loi. J'en donne lecture:

« Art. 1er. — La loi n° 47-1607 du 27 août 1947 modifiant l'article 10 de la loi n° 36-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, est abrogée. »

M. Demusois a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les mots: « à l'expiration du mandat des membres actuels de cette assemblée ».

Plusieurs voix. Le Gouvernement n'est pas représenté.

M. le président. Voulez-vous, monsieur Demusois, attendre la présence d'un représentant du Gouvernement pour défendre votre amendement ?

M. Antoine Demusois. C'est ce que j'allais vous demander, monsieur le président. (*Mouvements divers à l'extrême droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, le Gouvernement avait cru devoir intervenir dans ce débat qui est un débat électoral et qui, par conséquent, relève essentiellement de notre compétence.

Il a déposé un texte, qui a été écarté. Il est libre de ne pas assister à la suite de la discussion.

M. Louis Vallon. Nous le savons. On va arriver à se passer de lui.

M. Antoine Demusois. Permettez-moi, monsieur le président, de présenter une observation.

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que sur votre amendement.

M. Antoine Demusois. Les débats de cet après-midi et les interventions répétées du Gouvernement, interventions qui n'ont pas porté seulement sur la prise en considération de son texte, prouvent qu'il n'est pas possible d'aborder la discussion hors de sa présence.

M. Caillavet, lui-même, j'en suis sûr, en raison de l'intérêt qu'il porte à cette question, ne saurait admettre la discussion, hors de la présence d'un membre du Gouvernement, d'un texte qui va avoir de grandes répercussions non seulement pour l'Assemblée de l'Union française, mais probablement pour toute l'Union française.

C'est pourquoi j'insiste auprès de M. le président pour qu'on attende la présence d'un membre du Gouvernement. Aussi bien, c'est la tradition.

M. le président. Je constate que M. Demusois est particulièrement gouvernemental. (*Sourires.*)

M. Antoine Demusois. Vous pouvez me donner votre agrément.

M. le président. L'arrivée prochaine du ministre m'est d'ailleurs signalée.

M. Edmond Barrachin, *président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je crois que, véritablement, il serait malséant que l'Assemblée ne continuât pas ses travaux.

Nous avons été convoqués pour ce soir. Nous avons répondu à la convocation, alors que certains d'entre nous avaient des engagements. Ce n'est pas parce qu'un membre du Gouvernement est absent...

M. René Malbrant. Il avait été convoqué lui-même.

M. le président de la commission. ...que l'Assemblée doit renoncer à poursuivre la discussion de ce projet.

Au surplus, comme vous venez de l'indiquer vous-même, monsieur le président, le Gouvernement avait cru devoir, et c'était son droit, prendre position dans ce débat. Il a déposé un projet de loi. Ce projet de loi a été écarté d'abord à la commission du suffrage universel, puis ici même en séance publique.

Je ne vois véritablement pas ce qui nous empêcherait de poursuivre le débat. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Edouard Moisan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Moisan.

M. Edouard Moisan. Je voudrais faire à l'Assemblée une proposition.

A l'extrême droite. Honnête!

M. Edouard Moisan. Elle sera honnête, vous pourrez en juger dans quelques instants.

Je n'ai pas du tout l'intention d'employer un procédé dilatoire, mais M. le ministre de la France d'outre-mer a pu très légitimement penser que le débat sur les crédits militaires se prolongerait quelque peu.

Ne pourrait-on suspendre la séance pendant quelques instants, une dizaine de minutes, pour permettre aux services de l'Assemblée de demander au ministère de la France d'outre-mer si M. Pflimlin a l'intention d'assister à la discussion ?

Si la réponse est négative, je me rangerai bien volontiers à l'avis de M. le président de la commission. Dans le cas contraire, je crois qu'il faudrait attendre le ministre. C'est un geste de courtoisie auquel l'Assemblée ne peut pas se refuser. Il s'agirait d'ailleurs d'un très court laps de temps.

M. le président. J'avais prévu le cas et avant même le vote des crédits militaires et l'explication de vote de notre collègue communiste, j'avais alerté le ministre par l'intermédiaire de ses attachés. Nous l'avons prévenu il y a environ un quart d'heure.

Aucun représentant du Gouvernement n'est présent. Or, le département de la France d'outre-mer comprend un ministre et un secrétaire d'Etat.

M. René Malbrant. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Mes amis et moi, nous sommes prêts à accepter la proposition de M. Moisan, à condition que l'interruption de séance ne dure pas plus de dix minutes et qu'il soit entendu que nous en aurons terminé à minuit en tenant compte des temps de parole encore disponibles.

Dans le cas où le débat, pour une raison ou pour une autre, serait appelé à rebondir, il est également entendu, comme il avait d'ailleurs été prévu à la conférence des présidents, que nous le pousuivrions jusqu'à son terme, par conséquent au delà de minuit si nécessaire.

M. le président. Deux heures de débat ont été prévues et je tiens à indiquer que je ferai respecter les temps de parole. Donc, dans la limite de ces temps, le débat doit être épuisé.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Demusois, pour défendre son amendement.

M. Antoine Demusois. J'ai montré cet après-midi les graves inconvénients du texte de M. Caillavet. Je ne veux pas revenir sur ma démonstration, mais je désire, par mon amendement, limiter du moins la portée de ces inconvénients.

On a fait observer que le mandat de l'Assemblée de l'Union française expirait normalement au cours de l'année 1953. Nous ne sommes pas si loin de ce terme. Pourquoi, dans ces conditions, prétendre régler tout de suite par un texte une situation qui, même si elle se prolonge jusqu'en 1953, ne peut vraiment porter ombrage à aucun des groupes qui pourtant se réclament de la proposition de M. Caillavet ?

Si nos collègues ont l'intention de suivre M. Caillavet, c'est-à-dire de revenir pour l'avenir au texte du 27 octobre 1946, cela pourra se faire ultérieurement sans risquer de créer le malaise dont ont parlé plusieurs de nos collègues, et M. le ministre lui-même, ce qui ne pourrait être interprété que d'une manière déplorable dans tous les territoires d'outre-mer.

Je m'excuse de ce rôle en quelque sorte conciliateur (*Rires.*), mais, peut-être admettrez-vous que l'idée soit bonne, je vous demande de réfléchir à la proposition, de caractère, disons transactionnel, que je vous présente, qui aurait pour effet, à coup sûr, d'apaiser les esprits et permettrait à l'Assemblée de se prononcer dans de meilleures conditions sur le futur mode d'élection de l'Assemblée de l'Union française.

C'est là, de notre part, un effort que vous apprécierez certainement. (*Sourires.*)

Je pense que vous ne maintiendrez pas la position trop nettement affirmée que vous avez prise cet après-midi et que vous nous donnerez la satisfaction de voter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	592
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	192
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Paul Coste-Floret a présenté un amendement tendant à compléter l'article 1er par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La loi n° 50-1497 du 1er décembre 1950 modifiant l'article 12 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est également abrogée. »

La parole est à M. Teitgen, pour soutenir cet amendement.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, je ne comptais pas intervenir dans ce débat que j'ai suivi avec d'autant plus d'intérêt qu'il m'a permis de renouveler de fond en comble mes connaissances de droit public.

J'avais appris autrefois, sur les bancs de la faculté, j'avais même enseigné, j'ose le dire, que les élus n'étaient pas des mandataires relevant des principes du code civil. J'ai entendu aujourd'hui, et par de très hautes autorités de cette Assemblée, développer la thèse contraire. J'en ai conclu que l'ensemble des principes sur lesquels reposait notre droit public venait d'être modifié et, comme on s'instruit à tout âge, j'ai été fort heureux de l'apprendre.

Seulement, l'Assemblée doit faire preuve de logique. Puisqu'elle est souveraine, elle peut modifier de fond en comble les principes du droit public; mais du moins faut-il que, fidèle à elle-même, elle applique à l'ensemble du problème les principes nouveaux qu'elle a dégagés.

L'Assemblée de l'Union française est composée de représentants de la métropole et de représentants des territoires d'outre-mer. Si les conseillers de l'Union française sont simplement les mandataires des assemblées qui les désignent, ce principe est vrai à la fois pour les représentants de la métropole et pour les représentants des territoires d'outre-mer.

Vous avez décidé que les conseillers de l'Union française qui représentent la métropole n'étaient que les mandataires des assemblées qui les désignent, le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, et vous en avez déduit cette conséquence qu'ils devaient être renouvelés quand l'Assemblée nationale avait été elle-même renouvelée. Me de Moro-Giafferri nous a expliqué ce mystère avec des principes de droit civil; fort bien!

Mais il n'existe qu'une Assemblée de l'Union française, et tous ceux qui y siègent, y siègent en la même qualité et au même titre. Les représentants des territoires d'outre-mer sont, eux aussi, élus par des Assemblées, qui viennent, elles aussi, d'être renouvelées. Il vous faut donc leur appliquer vos principes. Et puisque ils émanent de conseils généraux et d'assemblées représentatives d'outre-mer qui viennent d'être renouvelés, vous devez décider que ces représentants autochtones comme les représentants de la métropole doivent être renouvelés à la suite du renouvellement des assemblées qui les ont élus.

Je vous le demande avec insistance car l'Assemblée nationale se doit d'être logique avec elle-même.

Souveraine, elle peut poser des principes nouveaux, encore faut-il que, logique avec elle-même, elle les applique dans tous les cas.

C'est l'objet de notre amendement qui tend, vous le comprenez, à mettre un peu d'ordre en cette matière.

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre l'amendement.

M. Yacine Diallo, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole en qualité de rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. René Malbrant. Je veux bien céder mon tour de parole à M. Yacine Diallo.

M. le président. La parole est à M. Yacine Diallo, rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis. A la lecture objective et sans passion du titre de la proposition de loi de M. Caillavet, on constate qu'il n'est question que du « renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ».

C'est clair: il ne s'agit nullement des territoires d'outre-mer.

En qualité de rapporteur pour avis de la commission des territoires d'outre-mer, j'ai fait adopter à la majorité de 21 voix contre 17 le texte suivant:

« L'attention de la commission a été attirée par votre rapporteur sur le cas des conseillers des territoires d'outre-mer qui ne sont pas désignés, mais élus par des assemblées locales et dont le renouvellement intégral n'a pas encore eu lieu ».

Aussi, la commission a-t-elle décidé le maintien des dispositions de l'article 12 de la loi du 1er décembre 1950, dont M. Teitgen demande l'abrogation.

Je vous invite, mes chers collègues, à vous rallier à l'avis de la majorité des membres de la commission des territoires d'outre-mer en repoussant l'amendement de M. Coste-Floret, défendu par M. Teitgen.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. René Malbrant. Je partage entièrement le point de vue de M. Yacine Diallo et par conséquent, je renonce à la parole.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas délibéré sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Coste-Floret.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	193
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	590
Majorité absolue	296
Pour l'adoption	395
Contre	195

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article* 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2:

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, sont remises en vigueur. »

M. Antoine Guitton a déposé un amendement qui tend à rédiger comme suit l'article 2:

« I. — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le renouvellement des représentants du Parlement à l'Assemblée de l'Union française a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République. »

« II. — Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 et au Conseil de la République, tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parlement aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi. »

M. Simonnet a déposé à l'amendement de M. Guitton un sous-amendement ainsi conçu:

« Dans le texte modificatif proposé pour l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946, substituer aux mots: « représentants du Parlement » les mots: « représentants de la France métropolitaine ».

La parole est à M. Guitton, pour soutenir son amendement.

M. Antoine Guitton. Mes chers collègues, le vote de l'article premier vient de consacrer l'abrogation des dispositions de la loi du 20 août 1947, c'est-à-dire la fixation arbitraire de la date de renouvellement des conseillers de l'Union française représentants de la métropole, par rapport au renouvellement des assemblées parlementaires qui les désignent.

A ce point du débat, un souci d'efficacité, qui consiste à voir consacrer par le vote de l'ensemble de la loi le progrès incontestable qui résulte de l'adoption de l'article premier, nous conduit à rechercher une transaction entre ceux qui considèrent à juste titre qu'il convient d'aligner la composition politique de la moitié métropolitaine de l'Assemblée de l'Union française sur la contexture des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, et ceux qui, comme le président Albert Sarraut, préfèrent que tous les conseillers de l'Union française, à l'exception des représentants des Etats associés, aient un mandat de même durée.

Cette transaction consiste à considérer le collège électoral des conseillers métropolitains formé de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, comme une unité.

Chaque fois que ce corps électoral est intégralement renouvelé, la partie de l'Assemblée de l'Union française élue par le Parlement se trouve soumise à renouvellement, ce qui se produit chaque fois qu'au renouvellement de l'Assemblée nationale succède le renouvellement de la série B du Conseil de la République.

L'amendement que je propose dans un souci de conciliation et aussi d'efficacité, afin d'obtenir une large majorité dans le vote sur l'ensemble, tend à aligner les renouvellements de la partie métropolitaine de l'Assemblée de l'Union française sur le renouvellement de la série B du Conseil de la République.

Ainsi seraient sauvegardés les deux principes que nous avons vus s'affronter au cours de ce débat, d'une part le principe d'un lien entre la composition de la partie métropolitaine de l'Assemblée de l'Union française et la composition des assemblées parlementaires, d'autre part le désir d'une durée de mandat unique fixée à six ans pour tous les membres de l'assemblée de Versailles.

C'est dans cet esprit que je demande à l'Assemblée, et notamment à tous ceux de ses membres qui ont pris position dans ce débat, de faire taire leurs préférences pour se rallier à une solution dont je sais très bien qu'elle n'est pas parfaite, mais qui fasse qu'au lieu que ce débat se termine dans la désunion, il contribue à ajouter à l'autorité et à l'efficacité de l'Assemblée de l'Union française. (*Applaudissements à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Simonnet, à qui je demande d'être bref parce que son groupe a épuisé son temps de parole.

M. Maurice-René Simonnet. Il s'agit de questions très graves, monsieur le président.

M. le président. Je vous rappelle simplement que le temps de parole de votre groupe est épuisé.

M. Maurice-René Simonnet. Je vous remercie, mais je ne l'avais pas oublié.

Je constate que l'amendement de M. Guitton consacre par écrit ce que tout à l'heure M. Defferre a dit oralement, et j'ai montré que c'était là que résidait tout le problème. Vous considérez que les conseillers de l'Union française sont nos déléguées. Vous le dites en clair, puisque votre amendement comporte la phrase suivante:

« Le renouvellement des représentants du Parlement... »

Je le regrette, monsieur Guitton, c'est cela qui nous oppose. Il n'y a pas à l'Assemblée de l'Union française de représentants du Parlement.

La Constitution dit en effet: « L'Assemblée de l'Union française est composée par moitié de membres représentant la France métropolitaine... ». Ils ne représentent donc pas le Parlement. Et la loi elle-même, dont vous gardez l'article 1er, dit: « L'Assemblée de l'Union française comprend un nombre égal de représentants de la métropole... ».

Si vous introduisez dans cette loi, dont vous ne modifiez pas l'article 1er, votre amendement, il sera question à l'article 1er des représentants de la métropole et dans votre article 2 nouveau des représentants du Parlement.

Je sais qu'il y a heureusement une chambre de réflexion qui ne manquera pas d'unifier ces dispositions, mais il vaudrait mieux ne pas donner des verges pour nous faire battre. Il serait préférable, sans aucun esprit de parti et sans considération politique, car cela ne change rien à votre article, que vous res-

tiez en conformité à la fois avec la Constitution et avec l'article 1er de la loi, que vous n'avez pas modifié, en indiquant qu'il s'agit du renouvellement des représentants non pas du Parlement — car ils ne sont pas des représentants du Parlement — mais de la France métropolitaine.

M. le président. La parole est à M. Pierre-Henri Teitgen, contre l'amendement de M. Guitton.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je vais présenter une requête en vous demandant de réfléchir un instant.

Soit, nous acceptons que les membres de l'Assemblée de l'Union française désignés par l'Assemblée nationale soient sujets à réélection dans les semaines ou dans les mois qui vont venir, le débat est clair sur ce point. Mais puisque vous avez satisfaction sur ce terrain pratique, je vous en conjure, n'introduisez pas dans votre texte des monstruosités tant du point de vue juridique que du point de vue logique.

M. Marcel Prélot. C'est la Constitution qui est monstrueuse.

M. le président. Nous ne discutons pas la Constitution, monsieur Prélot.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mon cher collègue, je vous en prie, laissez-moi aller jusqu'au bout de mon argumentation. Si je fais appel à votre bon sens et à votre esprit de justice, vous serez tout à l'heure obligé de me donner raison.

M. Marcel Prélot. J'en doute fort.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est alors que vous serez de mauvaise foi.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Prélot, n'interrompez pas. Le débat devrait déjà être terminé.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mes chers collègues, vous avez décidé que les représentants de la métropole à l'Assemblée de l'Union française étaient les mandataires de notre Assemblée, et ce faisant, vous avez violé la Constitution. (*Exclamations à l'extrême droite et à droite.*)

M. Pierre Guérard. Démontrez-nous cela!

M. Maurice-René Simonnet. Démontrez-nous le contraire, monsieur Guérard.

M. Pierre-Henri Teitgen. Vous avez ensuite décidé, en repoussant tout à l'heure l'amendement de M. Coste-Floret, que les représentants des territoires d'outre-mer à l'Assemblée de l'Union français n'étaient pas des mandataires des Assemblées qui les élisent, de telle sorte que l'Assemblée de l'Union française, si l'on vous croit, se compose maintenant de deux sortes de conseillers: des représentants de la métropole qui sont les mandataires, les délégués d'une Assemblée, et des représentants des territoires d'outre-mer qui ne sont pas des mandataires ni des délégués des Assemblées qui les ont élus.

Et voici que maintenant vous nous demandez de décider que ces mandataires de notre Assemblée seront élus pour six ans, soit pour une durée plus longue que celle des pouvoirs qui nous sont conférés à nous.

Alors, mes chers collègues, je vous mets en présence de vos propres déclarations. Cet après-midi, j'ai entendu dire, à ma grande surprise, par M. de Moro-Giafferri — et M. Prélot ne s'est pas dressé pour protester, se mettant ainsi en contradiction avec ce qu'il dit à la faculté de droit — que les délégués de l'Assemblée nationale à l'Assemblée de l'Union française étaient des mandataires relevant des principes du code civil, que, dans ces conditions, ils ne pouvaient pas être désignés pour une durée plus longue que celle des pouvoirs de notre propre Assemblée, et que, quand nous les désignons, nous ne les désignons que pour la durée de notre propre mandat.

Vous avez applaudi chaleureusement, et maintenant que vous avez, dans votre article 1er, posé ce principe qui est en contradiction avec les bases essentielles du droit public français, vous nous proposez un autre amendement aux termes duquel ces mandataires, ces délégués de notre Assemblée, seront élus pour six ans, c'est-à-dire qu'ils seront en fonction dans l'Assemblée de l'Union française après que les pouvoirs de notre Assemblée et les pouvoirs du Conseil de la République actuellement en fonction auront expiré.

Alors, mes chers collègues, vous voulez des sièges à l'Assemblée de l'Union française ? Eh bien! prenez-les, mais dispensez-vous d'accumuler à la fois les hérésies juridiques et les contradictions internes. Contentez-vous de l'article 1er, n'ajoutez rien d'autre, renoncez à cet amendement.

Je vous assure qu'il est incorrect du point de vue des principes du droit et du point de vue de votre propre système, car il est en contradiction avec les principes que vous-mêmes avez tout à l'heure énoncés.

Je me contenterai, pour terminer, de poser une question, et je n'interviendrai plus dans ce débat pénible. Cette question, je la pose à M. le président de la commission. Je suis sûr qu'il voudra bien me répondre avec sa bonne foi et son impartialité ordinaires. Je la lui pose dès maintenant parce que la formule de son article 3 est reprise dans l'amendement de nos collègues.

M. Caillavet nous a exposé les motifs de sa proposition de loi. Il nous a dit: la représentation de la métropole à l'Assemblée de l'Union française doit se trouver liée à la composition des assemblées parlementaires et en constituer le reflet.

C'est le principe que vous avez adopté dans l'article 1er, que vous contredisez dans votre amendement en demandant un mandat de six ans pour ces mandataires auxquels vous prétendez maintenant conférer un pouvoir de plus longue durée que le vôtre.

Soit, ce reflet, il faut qu'il soit exact. Et M. Caillavet nous explique comment nous allons refléter au sein de l'Assemblée de l'Union française la composition de notre Assemblée. Il nous explique que le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains des assemblées aura lieu, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, sur la base de l'effectif des groupes à la date de cette promulgation.

Ainsi, c'est l'Assemblée dans ses groupes qui se reflète par des mandataires au sein de l'Assemblée de l'Union française. Alors M. le président de la commission voudra bien nous dire ce qui se passera quand la composition des groupes aura changé.

Lorsque certaines dissidences, qui pourront se produire, affecteront la composition de ces groupes...

M. André-François Monteil. C'est un problème immédiat.

M. Pierre-Henri Teitgen. ...: je pense qu'il faudra à ce moment-là annuler... (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Mes chers collègues, c'est votre texte qui m'oblige à poser la question.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ne faudra-t-il pas à ce moment-là annuler l'élection des conseillers mandataires de cette Assemblée élus sur la base de l'effectif actuel des groupes ?

Pour donner à l'Assemblée de l'Union française un reflet exact de notre Assemblée, il faudra annuler les pouvoirs des conseillers que nous allons élire dans quelques semaines et procéder à de nouvelles élections sur la base de l'effectif des nouveaux groupes tels qu'ils se trouveront constitués à la suite de ces mouvements qui peuvent, au gré des circonstances, affecter notre Assemblée.

Si M. le président de la commission me disait que telle n'est pas la portée du texte et que lorsque les effectifs des groupes composant actuellement l'Assemblée se trouveront modifiés, on ne procédera pas à la réélection des mandataires de l'Assemblée nationale au sein de l'Assemblée de l'Union française, alors mesdames, messieurs, je serais amené à conclure que vous avez ajouté une contradiction de plus à votre propre système. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant, contre le sous-amendement.

M. René Malbrant. A vrai dire, ce n'est pas contre le sous-amendement que j'interviens, je voudrais simplement demander à M. Simonnet quelles seront les incidences de son sous-amendement, puisque la représentation de la France métropolitaine est automatiquement celle du Parlement.

Pourquoi alors vouloir modifier le texte de M. Guitton qui aboutit au même résultat ?

M. le président. La parole est à M. Simonnet.

M. Maurice-René Simonnet. Ma réponse est fort simple. J'ai dit qu'il s'agissait d'une question de principe.

En effet, il y a bien, selon M. Malbrant, une représentation du Parlement, mais il n'y en a pas pour la Constitution, ni pour la loi.

Je préférerais que cette loi, qui évidemment viole la logique et le bon sens, ne viole pas en plus la Constitution.

M. René Malbrant. Mais si, puisque nous reprenons l'article 10 de la loi organique de 1946.

M. Maurice-René Simonnet. Pas du tout.

M. le président. Monsieur Guitton, acceptez-vous le sous-amendement de M. Simonnet ?

M. Antoine Guitton. Je n'en vois pas l'opportunité.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix d'abord le sous-amendement de M. Simonnet.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur le président, j'avais posé une question à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur Teitgen, en qualité de président de la commission du règlement, je ne puis que vous répondre que nous sommes en présence d'un texte que nous avons à discuter et dont M. Caillavet est l'auteur.

M. Simonnet a déposé un sous-amendement que vous venez de défendre avec beaucoup de talent en évoquant des drames futurs qui ne se produiront peut-être pas. Exprimant le sentiment de la commission, je ne puis que repousser le sous-amendement.

M. Edouard Moisan. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement présenté par M. Simonnet à l'amendement de M. Guitton.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 193
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Caillavet.
M. Henri Caillavet. Avant qu'on ne passe au vote sur l'amendement de M. Guitton, et pour tenir compte de la préoccupation exposée par M. Simonnet qui voudrait une rédaction plus conforme aux textes constitutionnels, je propose de rédiger comme suit cet amendement: « Le renouvellement des représentants métropolitains élus par le Parlement à l'Assemblée de l'Union française a lieu... », le reste sans changement.
M. le président. Acceptez-vous cette rédaction, monsieur Guitton ?
M. Antoine Guitton. Oui, monsieur le président.
M. Maurice-René Simonnet. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Simonnet.
M. Maurice-René Simonnet. Je remercie M. Caillavet de son souci de respecter la Constitution, mais je lui proposerai une autre rédaction, plus compliquée peut-être, mais plus exacte que la sienne.

En effet, il n'est pas exact de dire qu'il y a à l'Assemblée de l'Union française des conseillers élus par le Parlement. Ils ne sont élus que par les députés métropolitains; c'est donc un collège spécial qui n'est pas le Parlement. Le Parlement n'élit qu'une personne, le Président de la République.

Si vous adoptez une autre rédaction, elle sera contraire à la Constitution.

Je propose donc une formule longue et compliquée, mais qui, je crois, est la seule possible: « le renouvellement des représentants métropolitains élus par les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole... »

Certes, cette formule est longue, mais vous avez repoussé le premier sous-amendement qui était plus clair. En tout cas, constitutionnellement, il n'est possible d'employer que la formule que propose M. Caillavet, modifiée comme je viens de l'indiquer.

M. René Malbrant. Il faudrait parler du Conseil de la République.
M. le président. Il m'est impossible de mettre aux voix des sous-amendements dont je n'ai pas le texte.
M. Henri Caillavet. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Caillavet.
M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je m'excuse de prendre à nouveau la parole et je vous remercie de votre obligeance.

Je désire simplement demander à M. Guitton s'il accepte la rédaction suivante qui pourrait être soumise au vote de l'Assemblée:

« Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française, élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République, a lieu dans les deux mois qui suivent... », le reste sans changement.

La formule est constitutionnelle. Je ne fais que reprendre l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946.

Dans ces conditions, je pense que cette rédaction peut donner satisfaction à tous.

M. le président. Monsieur Guitton, acceptez-vous cette rédaction ?
M. Antoine Guitton. Oui, monsieur le président, cette rédaction me semble en effet meilleure.
M. Maurice-René Simonnet. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Simonnet.
M. Maurice-René Simonnet. Je ne vais nullement faire un exposé sur la Constitution, mais seulement expliquer concrètement à mes collègues le texte qu'ils vont voter car, sous ses formes juridiques, ils n'en ont peut-être pas perçu toute la portée.

Dans un premier alinéa, mes chers collègues, vous allez voter un texte qui revient à dire: Oui, nous avions raison d'élire pour six ans les conseillers de l'Union française. Aussi la prochaine fois, il en sera ainsi.

S'il n'y avait que le premier amendement, on ne changerait pas la loi. Mais il y a un second amendement qui dit: C'est mieux de les élire pour six ans, mais, pour cette fois-ci, ceux qui ont été élus ne feront que cinq ans.

C'est ce qu'on appelle une loi de circonstance. Il est grave que, quels que soient les résultats des élections, ceux qui ont été élus au cours de ces élections votent une loi de circonstance. Vous auriez pu nous éviter cette tartuferie... (*Exclamations à l'extrême droite.*)
M. Marcel Prélot. C'est une injure.
M. Maurice-René Simonnet. Ce n'est pas une injure, c'est une constatation, car c'est une tartuferie de dire: C'est vous qui avez raison et la prochaine Assemblée agira comme celle-ci aurait dû le faire; mais, en attendant, nous profitons de notre victoire pour vous imposer des conseillers au rabais avec un mandat de quatre ans.
M. le président. M. Caillavet propose de modifier comme suit le début de l'amendement de M. Guitton:

« I. L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 est modifié comme suit:

« Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République a lieu... », le reste sans changement.

Je mets aux voix l'amendement de M. Guitton, ainsi modifié.
M. René Malbrant. Je demande le scrutin.
M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.
Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis.*)
M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)
M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 401
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.
Le texte de cet amendement devient l'article 2.

[*Article* 3.]

M. le président. Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Guitton, l'article 3 n'a plus d'objet.
Est-ce bien l'avis de la commission ?
M. le président de la commission. Cela me paraît, en effet, logique.

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Conombo a déposé un amendement tendant à insérer, après le premier alinéa de l'article 3, le nouvel alinéa suivant: « Les élus d'outre-mer à l'Assemblée nationale éliront à l'Assemblée de l'Union française des représentants métropolitains. »

Mais l'article 3 étant supprimé, cet amendement vient en réalité sous forme d'article additionnel.
La parole est à M. Conombo.
M. Joseph Conombo. Monsieur le président, j'avais demandé la parole sur le sous-amendement de M. Simonnet. N'ayant pu intervenir, j'ai déposé cet amendement pour pouvoir présenter mes observations.

A partir du moment où le texte de M. Guitton prévoyant que les représentants à l'Assemblée de l'Union française seront élus par l'Assemblée nationale est adopté, je ne vois pas pourquoi nous qui sommes des représentants à l'Assemblée nationale, nous n'aurions pas le droit d'élire dans la France métropolitaine des représentants à l'Assemblée de l'Union française.

C'est pourquoi j'ai voulu attirer l'attention de l'Assemblée sur l'exactitude des termes employés par M. Simonnet, n'ayant pu le faire lors de la discussion de son amendement.
M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...
M. le président de la commission. La commission n'a pas examiné l'amendement de M. Conombo.
M. le président. Monsieur Conombo, maintenez-vous votre amendement ?
M. Joseph Conombo. Oui, monsieur le président.
M. le président. La parole est à M. Malbrant.
M. René Malbrant. L'amendement de M. Conombo est irrecevable. Il est en contradiction formelle avec les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi organique de 1946 qui sont toujours en vigueur. Cette loi laisse à la métropole, par le moyen de ses assemblées, à savoir le Conseil de la République et l'Assemblée nationale, la possibilité d'être représentée à l'Assemblée de l'Union française. Elle laisse aux territoires d'outre-mer, par le moyen de leurs assemblées locales, le moyen de l'être également.

Il ne peut donc être question pour la métropole d'élire des représentants dans les assemblées locales, ni pour les assemblés locales, d'élire des représentants dans les assemblées de la métropole.
M. le président. Vous discutez depuis ce matin pour modifier la loi organique de 1946. Votre collègue a parfaitement le droit de proposer également une modification.
M. René Malbrant. J'indique seulement que nous sommes contre son amendement.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole, pour poser une simple question à la commission.

M. le président. La parole est à M. Teitgen.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je voudrais savoir comment les conseillers de l'Union française élus par l'Assemblée nationale comme mandataires, pour la refléter sur la base effective des groupes, pourront ne pas être élus par l'un des groupes de cette assemblée, celui des indépendants d'outre-mer. La formule qui nous est proposée nous paraît inexacte.

M. le président de la commission. Quelle est la formule qui vous paraît inexacte, monsieur Teitgen ?

M. le président. Cela concerne, je crois, l'interprétation de l'article 2 qui a été voté. M. Teitgen nous ramène un peu en arrière.

M. Pierre-Henri Teitgen. Il s'agissait de l'interprétation du texte. Je voulais savoir ce qu'il signifie.

M. le président. L'article est voté; nous ne pouvons y revenir.

Je mets aux voix l'amendement de M. Conombo.

M. René Malbrant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	593
Majorité absolue	297
Pour l'adoption	192
Contre	401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi:

« Projet de loi concernant le renouvellement des membres de l'Assemblée de l'Union française élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Simonnet pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Maurice-René Simonnet. Je veux rapidement rappeler ce qui s'est passé dans cette Assemblée et qui a été évoqué cet après-midi d'une façon un peu imprécise.

J'ai eu le plaisir de me reporter tout à l'heure au *Journal officiel* — c'est une lecture agréable...

M. Edouard Corniglion-Molinier. Pas toujours.

M. Maurice-René Simonnet. ...et si vous me suivez dans cette lecture vous constaterez que la loi que l'on va modifier a été adoptée à main levée à l'unanimité.

Il y avait tout de même eu une opposition. M. Demusois, qui déjà connaissait ces questions, avait élevé une objection qui, vous allez le voir, n'est pas restée étrangère à ce débat. M. Demusois avait dit: nous qui sommes élus pour cinq ans, nous allons élire des conseillers pour six ans. *(Rires.)*

Il défendait ainsi la thèse inverse de celle qu'il a soutenue ce soir.

Heureusement, M. Demusois n'était pas seul et il s'est trouvé un député et un ministre pour lui répondre. Ce député a dit: la chose est parfaitement possible, et il a cité l'exemple utilisé tout à l'heure, c'est-à-dire celui du Président de la République. Ce député, c'était M. Edmond Michelet.

Il y a avait aussi, au banc du Gouvernement, un ministre qui a dit: c'est parfaitement possible. Exemple: le septennat.

Cet autre député qui était ministre, c'était M. Marius Moutet.

Si bien que, quand j'ai parlé tout à l'heure d'amendement de circonstance, j'étais trop modeste: il s'agit d'une loi de circonstance. M. Demusois va voter contre ce qu'il avait voté la dernière fois; les députés R. P. F., indépendants, radicaux, socialistes vont voter contre ce qu'ils avaient voté la dernière fois.

Je suis heureux de constater que, seul, notre groupe n'a pas varié. *(Vifs applaudissements au centre.)*

M. Louis Vallon. Vous êtes le parti de la fidélité !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

*

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	574
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	374
Contre	200

L'Assemblée nationale a adopté.

— 6 —

REINSCRIPTION D'UNE AFFAIRE, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. Au début de la séance du 3 juin 1952, a été retirée de l'ordre du jour, sur opposition formulée, conformément à l'article 37 du règlement, la deuxième lecture de la proposition de loi relative à la reconstruction du monument commémoratif du général Mangin détruit par les Allemands en 1940, et instituant une souscription nationale à cet effet (nos 2838-3194).

Je suis informé que l'opposition est retirée par son auteur.

En conséquence, il y a lieu, conformément à la demande faite par la commission de la défense nationale, et à l'article 38 du règlement, de réinscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du deuxième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 7 —

RAPPEL D'INSCRIPTION D'AFFAIRES, SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. La commission des finances déclare renoncer à donner son avis supplémentaire sur la proposition de loi de M. Darou et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 48-1088 du 8 juillet 1948, instituant une allocation spéciale au bénéfice des aveugles enrôlés dans la Résistance (nos 2674-3543).

En conséquence, conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui. (2e inscription.)

Le rapport de la commission de la justice et de législation sur le projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse a été mis en distribution aujourd'hui (nos 3134-3727).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 24 juin 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

L'avis de la commission de la justice et de législation sur la proposition de loi de M. Moisan et plusieurs de ses collègues tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prud'homales et de 30 à 25 ans l'âge requis pour être éligible, a été mis en distribution aujourd'hui (nos 1647-3017-3836).

Conformément à l'article 36 du règlement et à la décision de la conférence des présidents du 20 mai 1952, il y a lieu d'inscrire cette affaire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance suivant la séance d'aujourd'hui.

— 8 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des territoires d'outre-mer demande à donner son avis sur le projet de loi n° 3820 modifiant la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

La commission de la production industrielle demande à donner son avis sur le rapport n° 3768 sur le projet de loi n° 3137 relatif à diverses dispositions d'ordre financier applicables à l'exercice 1952, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° la proposition de loi n° 2422 de M. Radius et plusieurs de ses collègues, sénateurs, portant institution d'un permis de chasse unique dénommé « Permis national de chasse », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

2° La proposition de loi n° 3805 de M. Babel, tendant à remettre en vigueur dans les départements d'outre-mer les dispositions des articles 1573 à 1579 du code général des impôts, relatives

tives à la perception de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1946.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3864, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi portant règlement définitif des budgets des exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3865, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1945.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3866, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat au budget un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3867, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant affectation de ressources nouvelles à la restauration et à la conservation du domaine national de Versailles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3882, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire obligation, aux propriétaires de sources minérales reconnues d'utilité publique, d'affecter à leur entretien, à leur modernisation et à leur agrandissement, un pourcentage de leurs bénéfices annuels et à procéder à des investissements dans le cadre du fonds de modernisation et d'équipement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3874, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre des crédits à la disposition des agriculteurs de l'Allier victimes de la fièvre aphteuse et à leur accorder des exonérations d'impôts.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3859, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marc Dupuy et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à attribuer immédiatement un premier secours de 200 millions de francs aux sinistrés viticulteurs, victimes de la grêle qui s'est abattue le 17 juin 1952 dans le département de la Gironde; 2° à prendre d'urgence des mesures propres à indemniser ces sinistrés; 3° à accorder aux sinistrés l'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles, des cotisations d'allocations familiales pour 1952 et des impôts directs pour 1952 et 1953.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3871, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Castera une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir des exonérations d'impôts et des indemnités pour les victimes des orages de grêle qui se sont abattus dans le département du Gers, notamment dans le canton de Masseube.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3872, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Boutbien et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer les conditions du travail des ouvriers, employés et cadres occupés dans les dépôts ou bases alliés installés sur le territoire français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3873, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer le secret des recherches atomiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3876, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Senghor un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur le projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie (n° 3651).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3858 et distribué.

J'ai reçu de M. Schaff un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur: 1° la proposition de résolution de Mme Francine Lefebvre et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures utiles pour fixer à 50 p. 100 la réduction du billet de la Société nationale des chemins de fer français de congés annuels à tous les jeunes travailleurs salariés de 14 à 21 ans; 2° la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire accorder aux jeunes de moins de 21 ans, pour le voyage aller et retour à l'occasion de leur congé payé, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français (n°s 3153, 3496).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3860 et distribué.

J'ai reçu de M. Midol un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Souquès, tendant à modifier la loi n° 49-211 du 16 février 1949 relative aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française (n° 3026).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3861 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire instituer par la Société nationale des chemins de fer français au profit des jeunes âgés de moins de vingt et un ans un billet collectif, dit de fin de semaine, comportant une réduction de tarif de 50 p. 100 (n° 3195).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3862 et distribué.

J'ai reçu un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur l'avis donné par le Conseil de la République, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale), par MM. Christian Pineau (considérations générales, section commune, articles de loi); Guy La Chambre (air, constructions aéronautiques); Pierre Ferri (guerre, fabrication d'armement); Joannès Dupraz (marine, constructions et armes navales); François Bénard (essences et poudres) (n° 3226).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3863 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur les propositions de loi: 1° de M. Triboulet, tendant à modifier la loi du 9 avril 1947, sur le fonctionnement des tribunaux paritaires de baux ruraux; 2° de MM. Defos du Rau, Reille-Soult et Taillade, tendant à compléter l'article 20 de l'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par l'article 8 de la loi du 13 avril 1946, relatif à l'appel des décisions des tribunaux paritaires cantonaux; 3° de M. Jean Durand, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à transférer aux juridictions de droit commun les attributions des tribunaux paritaires de baux à ferme (n°s 518, 1069, 713).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3868 et distribué.

J'ai reçu de M. Cristofol un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur les propositions de loi: 1° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier des avantages de la loi du 7 juin 1951 les fonctionnaires, magistrats, ouvriers civils et militaires de l'Etat, dégagés des cadres en vertu de la loi du 15 février 1946; 2° de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à compléter

l'article 1er de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, modifiant la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948; 3° de M. Alfred Coste-Floret tendant à la réintégration, dans l'administration, des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, entrant dans les catégories visées à l'article 4, paragraphe D, de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 modifiée par les lois n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et n° 51-714 du 7 juin 1951, et dégagés des cadres antérieurement au 3 septembre 1947; 4° de M. Daniel Mayer et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration dans l'administration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat entrant dans les catégories visées à l'article 4, paragraphe D, de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par les lois nos 48-1227 du 22 juillet 1948 et 51-714 du 7 juin 1951, et dégagés des cadres antérieurement au 3 septembre 1947; 5° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; 6° de M. André Bardon tendant à compléter la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat; 7° de MM. Briot, Lemaire et Barrès, tendant à compléter la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, modifiant l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, modifié par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 (nos 1751, 1752, 1966, 2078, 2172, 2424, 2508, 3192).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 3869 et distribué.

J'ai reçu de M. Quinson un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi de M. Mignot, tendant à modifier l'article 7 de la loi n° 47-1497 du 13 août 1947 relatif aux licences des débitants de boissons (n° 1184).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3870 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord (n° 1622).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3875 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur le projet de loi portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique (n° 2175).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3877 et distribué.

J'ai reçu de M. Taillade un rapport, fait au nom de la commission de la comptabilité, sur le projet de résolution portant règlement définitif des comptes de l'Assemblée nationale, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique pour l'exercice 1950.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3878 et distribué.

J'ai reçu de M. André-François Mercier un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi sur les travaux mixtes (n° 3328).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3879 et distribué.

J'ai reçu de M. Bouret un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique (n° 3401).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3880 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 168 de l'annexe 4 du code général des impôts en faveur des établissements de bains-douches exploités par les caisses d'épargne (n° 1498).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3881 et distribué.

J'ai reçu de M. Kauffmann un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de MM. Hettier de Boislambert et Jean-Paul Palewski, instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse » (n° 3855).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3883 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierrard un rapport, fait au nom de la commission des immunités parlementaires, sur la demande en autorisation de poursuites concernant MM. Marcel Cachin, Raymond Guyot et Mme Mathilde Peri (n° 1308).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3884 et distribué.

— 13 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Simonnet un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur les propositions de loi: 1° de M. J.-P. Palewski et plusieurs de ses collègues portant titularisation des assistantes sociales appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues relative à la titularisation des assistantes sociales et assistants appartenant aux administrations centrales de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (nos 70-1630-3482).

L'avis sera imprimé sous le n° 3885 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale).

L'avis sera imprimé sous le n° 3857, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 1er juillet, à seize heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote de la proposition de loi de MM. Jean Cayeux et Taillade n° 2389 tendant à modifier et à compléter la loi du 1er octobre 1917 sur les débits de boissons, en ce qui concerne les enfants d'âge scolaire (N° 3640. — M. Cordonnier, rapporteur), (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de l'éducation nationale;

Examen d'une demande de délai supplémentaire pour le dépôt des rapports de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites (Nos 1252-1294-2540-3342-3346-3347-3374-3400-3406-3456 et 3563);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3844) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 3341 concernant M. Florimond Bonte (M. de Montgolfier, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3845) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 1254 concernant M. Max Lejeune (M. Yacine Diallo, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3846) de la commission des immunites parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 269 concernant M. Mazel (M. Jean-Michel Flandin, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport (n° 3851) de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 201 concernant M. Pierre-Olivier Lapie (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 3853 de la commission des immunités parlementaires sur les demandes en autorisation de poursuites (nos 384, 1266, 1290, 3455, 3707) concernant M. Tourné, (nos 774, 1253, 1319, 1336, 1337, 1477, 1584, 1788, 2298, 2337, 2400, 2675, 2981, 3356, 3736) concernant M. Marc Dupuy (nos 855, 856, 857, 1285, 1316, 2378) concernant M. Besset, (nos 404, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 877, 2297, 2519, 3188, 3619, 3708, 3709) concernant M Cristofol, (nos 865, 1261, 1262, 1263, 1264, 1265) concernant M. Fayet, (nos 866, 1240) concernant M. Mouton, (nos 867, 1292) concernant M. Alphonse Denis, (nos 949, 950, 1251, 1287, 1288, 1289, 1298, 1475, 1476, 1493, 2160, 2294, 2295, 2537, 2538, 2539, 2664, 2871, 2872, 3345, 3355, 3405, 3562, 3602) concernant M. Marcel Cachin, (nos 1072, 1293, 2615) concernant M. Cherrier, (nos 1073, 1291, 1315) concernant M. Gosnat, (nos 1074, 2819, 3054, 3081) concernant M. Pierrard, (nos 1255, 2520, 2525) concernant M. d'Astier de la Vigerie, (nos 1286, 2296) concernant M. Alfred Costes, (nos 1295, 2541) concernant M. Florimond Bonte, (nos 1317, 2982, 3340, 3357, 3359, 3453) concernant M. Rosenblatt, (nos 1471, 1707) concernant M. Bartolini, (nos 1472, 3452) concernant M. Charles Benoist, (nos 1473, 1474, 1612) concernant M. Billat, (nos 2399, 2518) concernant M. Bissol, (nos 2472, 2492) concernant

M. Adrien Renard, (nos 2536) concernant M. Capdeville, (n° 2869) concernant M. Etienne Fajon, (nos 2818, 2874) concernant M. Boutavant, (n° 3109) concernant M. Tricart, (n° 3187) concernant M. Frank Arnal, (n° 3676) concernant M. Charles Tillon, (n° 3091) concernant M. Oopa Fouvanaa, (nos 3733, 3734, 3735) concernant M. Girard. (M. Pierre-Fernand Mazuez, rapporteur);

Fixation de la date de discussion des interpellations:

I. — De Mme Galicier, sur: 1° les responsabilités du Gouvernement dans la situation très grave de l'industrie cotonnière et textile vosgienne où le chômage partiel et total s'accentue; 2° les mesures qu'il convient de prendre: *a*) pour assurer immédiatement des moyens d'existence décents aux chômeurs totaux et partiels par l'octroi d'une allocation égale à 75 p. 100 du minimum interprofessionnel garanti, quelle que soit leur situation de famille; *b*) pour développer la vente des produits textiles: 1. en améliorant le pouvoir d'achat des consommateurs par la diminution des prix de ces produits, en supprimant les taxes et impôts indirects qui les frappent; 2. en négociant des accords économiques normaux avec tous les pays, notamment avec les démocraties populaires, l'Union soviétique et la Chine;

II. — De M. Schmittlein, sur la politique que le Gouvernement entend suivre pour protéger l'industrie cotonnière et mettre fin à des importations inutiles et dangereuses qui accentuent notre pauvreté en devises, permettent à des produits étrangers de venir concurrencer nos tissus jusqu'en France et risquent d'amener à très brève échéance le chômage de trois cent mille ouvriers et un effondrement total d'une de nos principales industries;

III. — De M. Lamps, sur les responsabilités du Gouvernement dans la situation de l'industrie du jute et sur les licenciements massifs effectués parmi les ouvriers des usines Saint-Frères (Somme);

IV. — De M. Soustelle, sur la crise grave qui frappe actuellement l'industrie textile de la région lyonnaise, et la situation des ouvriers de cette région qui sont réduits au chômage;

V. — De M. Dronne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de faire face à la crise qui sévit actuellement dans l'industrie textile et sur la politique qu'il entend suivre à l'égard de la production des fibres textiles nationales;

VI. — De M. Vendroux, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile dans les régions du Nord et du Pas-de-Calais;

VII. — De M. Gaillemin, sur la crise sérieuse que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement celle du coton;

VIII. — De M. Meck, sur les mesures qui s'imposent pour remédier à la crise qui frappe l'industrie textile;

IX. — De M. Catrice, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise de l'industrie textile et, notamment, pour mettre fin au chômage qui en résulte;

X. — De M. Desgranges, sur la politique que le Gouvernement compte suivre en face de la grave crise textile qui sévit dans plusieurs départements français;

XI. — De M. Reille-Soult, sur la crise de l'industrie textile en France et ses répercussions sociales;

XII. — De M. Duquesne, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la crise du textile et au chômage qui en découle;

XIII. — De M. Max Lejeune, sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à la crise textile du jute et pour venir en aide aux ouvriers frappés par le chômage total ou partiel;

XIV. — De M. Christiaens, sur le chômage consécutif à la crise de l'industrie textile dans la région du Nord;

XV. — De M. Maurice Georges, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile en général et, en particulier, l'industrie cotonnière de la région vosgienne;

XVI. — De M. Kuehn, sur la crise que traverse actuellement l'industrie textile et plus particulièrement dans la région alsacienne;

XVII. — De M. Rosenblatt, sur l'extension du chômage dans le textile en Alsace; sur le refus du Gouvernement d'augmenter l'allocation de chômage et sur les mesures qu'il compte prendre pour assurer la prospérité de cette industrie.

Discussion du projet de loi (n° 3713) relatif au développement de l'enseignement du français en Alsace et en Lorraine (n° 3741. — M. Binot, rapporteur);

Suite de la discussion: I. du projet de loi relatif au contrôle des ententes professionnelles; II. des propositions de loi: 1° de M. Henri Teitgen, tendant à réglementer les ententes économiques, à interdire celles qui sont contraires à l'intérêt général et à conférer à celles qui s'avèrent licites un statut légal; 2° de M. Gazier et plusieurs de ses collègues, tendant à organiser le contrôle des ententes professionnelles; 3° de M. Louis Vallon et plusieurs de ses collègues, sur le contrôle et la réglementation des ententes industrielles et commerciales (nos 496, 2145, 3085, 3533, 3721, 3753. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 11 *avril* 1952.

ACCORD FRANCO-CUBAIN SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (L. 316)

Page 2188, 1re colonne:

Rectifier ainsi le titre du projet de loi:

« Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-cubain du 17 janvier 1951 sur la propriété industrielle ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 24 *juin* 1952.

Page 3157, 2e colonne:

Dans le 4e alinéa de l'intervention de M. Charles Barangé:

Au lieu de: « ...il est nécessaire que, préalablement aux débats budgétaires proprement dits, la discussion de la réforme électorale puisse être amorcée dans les commissions,... ».

Lire: « ... il est nécessaire que, préalablement aux débats budgétaires proprement dits, la discussion de la réforme fiscale puisse être amorcée dans les commissions, ... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du mercredi* 25 *juin* 1952.

Page 3207, 2e colonne, 4e alinéa, 1re ligne:

Au lieu de: « 3616 »,

Lire: « 3816 ».

Désignation, par suite de vacance, de candidature au poste de membre suppléant de la commission des finances.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Charpentier pour remplacer M. de Tinguy, membre suppléant de la commission des finances.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M de Tinguy pour remplacer, dans la commission des finances, M. Lecourt.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins).

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (n° 946, 3015) formulée par M. Pierre André.

Je déclare faire opposition au vote sans débat.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le mardi 1er juillet 1952 à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 27 JUIN 1952

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés* ».

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois* ».

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ECONOMIQUES

4297. — 27 juin 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** s'il est satisfait de la manière dont sont effectuées, actuellement, les importations directes d'un certain nombre de denrées et, notamment, de beurre; et s'il ne serait pas d'une grande justice, pour ce dernier produit, de répartir ces beurres importés entre les commerçants grossistes d'après leur chiffre de vente de beurre d'origine métropolitaine.

EDUCATION NATIONALE

4298. — 27 juin 1952. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les textes des sujets d'examen contiennent des erreurs rédactionnelles et quelles dispositions il entend appliquer pour que les candidats ne subissent aucun préjudice du fait de ces erreurs.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4299. — 27 juin 1952. — **M. Beuxom** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'au cours des débats du 24 décembre 1951 sur le projet de loi fixant les dépenses de réparation des dommages de guerre et de construction pour l'exercice 1952, l'Assemblée nationale avait adopté, à une forte majorité (313 voix contre 163), un amendement par lequel elle marquait sa volonté que soient abrogées les instructions données dans la circulaire n° 51-178 du 25 octobre 1951, en vertu desquelles, à partir du 1er janvier 1952, doit être réduite à 52 mètres carrés la superficie moyenne pour les programmes d'habitations à loyer modéré financés avec le concours de l'Etat. Il lui demande quelles instructions nouvelles il a l'intention de donner à ses services afin que soit respectée la volonté fermement manifestée par le Parlement et que les conséquences regrettables des instructions actuellement appliquées puissent disparaître.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

(Finances et affaires économiques.)

4300. — 27 juin 1952. — **M. Montalat** constatant que l'article 6 de l'arrêté ministériel fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 46 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 précise les conditions dans lesquelles une procédure administrative ou judiciaire doit être considérée comme engagée, demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si l'intervention d'une administration financière doit être considérée comme mettant obstacle à l'amnistie fiscale pour les seuls impôts et taxes assis par ladite administration ou au contraire si elle permet à toutes les autres administrations de reviser la situation du contribuable mis en cause; 2° quelle est la situation du contribuable qui a fait l'objet, antérieurement au 25 mars 1952, de procès-verbaux dressés par les services de police économique, accompagnés de la saisie de documents considérés comme établissant la preuve des fraudes fiscales, mais qui n'a pas reconnu formellement celles-ci et n'a pas été mis en cause par une administration financière; 3° s'il n'estimerait pas équitable de prescrire aux administrations d'abandonner les affaires soulevées avant le vote de la loi à l'occasion d'un simple examen sans vérification sur place, en particulier, celles qui portent sur des différences d'évaluation au sujet desquelles l'intention frauduleuse n'est pas établie.

4301. — 27 juin 1952. — **M. Pierre-Henri Teitgen** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour l'application de l'article 3 de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, il ne lui semblerait pas équitable d'accorder le bénéfice de la titularisation dans le cadre complémentaire de bureaux aux anciens agents des services du ravitaillement général et du contrôle économique, licenciés par suppression d'emploi après 8 ou 10 ans de services, lesdits services étant alors considérés comme accomplis dans une administration permanente lorsque ces agents auront été reclassés ultérieurement dans une administration permanente de l'Etat; 2° s'il envisage de réserver les droits de ces agents, lorsqu'ils auront été intégrés dans les services du Trésor après le 3 avril 1950, en ce qui concerne la possibilité, soit de figurer sur les listes d'aptitude à établir, soit de participer aux concours ou examens d'intégration envisagés pour les transformations d'emplois, étant donné qu'il leur a été tenu compte de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien service.

4302. — 27 juin 1952. — **M. Vals** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le milieu de l'année 1950, les ministères de l'éducation nationale et de la France d'outre-mer se sont mis d'accord sur un projet de décret portant règlement d'administration publique, relatif au statut du personnel de l'enseignement et de la jeunesse relevant du ministère de la France d'outre-mer; que, depuis cette date, ce décret n'attend que l'accord du ministre des finances; il lui demande les raisons pour lesquelles ce décret n'a pas encore été publié.

AGRICULTURE

4303. — 26 juin 1952. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que le blé transporté en péniches est considéré comme étant chargé ou déchargé en sacs bien qu'il voyage en vrac, ce qui permet aux destinataires de percevoir le forfait de 5 francs par sac accordé pour l'envoi de la sacherie; 2° s'il est exact que des employés du groupement de répartition des farines sont encore appointés et, dans l'affirmative, pour quelles raisons.

BUDGET

4304. — 27 juin 1952. — **M. Burlot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un commerçant qui a signé, le 27 mars dernier, une reconnaissance d'infraction relative à la déclaration de la taxe sur le chiffre d'affaires; il a reçu un avertissement modèle n° 261 daté du 24 avril 1952 émanant de la recette des contributions indirectes. La loi du 14 avril 1952 prévoit que l'ensemble des dispositions d'amnistie fiscale n'est pas applicable lorsqu'une reconnaissance d'infraction a été souscrite avant le 25 mars 1952. Il demande si l'intéressé peut bénéficier de l'amnistie fiscale.

4305. — 27 juin 1952. — **M. Cogniot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un gérant d'immeubles est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires sur les honoraires qu'il perçoit. Il est incontestable qu'actuellement, un très grand nombre de gérants d'immeubles, notamment parmi les architectes, s'estiment, d'ailleurs en toute bonne foi, non redevables de ces taxes et pensent qu'ainsi ils n'ont pas à récupérer 9,45 p. 100 (pour les 8,55 p. 100 dus éventuellement) sur les propriétaires; qu'au sein d'une même profession, on trouve donc deux attitudes. Il signale combien il serait souhaitable qu'au moyen d'une réponse très détaillée de sa part, un régime identique intervienne, de façon que le jeu de la libre concurrence puisse s'exercer, sans qu'il soit fait état de telle ou telle position fiscale découlant de l'interprétation de chacun.

4306. — 27 juin 1952. — **M. Dorey** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains artisans sont amenés, soit pour faire connaître des articles de leur invention, soit pour écouler des articles dont la vente s'étend obligatoirement sur un large territoire, à employer les services à temps partiel d'un représentant de commerce. Jusqu'à ces derniers mois, l'administration refusait d'admettre au bénéfice du régime fiscal artisanal celui qui — occupant déjà un compagnon parmi le personnel étranger à sa famille dont le concours est autorisé — utilisait en outre les services d'un représentant, mais par contre, elle reconnaissait la qualité d'artisan au contribuable qui, n'ayant ni compagnon ni apprenti, faisait appel, pour la vente de ses produits, au concours d'un représentant payé à la commission, ce représentant étant considéré comme un compagnon (réponse ministérielle à une question écrite du 9 mai 1937, débats de la Chambre des députés, page 1505, n° 2929). En vertu d'une décision récente de son administration, il semblerait que, désormais, celle-ci refuse de considérer comme artisan fiscal tout artisan employant les services d'un représentant de commerce, alors même que ce dernier remplacerait le compagnon prévu à l'article 184 du code général des impôts. L'application stricte de cette décision nouvelle risque de mettre en cause l'existence d'un certain nombre de petites entreprises artisanales. D'autre part, le fait qu'une partie des produits de la fabrication est vendue par l'intermédiaire d'un représentant ne

semble pas contraire au principe d'après lequel le véritable critère pour déterminer la qualité d'artisan est que celui-ci doit retirer principalement son gain de son travail. Il lui demande s'il est bien exact qu'une décision a été prise dans le sens restrictif indiqué ci-dessus et, dans l'affirmative, les raisons de ce changement d'attitude de l'administration et s'il ne serait pas possible de revenir à l'interprétation qui avait été adoptée traditionnellement en la matière.

4307. — 27 juin 1952. — **M. Gillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 39 de la loi de finances (*Journal officiel* du 15 avril 1952), donne satisfaction aux particuliers loueurs de meublés en supprimant la patente, la taxe proportionnelle sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le revenu tiré de la sous-location à condition. Il lui demande: 1° si cette exonération fiscale peut s'appliquer à un propriétaire d'immeuble, non passible de l'impôt progressif, louant en garni à la surface corrigée une pièce excédentaire de son appartement en vue d'éviter l'impôt sur les pièces excédentaires et dans le but de remédier à la crise du logement; 2° si les contributions directes sont en mesure de refuser l'application de cette loi sous prétexte qu'elle s'applique exclusivement aux locataires sous-louant en garni et non aux propriétaires louant en garni.

4308. — 27 juin 1952. — **M. Montalat** constatant que le décret n° 52-510 du 7 mai 1952 fixant les règles fiscales d'évaluation des stocks pour l'application de l'article 40 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 vise le cas des sociétés et des entreprises individuelles soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'après leur bénéfice réel, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget :** 1° quelles mesures sont envisagées en faveur des contribuables soumis au régime du forfait qui se trouvent ainsi exclus du régime de la décote; 2° si ces contribuables auront la faculté, soit d'opter, dès cette année, pour le régime du bénéfice réel, soit de demander la revision des forfaits déjà arrêtés en vue de s'assurer le bénéfice des dispositions de l'article 40 de la loi du 14 avril 1952. Il se permet de lui faire remarquer qu'en raison des nouveaux délais de déclarations accordés aux entreprises importantes et de la mise en recouvrement accélérée des impositions, les forfaitaires — ainsi d'ailleurs que tous les autres contribuables n'exerçant pas une activité industrielle et commerciale— vont déjà se voir réclamer le solde de leurs impositions dues au titre de 1951 beaucoup plus tôt que les assujettis d'après le bénéfice réel dont les bénéfices devraient pourtant, en principe, motiver des impositions plus élevées.

4309. — 27 juin 1952. — **M. Montalat,** après avoir pris connaissance d'une lettre adressée le 2 mai 1952 à un organisme de défense fiscale, dans laquelle il a admis la possibilité, pour les entreprises qui présenteront, sous le couvert de l'amnistie, une déclaration rectificative, de ne pas rectifier immédiatement leurs écritures comptables, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il ne conviendrait pas de fixer une limite dans le temps à cette faculté; 2° si les dirigeants des sociétés qui useront de cette faculté, sans l'approbation préalable de l'assemblée générale des actionnaires, ne risquent pas de voir mettre en cause leur responsabilité personnelle de même que celle de la société vis-à-vis des personnes susceptibles de soutenir qu'elles ont été lésées par la présentation de faux bilans; 3° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage pour éviter les conflits qui pourraient naître à la suite des solutions administratives données à la loi d'amnistie.

EDUCATION NATIONALE

4310. — 27 juin 1952. — **M. de Gracia** expose à **M. le ministre de l'education nationale** qu'une légitime émotion s'est emparée du corps des professeurs de faculté à la nouvelle qu'une indemnité de fonction serait prochainement accordée aux inspecteurs généraux de l'université. Dans ces conditions on assisterait, par un artifice, à une rupture des parités établies et à une dévalorisation, au profit d'agents d'exécution, de la catégorie proprement enseignante. Il lui demande si cette rumeur est exacte ou dénuée de fondement.

4311. — 27 juin 1952. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de graves erreurs se sont glissées dans certains textes proposés aux derniers examens et concours. Elles ont suscité une émotion légitime, tant chez les candidats et leurs familles que dans le public. Leurs conséquences sont parfois d'une gravité extrême pour la carrière de ces jeunes gens. Il lui demande quelles mesures il envisage pour éviter le renouvellement de tels incidents et, le cas échéant, quelles sanctions il peut être amené à prendre pour ce manque de conscience professionnelle.

INTERIEUR

4312. — 27 juin 1952. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'une mairie de Saint-Denis vient d'augmenter les taxes sur les étalages et les terrasses de 400 p. 100. C'est ainsi qu'un commerçant, un épicier, ou un boucher, ayant à la fois étalage et éventaire sur le trottoir, verra ses impôts municipaux passer de 5.000 à 20.000 francs. Dans d'autres communes, les patentes ont été majorées de 50 p. 100 et les taxes municipales de 30 p. 100 en moyenne. Il lui demande si, en matière fiscale, la liberté du maire est totale et si aucune sanction n'est possible.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

3e séance du vendredi 27 juin 1952.

SCRUTIN (N° 1015)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 1er du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants..... **589**
Majorité absolue..... **295**

Pour l'adoption..... **192**
Contre **397**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvet.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine) (Seine).
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mariel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouédraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Fenoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de)
Baurens.
Bayiet.
Bayrou
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calliot (Olivier).
Candeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte
Cordonnier.
Cornigiion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Dalbadier (Edouard).
Damette.
Darou
Dassault (Marcel).
David Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debouf (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez
Delbos (Yvon).
Delcos
Deliaune
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat
Dezarnaulds.
Diéko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel) Seine.
Mayer (René). Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon
Monin
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patrix.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quéinard.
Quihet.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ravelojson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smail.
Soi.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre) Côtes-du-Nord
Thomas (Eugène), Nord
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Traco.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard
Garet (Pierre).
Gavini
Hénault.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gardey (Abel), Gaumont et Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 192
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1016)

Sur l'amendement de M. Paul Coste-Floret à l'article 1er du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 192
Contre 398

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Ali Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Doula.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Foniupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Bescquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdelès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Degreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Gronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanel (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).

Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne
Notebart.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Rilzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bénard (François).
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Hénault.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Plimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 193
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1017)

Sur l'article 1er du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 388
Contre 194

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegnil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Baganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chalenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Cornuglion-Molinier.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoulte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutaller.

Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Lurette.
Loustau.
Lu-Lannan-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maureillet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Nolebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier.
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ali Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Montel (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Aujoulat.
Baylet.
Bénard (François).
Bettencourt.
Chevigné (de).
Coudert.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Estèbe.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Hénault.
Jean-Moreau, Yonne.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Said Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 395
Contre 195

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1018)

Sur le sous-amendement de M. Simonnet à l'amendement de M. Guitton à l'article 2 du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 589
Majorité absolue 295

Pour l'adoption 192
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Teillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aumeran
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Bilières.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Calipt (Olivier).
Capéville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Cornigliion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Legoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Dessor.
Deteœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Loutrelliot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Duroux.
Duveau.
Estebe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean) Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marcel), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Kœnig
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon
Le Coutaller.
Le Corannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de)
Moustier (de)
Moynet.
Naegelen (Marcel)
Nenon
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.

Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peyiel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Hénault.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 193
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1019)

Sur l'amendement de M. Antoine Guitton à l'article 2 du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 582
Majorité absolue 292

Pour l'adoption 390
Contre 192

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.

Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Baylet.
Bayrou.
Bénard (François).
Billères.
Caillavet.
Chevigné (de).
Coudert.
Delbos (Yvon).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Hénault.
Jean-Moreau, Yonne.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Malbrant.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Muller, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 401
Contre 192

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1020)

Sur l'amendement de M. Conombo au projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 590
Majorité absolue 296

Pour l'adoption 193
Contre 397

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bosset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Etain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gallicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viatte.
Villard.
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bettencourt.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier.
Corniglion-Molinier.
Coudert.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Freslet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lapiace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.

Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rotland.
Rollin (Louis)
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saillard du Rivault.
Samson
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Chevigné (de).
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Hénault.
Jean-Moreau, Yonne.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounes, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 593
Majorité absolue 297

Pour l'adoption 192
Contre 401

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1021)

Sur l'ensemble du projet relatif au renouvellement de certains membres de l'Assemblée de l'Union française.

Nombre des votants 581
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 387
Contre 194

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Benbahmed (Mostefa)
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bignon.
Billères.
Billotte.
Binot.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catroux.
Cavelier
Chaban-Delmas
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charret
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Christiaens.
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Cordonnier
Corniglion-Molinier
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delcos.
Deliaune.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Deloeuf.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel)
Florand.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guichard.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki
Halleguen.
Haumesser.
Hennequelle.
Hettier de Boislambert.
Heuillard
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson
Jean (Léon), Hérault
Joubert
Jules-Julien.
July
Kauffmann.
Kir
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph)
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Ball.
Lebon.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Litalien.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.

Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rahab (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rollin (Louis).
Rougier.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de)
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Vigier.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aubin (Jean).
Bacon.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Ben Aly Cherif.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billiemaz.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charpentier.
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Colin (André), Finistère.
Conombo.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston (Paul).
Cristofol.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delmotte.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fonlupt-Esperaber.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Gabelle.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juglas.
Klock.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Linet.
Lucas.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Moisan.
Monteil (André), Finistère.
Mora.
Mouchet.
Moulon.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Penoy.
Pierrard.
Mme Poinso-Chapuis.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saivre (de).
Sauer.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Senghor.
Siefridt.
Signor.
Simonnet.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch
Viatte.
Villard
Villon (Pierre).
Wasmer.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Apithy.
Aujoulat.
Baylet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bettencourt.
Blachette.
Chevigné (de).
Coudert.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Estèbe.
Gaillard.
Garet (Pierre).
Gavini.
Hénault.
Jean-Moreau, Yonne.
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marcellin.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Révillon (Tony).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Temple.

N'a pas pu prendre part au vote :

M. Duclos (Jacques).

Excusés ou absents par congé :

MM. Ben Tounès, Gardey (Abel), Gaumont et Saïd Mohamed Cheikh.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 574
Majorité absolue 288

Pour l'adoption 374
Contre 200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des trois séances du vendredi 27 juin 1952.

1re séance : page **3279**. — 2e séance : page **3296**. — 3e séance : page **3320**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.